



HAL
open science

L'évolution des instruments de paiement en France

Daniel Lechanteux, Dominique Maillard

► **To cite this version:**

Daniel Lechanteux, Dominique Maillard. L'évolution des instruments de paiement en France. Sciences de l'ingénieur [physics]. 1974. hal-01909984

HAL Id: hal-01909984

<https://minesparis-psl.hal.science/hal-01909984>

Submitted on 31 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES MINES DE PARIS**

Dossier long
Ing² Stagiaire 3^e année
Promo X 1968

Consultation
sur place

[44]



**L'EVOLUTION
DES
INSTRUMENTS DE PAIEMENT
EN FRANCE**

Daniel Lechanteux
Dominique Maillard

Jun 1974

Dossier long.

Directeur de Dossier :
M. Jacques MAIRE

L'évolution
des instruments de paiement
en France.



Daniel LECHANTEUX

Dominique MAILLARD

" Le commerce, les arts, l'agriculture doivent prendre un nouvel essor et demanderont sans doute, pour s'alimenter, de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue".

MIRABEAU.

PRESENTATION

C'est dans le cadre du travail de 3^e année de la formation des Corps Techniques de l'Etat à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris que nous avons mené l'étude dont vous allez lire le rapport.

M. MAIRE, Directeur de cabinet de Monsieur le Ministre des PTT a bien voulu accepter d'en assurer le patronage. Nous lui sommes particulièrement reconnaissants de nous avoir guidés et orientés malgré ses occupations très prenantes. Nous devons remercier également M. RIVELINE, Directeur du Centre de Gestion Scientifique, dont les conseils méthodologiques et les indications bibliographiques nous ont permis d'enrichir notre réflexion.

Nous ne pouvons malheureusement citer toutes les personnes ou tous les organismes qui, par les entrevues et les informations qu'ils nous ont fournies, ont alimenté notre recherche. Qu'ils sachent que nous avons été sensibles à la bienveillance de leur accueil et à la franchise de leurs propos.

Nous voudrions enfin manifester notre gratitude à M. BIZET, Directeur des Services Financiers au Ministère des PTT et à M. DORDAIN, Sous-Directeur, qui ont bien voulu mettre à notre disposition les moyens nécessaires à la présentation matérielle de ce dossier.

0 0

0

Les moyens de règlement forment un domaine où l'idée de modernité semble s'imposer naturellement.

- En première apparence, les problèmes rencontrés et les solutions avancées portent fortement la marque de la situation contemporaine.
- Un deuxième regard conduit à penser que ces notions sont en fait beaucoup plus relatives. L'accréditif et l'échange sans support matériel sont des pratiques très anciennes; le problème, dans son principe, n'a rien de nouveau. De même il peut apparaître que certaines distinctions fines (monnaie de compte - monnaie de paiement) étaient bien mieux réalisées dans le passé que de nos jours.

Dans ces conditions, la nouveauté ne doit pas être uniquement recherchée dans la nature des problèmes ni dans le principe des solutions. Elle apparaît plutôt dans deux caractéristiques spécifiques de la situation actuelle :

- l'ampleur du nombre des gens concernés,
- la rapidité des évolutions.

En effet, le traitement des instruments de paiement, autrefois limité à des opérations spécialisées (effets de commerce, échanges internationaux), s'étend maintenant aux transactions les plus courantes depuis la généralisation de l'usage du chèque. Par ailleurs le système évolue très rapidement, la structure des moyens de paiement aujourd'hui diffère davantage de celle des années 50 que cette dernière de celle du milieu du XIX^e siècle. Il faut également ajouter à cela la très grande complexité des différents réseaux et les obstacles à l'appréhension des paramètres essentiels.

Il en résulte qu'il paraît peu vraisemblable que de grandes mesures globales puissent efficacement supprimer du jour au lendemain les difficultés. Les remèdes aux problèmes posés par la situation actuelle passent plus probablement par l'attitude vigilante de toutes les parties impliquées et de l'Etat en particulier.

III
S O M M A I R E

—
INTRODUCTION

p. 1

PREMIERE PARTIE

L'APPARITION DES TECHNIQUES LIEES AUX MOYENS DE REGLEMENT
ET LEUR CONTENU.

p. 5

1 Les transactions au cours des âges : l'évolution et les transformations des moyens de règlement p. 6

2 Essai de classification : présentation des principaux moyens de règlement utilisés - p. 9

2.1 Les instruments de paiement fiduciaires à pièces et billets de banque. p. 11

2.2 Les instruments de paiement scripturaux sans lien théorique avec le crédit. p. 12

2.2.1 le chèque

2.2.2 retrait ou dépôt d'espèces

2.2.3 virement et avis de prélèvement

2.2.4 les mandats

2.2.4.1 - le mandat-lettre

2.2.4.2 - le mandat-carte

2.2.4.3 - le mandat optique

2.2.4.4 - le titre universel de paiement

2.2.4.5 - retour sur l'utilisation des chèques

2.3 Les instruments de paiement scripturaux ayant une relation avec le crédit. p. 17

2.3.1 les effets de commerce.

2.3.1.1 - la lettre de change

2.3.1.2 - le billet à ordre

2.3.1.3 - le warrant

2.3.1.4 - la facture protestable

2.3.2 les cartes de paiement

2.3.2.1 - les cartes accréditatives

2.3.2.2 - les cartes de crédit

2.3.2.3 - les cartes de garantie

2.3.2.4 - les cartes de retrait de billets

DEUXIEME PARTIE

CONSIDERATIONS SUR LA SITUATION ACTUELLE EN FRANCE p. 231 La situation actuelle du système des moyens de règlement : quelques statistiques révélatrices. p. 241.1 Les différentes formes de monnaie scripturale : leurs parts respectives. p. 26

1.1.1 La monnaie scripturale bancaire

1.1.2 La monnaie scripturale PTT

1.2 Les usages spécifiques des moyens de règlement p. 292 Facteurs explicatifs : les structures et les acteurs p. 32A/ - Les structures : les institutions monétaires françaises p. 322.1.1 Le rôle privilégié de la Banque de France

2.1.1.1 - les contraintes structurelles

2.1.1.2 - les contraintes réglementaires

2.1.2 Les autres institutions

2.1.2.1 - le système bancaire

2.1.2.2 - le circuit du Trésor

B/ - Les acteurs : la diversité des positions en présence p. 402.2 Le point de vue des usagers p. 40

2.2.1 Les usagers ordinaires p. 41

2.2.1.1 - quelques critères d'utilisation

2.2.1.2 - un exemple concret : les cartes de paiement

2.2.2 Les entreprises grosses consommatrices p. 49

2.2.2.1 - E.D.F.

2.2.2.2 - La Sécurité Sociale

2.3 Le point de vue des banques p. 56

2.3.1 Les instruments de paiement : une faveur à la clientèle ou une nécessité vitale. p. 56

2.3.1.1 - la conception traditionnelle

2.3.1.2 - la course aux clients

2.3.2	Les difficultés croissantes de gestion	p. 58
2.3.2.1	- les circuits de traitement classiques	
2.3.2.2	- les circuits de traitement nouveaux	
2.3.3	Les conditions de travail	p. 64
2.3.3.1	- la nature des tâches et la division du travail	
2.3.3.2	- les aménagements envisagés	
2.4	<u>Le point de vue de l'Etat</u>	p. 65
2.4.1	Le Ministère de l'Economie et des Finances	
2.4.2	Le Ministère des PTT	
2.4.3	Le Ministère de la Justice	p. 67
2.4.3.1	- la législation et les nouveaux moyens de règlement	
2.4.3.2	- la protection des tiers contre le risque d'insolvabilité	

TROISIEME PARTIE

	<u>MODIFICATIONS ENVISAGEABLES ET LEUR DEGRE D'APPLICABILITE</u>	p. 73
1	<u>Recours à une éventuelle théorie des moyens de règlement</u>	p. 74
1.1	<u>Principes de base</u>	p. 74
1.1.1	Rappels sur la création monétaire	
1.1.2	La théorie classique	
1.2	<u>L'apport de la théorie keynesienne</u>	p. 75
1.3	<u>Les thèses récentes</u>	p. 76
1.3.1	L'approche de J. Denizet	
1.3.2	Les thèses monétaristes et les études de la Banque de Réserve Fédérale de St-Louis	
2	<u>L'approche par les coûts</u>	p. 78
2.1	<u>Les difficultés pratiques et l'incertitude des évaluations</u>	p. 78
2.2	<u>Le coût pour la collectivité</u>	p. 79

3	Propositions en provenance de divers groupes d'intérêt	p. 80
3.1	<u>Les milieux scientifiques et techniques</u>	p. 80
3.1.1	L'informatique dans les circuits de traitement	
3.1.2	Les nouveaux procédés - vers la société sans monnaie	
3.2	<u>Les établissements bancaires ou assimilés</u>	p. 83
3.2.1	Le non-échange des chèques, l'allègement des vérifications	
3.2.2	La tarification des moyens de règlement.	
3.3	<u>Les usagers</u>	p. 86
3.4	<u>L'Etat</u>	p. 87
4	Confrontation du système français à celui d'autres pays	p. 89
4.1	<u>Caractéristiques du système des moyens de paiement aux Etats-Unis.</u>	p. 90
4.1.1	La méfiance des commerçants	
4.1.2	Les usagers face au changement	
4.1.3	L'influence des milieux de l'information	
4.2	<u>Application au cas français</u>	p. 92
4.2.1	Circuits d'acheminement et réseaux d'information	
4.2.2	La tarification des chèques	
4.2.3	Le développement des cartes de crédit	
	<hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/>	
	CONCLUSION	p. 97
	<hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/>	
	<ul style="list-style-type: none"> . Tableau "Evolution et structure des liquidités en France de 1960 à 1972. . Notice méthodologique . Bibliographie 	

INTRODUCTION

Faint, illegible text surrounding the central title, likely bleed-through from the reverse side of the page.

L'usage de moyens de règlement est une des pratiques quotidiennes de la vie courante dans notre société. Les instruments et les procédures utilisés vont de la pièce de monnaie aux derniers raffinements électroniques des terminaux-points de vente, en passant par le chèque ou le mandat.

La structure des moyens de règlement a subi ces dernières années une évolution importante. Les moyens scripturaux (chèque, virement, avis de prélèvement, etc.) se sont développés de façon considérable. Au rythme actuel, le nombre de chèques émis décuple en dix ans. Dès maintenant le nombre de documents échangés chaque année dans les chambres de compensation dépasse le milliard. Des extrapolations hardies, mais non aberrantes, peuvent se traduire par la boutade selon laquelle, en l'an 2000, la France entière triera des chèques si les procédures de traitement ne sont pas modifiées.

Cette croissance affecte en premier lieu les organismes et les institutions gestionnaires, essentiellement les banques et les Chèques Postaux, qui s'efforcent d'aménager les circuits de traitement et proposent également de nouveaux instruments, a priori plus faciles à exploiter.

De leur côté, les différentes catégories d'utilisateurs privilégient des aspects particuliers tels que la commodité, la sécurité et des considérations financières diverses (relation avec le crédit, rapidité de recouvrement ou au contraire délais d'encaissement, etc.). C'est ainsi que pour de nombreux utilisateurs, les commerçants tout particulièrement, l'accroissement du nombre d'incidents de paiement et de chèques sans provision (2 500 000 en 1973) est un phénomène très préoccupant.

Par ailleurs la structure des moyens de règlement en France est le reflet d'une organisation financière particulière dont une des originalités tient à l'existence d'un secteur public (les CCP), para-public (Crédit Agricole et Banques Populaires) et nationalisé (les trois premières banques de dépôt) important. Les relations qui peuvent s'établir entre ces différents interlocuteurs et le secteur privé ne sont pas sans soulever quelques difficultés. Le rôle et l'intervention des CCP dans les circuits monétaires sont souvent l'objet de controverses délicates.

Devant cette situation et ses aspects préoccupants, il paraît séduisant d'envisager l'étude de l'action des remèdes les plus couramment invoqués de nos jours. A ce titre l'introduction de l'informatique et le développement des procédures de traitement électronique ont été longtemps considérés comme des panacées.

Certes l'automatisation de certaines phases de traitement (tri, mise à jour des fichiers, édition des relevés et des extraits) a permis, dans une large mesure, de faire face à la croissance du trafic. Mais tout n'est pas résolu.

Les échanges de papier ne sont pas supprimés loin de là, et la spécialisation des tâches a entraîné la multiplication d'emplois vidés de tout contenu intéressant. La dernière grève d'avril 1974 a révélé au grand public le malaise social que cette organisation du travail suscite.

De même la solution du problème délicat des chèques sans provision ne saurait reposer uniquement sur une réforme de la législation en vigueur. Les derniers aménagements qu'elle a subis, n'ont pas provoqué une réduction sensible des infractions dont le nombre continue de croître à raison de 25 % par an.

Ce constat nécessairement sommaire nous amène à formuler la question suivante : quelles sont les directions les plus probables de l'évolution spontanée du système; sur quels points la Puissance Publique pourrait-elle et devrait-elle tenter d'agir ?

Pour cela nous procéderons tout d'abord à une analyse de l'évolution historique des moyens de règlement telle qu'elle peut être reconstituée. Puis nous décrirons les principales caractéristiques des différentes procédures et instruments utilisés de nos jours en France.

Nous avons vu plus haut que les agents économiques mettaient l'accent sur des aspects différents de la situation présente. Dans une deuxième partie nous nous attacherons alors à définir les positions et les points de vue des principaux acteurs :

- les usagers finals,
- les banques,
- l'Etat banquier lui-même, mais aussi garant des équilibres sociaux et économiques.

Dans ces conditions, nous rechercherons dans une troisième partie quelles analyses sont susceptibles d'éclairer les différentes voies d'intervention possibles et quel peut être le poids des autorités qui les mettent en oeuvre dans de nouvelles procédures. Dans cet état d'esprit nous examinerons tour à tour :

- les analyses théoriques macro et microéconomiques,
- les positions émanant de divers groupes,
- les enseignements en provenance d'expériences étrangères.

PREMIERE PARTIE

L'apparition des techniques liées aux moyens de règlement et leur contenu.

PREMIERE PARTIE

L'apparition des techniques liées aux moyens de règlement et leur contenu.

(2) M. MAUREL
(3) G. POISSON

Les transactions au cours des âges. L'évolution et la transformation
des moyens de règlement.

1

L'analyse des échanges et de leur statut dans le passé et dans des civilisations différentes de la nôtre ont suscité des travaux et des recherches considérables parmi les historiens, les ethnologues et les économistes (1). Notre but n'est pas de faire ici la synthèse de ces écrits très complets. Nous nous proposons plutôt, en rappelant certaines des observations qu'ils contiennent, de montrer les différentes fonctions et les rôles qu'ont pu remplir et que remplissent encore les instruments de paiement dans la vie sociale et économique. Nous nous efforcerons en particulier de préciser l'adaptation de certains systèmes aux nécessités de l'époque et de montrer que des difficultés, importantes de nos jours, semblent, dans le passé, avoir été résolues de façon satisfaisante. Il n'est pas dans nos intentions de démontrer que les tablettes d'argile de l'Euphrate au 3^e millénaire avant J.-C. étaient plus commodes que nos chèques actuels, mais nous voudrions à ce propos avancer l'idée selon laquelle la notion de progrès en matière de moyens de règlement est toute relative.

Il est classique de présenter l'histoire des transactions en commençant par une notion première : le troc, d'où se déduiraient par une construction rationnelle les formes ultérieures d'échanges et de contrats dans les sociétés humaines. Une telle affirmation serait en contradiction avec les observations faites par la plupart des anthropologues qui insistent sur la valeur profondément symbolique des prestations et font reposer les premières activités économiques sur la notion de don. "Les échanges et les contrats se font sous la forme de cadeaux, en théorie volontaires, en réalité obligatoirement faits et rendus" (2).

Dans ces conditions la monnaie n'apparaît pas nécessairement comme une nouveauté et un progrès imposé par les imperfections du troc; la vieille querelle sur l'antériorité de l'apparition de la monnaie de compte ou de la monnaie de paiement perd beaucoup de sa signification. Certains (3) préfèrent d'ailleurs faire une distinction plus fine entre trois fonctions principales attribuées à la monnaie :

- la monnaie de paiement, directement héritée des formes de don, est le moyen par lequel on s'acquitte de dettes rituelles (offrandes aux dieux, cadeaux de mariage, prix du sang) ou régaliennes (impôts, taxes, tributs),

- la monnaie de compte est l'étalon de mesure qui fixe les conditions quantitatives des échanges commerciaux.

(1) Pour notre part, nous avons essentiellement consulté les ouvrages suivants : "Trade and market in the early empires" POLANYI
"Monnaie et financement" DENIZET
"Essai sur le don" MAUSS.

(2) *ibid.* M. MAUSS

(3) dont POLANYI.

- la monnaie d'échange est un bien intermédiaire qui permet la circulation et l'acquisition de tout autre bien marchand.

Ces différents rôles peuvent être remplis par différents produits. Ainsi à Babylone à l'époque d'Hammourabi, l'orge était le moyen de paiement, le métal argent, la mesure de la valeur, et l'orge, la laine, l'huile, le blé indifféremment représentaient des monnaies d'échange.

Les différentes activités économiques ne se limitaient pas à de simples transactions sur les marchés ou dans les ports. Les premières manifestations d'opérations de banque élémentaires sont apparues très tôt. Dès 3500 avant notre ère les prêtres du temple d'Ourouk dans l'Euphrate entreposaient des marchandises et délivraient des reçus sur tablettes d'argile. Les marchands hittites d'Anatolie nous ont légué des archives regroupées au sein du "Karum", une sorte de chambre professionnelle attestant que la compensation était déjà connue 2000 ans avant J.-C.

Pendant longtemps la monnaie d'échange a été un produit agricole, blé, riz, orge, huile, tête de bétail (1). Les développements de la métallurgie ont probablement favorisé l'apparition de monnaies métalliques. Il serait d'ailleurs faux de croire que toutes les monnaies métalliques ont été constituées par ce que nous appelons les métaux précieux or et argent. En Laconie, riche en fer, la monnaie de fer prédomine jusqu'au III^e siècle avant J.-C. et en Chine, le cuivre reste jusqu'au XV^e siècle de notre ère la base métallique principale.

Quoi qu'il en soit, la légende plus que les faits historiques veut que la première pièce de monnaie en or ait été frappée vers 700 avant J.-C. par un roi de Lydie désireux d'attirer le commerce des cités grecques vers les grands entrepôts de sa capitale, Sardes. Mais il est peu contestable que dès le 3^e millénaire avant notre ère en Mésopotamie et en Egypte, l'habitude avait été prise d'utiliser des lingots estampillés comme monnaie d'échange.

Le développement des moyens de règlement s'est poursuivi avec l'intensification des échanges commerciaux. Les pratiques bancaires de l'époque préfiguraient déjà des procédés actuels. Au VI^e siècle avant J.-C. les prêtres des temples de Babylone délivrent à leurs déposants des titres payables à un tiers, et un peu plus tard les Romains pourront adresser à leur banquier un ordre de paiement au profit d'une personne nominativement désignée, le "prescriptio". Dans leurs principes ces deux pratiques sont celles de la lettre de change et du virement.

Dans l'occident médiéval, on aurait pu penser que la prohibition canonique du prêt à intérêt et le cloisonnement des Etats et des collectivités constituaient un frein au développement des moyens de règlement. Or c'est précisément à cette époque (XII^e siècle) que voit le jour sous sa forme actuelle un instrument essentiel des transactions commerciales : la lettre de change.

(1) rappelons que pécuniaire vient de pecus le bétail, capital de caput tête, et roupie du sanscrit rupa qui signifie troupeau.

Ce pouvait être en effet un moyen détourné de prélever un intérêt sous la forme d'une commission pour "change" tolérée par la morale chrétienne. De même, en dépit de la multiplicité des monnaies métalliques seigneuriales, municipales ou locales, l'existence d'une monnaie de compte unique reconnue pratiquement dans toute l'Europe (la Livre) permettait des échanges faciles. Devant les difficultés actuelles de l'unité de compte européenne (UC), on ne peut retenir un sentiment d'admiration pour le système médiéval. Cette dualité n'était pas sans avantage pour les gouvernements de l'époque qui ne se firent pas faute d'en user pour procéder à des manipulations que nous appellerions aujourd'hui dévaluations ou réévaluations. Ainsi la Livre, qui comme son nom l'indique, correspondait sous Charlemagne à environ 500 g d'argent, n'en représentait plus que 5 g en 1789.

Les périodes de crise et d'insuffisance du numéraire favorisent alors le développement des signes monétaires de remplacement des espèces métalliques. L'endossement des lettres de change fut une première méthode, le deuxième procédé fut celui des récépissés de dépôt. Employés en Chine dès le IX^e siècle de notre ère, leur usage se répand rapidement en Europe et quand en 1640 Charles 1^{er} confisqua les trésors privés déposés auprès de la Couronne, les orfèvres ou "goldsmiths" émirent en échange des dépôts qu'ils recevaient, des récépissés divisés en coupures de sommes fixes. La Banque d'Angleterre fondée en 1697 reprit ce procédé en émettant des billets couverts par son stock métallique et par une dette de l'Etat envers elle.

Le passage des espèces métalliques aux avoirs scripturaux allait susciter la création ou plutôt le développement d'instruments tels le chèque ou le virement au cours du XIX^e siècle. C'est à cette époque qu'ont été éprouvés pour l'essentiel les circuits qui allaient s'avérer capables de supporter un flot de plus en plus important de transactions lié au développement rapide de l'économie. Le XX^e siècle allait être le théâtre d'une mutation encore plus importante avec la création en France en 1918 des Chèques Postaux, les premières cartes de crédit aux Etats-Unis en 1930, l'apparition des avis de prélèvement en 1955, l'ordinateur de compensation en 1968 et le développement de nouveaux circuits de traitement.

Cependant, il ne faudrait pas seulement voir dans ces nouveaux instruments les inventions ou les découvertes prodigieuses d'un siècle présenté comme celui de la science et de la technologie. Il apparaît en effet que ces moyens de règlement sont pour l'essentiel le prolongement de pratiques séculaires, et en particulier ils doivent toujours répondre aux mêmes impératifs de rapidité, d'efficacité et de sécurité que ceux employés par les marchands vénitiens du XV^e siècle ou leurs ancêtres carthaginois et grecs.

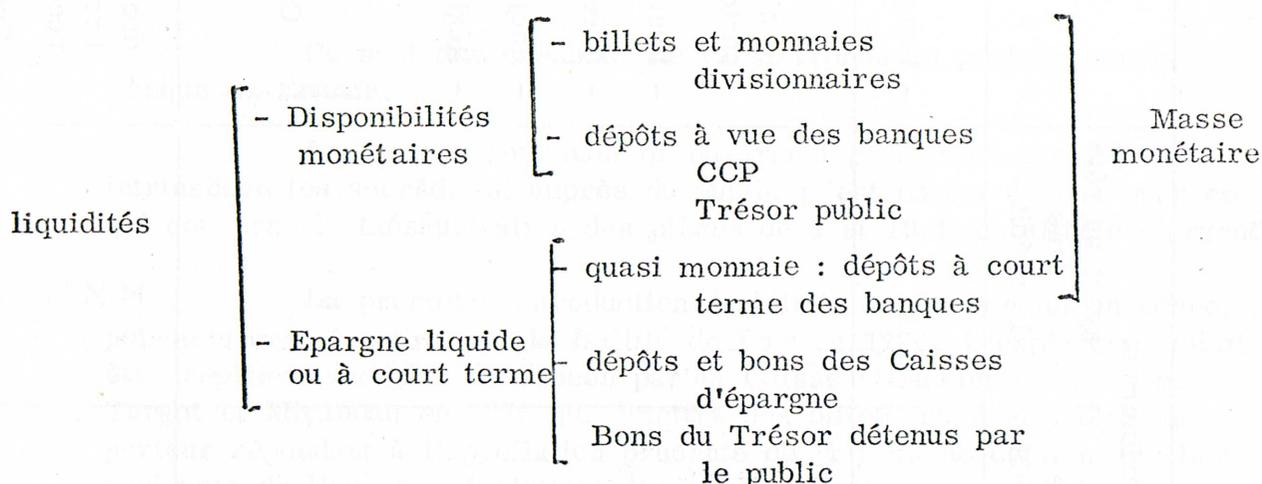
La description des instruments dont l'usage est le plus répandu aujourd'hui va nous montrer comment leurs caractéristiques et leurs propriétés principales s'efforcent de satisfaire à ces objectifs.

Essai de classification : Présentation des principaux moyens de règlement utilisés .

Nous avons vu que le terme de monnaie pouvait correspondre à plusieurs notions différentes : paiement, compte, échange. De même par moyen de règlement, on peut entendre différents aspects de la transaction.

- D'une part, il existe des moyens de paiement (stock de billets, avoirs scripturaux en compte en banque, etc.) à la disposition des agents économiques pour régler leurs transactions.

Cette conception monétariste amène donc à distinguer suivant leur nature et leur degré de disponibilité: les billets, les dépôts à vue, les dépôts à terme, les comptes à la caisse d'épargne, etc. La comptabilité nationale, pour regrouper ces différentes catégories, a ainsi défini une certaine classification. Le schéma ci-dessous la précise.(1)



Il n'échappera à personne que ces distinctions sont parfois très artificielles. Ainsi les comptes de livret à la Caisse d'Epargne sont exclus de la masse monétaire alors que les comptes de livrets gérés par les banques y sont inclus. Pourtant il est difficile d'affirmer sérieusement que ces deux types d'avoirs correspondent à des usages fondamentalement différents.

- D'autre part, le règlement des différentes transactions met en jeu des supports et des instruments variés (billets, pièces, chèques, mandats, cartes de paiement, etc.). Ce sont ces objets dont nous avons rapidement décrit l'évolution dans le chapitre précédent.

Notre étude porte plus particulièrement sur les instruments de paiement au sens de la deuxième définition. Pour la commodité de l'exposé, nous utiliserons indifféremment cette expression avec celle de moyen de règlement. Nous verrons qu'il sera également nécessaire de considérer la première définition dans la mesure où, pour certains de nos interlocuteurs, c'est l'aspect essentiel de la question.

(1) Un tableau en annexe (p. I) retrace suivant cette nomenclature l'évolution des liquidités en France de 1960 à 1972.

Instruments	Fiduciaires	Scripturaux		Remarques et observations juridiques générales
		sans lien théorique avec le crédit	ayant un rôle dans le crédit	
pièces et billets	X			- Usage courant - Répression contre les faux-monnayeurs
chèque		X		- Le chèque bancaire a été introduit en France en 1869, le chèque postal en 1918. La législation est complexe surtout en ce qui concerne les chèques sans provision.
virement		X		- Pratique bancaire sans support juridique.
avis de prélèvement		X		- Créé en 1955. Même chose que pour le virement.
retraits, dépôts à vue	X	X		- Facilités différentes suivant les réseaux (banques, CCP)
mandat-lettre	X	X		- Réglementation PTT
-carte	X	X		
-optique		X		
Titre Universel de paiement.		X		Création récente - 1970 - 1973
lettre de change billet à ordre warrant			X X X	- droit cambiaire ancien et complexe Protection des porteurs et procédures simplifiées de recouvrement (saisie).
carte de paiement :				- Créations bancaire ou commerciale, sans support juridique particulier.
- accréditive		X		
- de crédit			X	
- de retrait	X			
- de garantie		X		

TABLEAU SYNOPTIQUE DE PRESENTATION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT.

Mais il est indispensable au préalable de décrire, ne serait-ce que brièvement, les aspects techniques, historiques et juridiques majeurs caractérisant les principaux instruments de paiement dont nous reparlerons par la suite.

Pour cela nous évoquerons tout d'abord les moyens de règlement en monnaie fiduciaire (pièces et billets) puis ceux qui correspondent à des transferts scripturaux, en faisant parmi ces derniers, une distinction entre ceux dont la fonction principale est le paiement immédiat (chèques, virements, mandats, etc.) et ceux qui jouent, en outre, un rôle important en tant qu'instrument de crédit (effets de commerce, cartes de crédit).

Le tableau synoptique ci-contre précise les grandes lignes de cette classification et en montre les faiblesses. Un même moyen peut en effet avoir une part scripturale et une part fiduciaire (par exemple les mandats). Les frontières sont donc floues et la nomenclature que nous avons choisie n'est pas la seule envisageable.

2.1 Les instruments de paiement fiduciaires Pièces et billets de banque.

Ce sont des créances de valeur ronde au porteur sur la Banque de France.

Les pièces contenant or ou argent présentent une valeur intrinsèque les accréditant auprès du public (c'est encore le cas pour ce qui concerne la thésaurisation des pièces de 5 et 10 F en alliage d'argent).

La première introduction de billets en France fut un échec, puisqu'elle se termina par la faillite de Law en 1720. L'expérience allait être reprise avec plus de succès par la Caisse d'Escompte fondée par Turgot et Mirabeau en 1776 qui émettra des billets remboursables au porteur répondant à l'appellation prudente de "billets de confiance". Les assignats de l'époque révolutionnaire gagés théoriquement sur les biens nationaux n'entraînèrent pas la confiance générale. Ce fut la Banque de France fondée en 1800 qui parvint progressivement à développer la diffusion des billets. Encore n'obtint-elle le monopole d'émission qu'à la faillite en 1848 des banques régionales.

La monnaie fiduciaire a été pendant longtemps en France le moyen de paiement prépondérant, les dépôts à vue n'ont commencé à l'emporter qu'à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle. Le tableau ci-dessous précise cette évolution dans la structure des disponibilités monétaires.

	1800	1845	1900	1950	1972
<u>monnaie fiduciaire</u>	(100)	(90)	(67)	(44)	(28)
dont :					
- pièces	96	82	40	0,5	1,2
- billets	4	8	27	43,5	26,8
<u>monnaie scripturale</u>	-	10	33	56	72
	100	100	100	100	100

Notons enfin, quant à l'aspect juridique, que les billets ont un pouvoir libératoire. C'est-à-dire que, sauf stipulation légale contraire (cf. usage du chèque p. 13), un créancier ne peut refuser le paiement d'une dette en monnaie fiduciaire. Ce pouvoir libératoire est toutefois limité en montant pour les pièces de monnaie.

En contrepartie la loi se montre très sévère pour les contrefacteurs, falsificateurs et utilisateurs de faux qui encourent des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

2.2 Les instruments de paiement scripturaux - sans lien théorique avec le crédit.

2.2.1 Le chèque.

Les juristes classent le chèque parmi les effets de commerce. Cependant son usage déborde largement les seules transactions commerciales, et, du moins en théorie, ce n'est en aucun cas un instrument de crédit. Ces deux remarques justifient largement une analyse distincte de celle des effets de commerce.

Le chèque est un titre par lequel le "tireur", ou émetteur, donne l'ordre à un établissement spécialisé (banque, agent de change, comptable public, etc.) de payer une certaine somme d'argent à une troisième personne, le "bénéficiaire". Le tireur et le bénéficiaire peuvent être une même personne, le chèque sert alors à retirer des sommes déposées à la banque. La caractéristique fondamentale est que le chèque est payable à vue et que la provision doit être préalable et disponible chez le banquier. C'est une différence importante avec la lettre de change pour laquelle il suffit qu'il y ait provision le jour de l'échéance.

L'apparition du chèque sous sa forme actuelle est relativement récente. On voit les premières formules apparaître en Angleterre au XVII^e siècle (1). Introduit timidement en France à la fin du XVIII^e siècle, le chèque n'a d'existence légale que depuis 1865. Cela répondait à deux préoccupations complémentaires : favoriser l'habitude des dépôts en banque et développer l'usage des titres dispensant d'employer de la monnaie. La création des Chèques Postaux en 1918 répondait également à ces deux soucis.

La législation et la jurisprudence concernant le chèque sont très abondantes, nous n'en résumerons que les traits essentiels. Si le chèque n'est pas honoré, le porteur doit faire dresser protêt pour sauvegarder ses droits dans les délais de présentation (8 jours en France métropolitaine, jusqu'à 20 et 70 jours suivant certaines destinations géographiques).

(1) le mot "chèque" vient du verbe to check (repris du français "échec") qui signifie faire échec puis contrôler.

L'émission de chèque sans provision est considérée comme un délit d'escroquerie et sanctionnée comme tel. La loi du 3 janvier 1972 a refondu la réglementation. Elle prévoit que les poursuites peuvent être suspendues en cas de paiement dans les dix jours. Et parallèlement elle facilite certaines procédures de recouvrement extrajudiciaire (saisie par huissier en cas de protêt). Enfin outre l'inscription systématique de toutes les infractions auprès d'un fichier tenu par la Banque de France et leur dénonciation au Parquet, les tribunaux peuvent interdire au condamné d'émettre des chèques pour une durée de 6 mois à 5 ans.

La loi s'est donc préoccupée de rassurer les porteurs de chèque. Cependant en règle générale, un créancier n'est pas tenu d'accepter en guise de paiement le chèque que lui propose son débiteur. Cette règle présente toutefois des exceptions d'importance dans lesquelles le paiement par chèque ou virement est obligatoire:

- Les règlements des traitements ou salaires supérieurs à 1 500 F,
- Les règlements de loyers, services, travaux ou achats dépassant 1 500 F effectués entre commerçants,
- Les règlements des produits des titres nominatifs supérieurs à 1 500 F,
- Les règlements effectués sur les marchés d'animaux en vue de l'abattage et dans les abattoirs réglementés quel que soit leur montant.

Un chèque peut être transmis par endossement, il peut être certifié (la provision correspondante est bloquée chez le banquier) et barré (payable uniquement par inscription à un compte bancaire).

Notons enfin le développement de chèques spéciaux : chèques-essence, - chèques-restaurant, - chèques de voyage qui correspondent comme leur nom l'indique à des usages très particuliers. La banque tirée se porte garante du paiement de ces chèques auprès des créanciers.

2.2.2 Retrait ou dépôt d'espèces

Ces opérations très simples sont des opérations bancaires élémentaires. En cas de dépôt le banquier fournit un reçu à son client, en cas de retrait il procède à une vérification d'identité, s'assure que le compte correspondant est bien approvisionné et demande une signature. Cette dernière transaction présuppose que le retrait d'espèces ait lieu au guichet où est ouvert le compte. Les banques offrent depuis quelque temps la possibilité de s'approvisionner en monnaie fiduciaire dans n'importe laquelle de leurs agences, munis de leur carnet de chèques, jusqu'à concurrence d'un certain montant pour une période donnée (1000 F tous les dix jours en général).(1)

Notons que tous ces actes s'effectuent sous support juridique particulier.

(1) cette facilité est remplacée par la délivrance de "chèques dépannage" dans le cas des PTT.

2.2.3 Virements et avis de prélèvement

A la différence avec les effets de commerce, les virements sont des ordres de transfert de fonds de compte à compte qui ne sont jamais dans la main des créanciers et de ce fait ne peuvent être touchés que par un banquier. Leur cheminement peut être arrêté à tout moment par le débiteur de sorte qu'ils ne nécessitent aucun support juridique particulier. Leur usage remonte à l'Antiquité.

Dans le cas de l'avis de prélèvement, dont la création date de 1955, l'ordre de virement à un créancier donné est permanent, ce dernier se faisant à volonté virer des fonds en provenance du compte de son débiteur par l'intermédiaire de sa banque. Il va de soi qu'une telle pratique ne se conçoit que dans la mesure où l'intégrité du créancier est incontestable (EDF, services des PTT par exemple). Ce système repose sur une double autorisation donnée par le débiteur, l'une au créancier d'émettre des avis de prélèvement sur un compte bancaire qu'il lui désigne - c'est la "demande de prélèvement" -, l'autre à son banquier de débiter son compte des avis de prélèvement qui seront émis par ce même créancier - c'est "l'autorisation de prélèvement" -. Par ailleurs, le créancier doit demander l'agrément de son banquier. Avant de confier l'avis de prélèvement à son banquier pour recouvrement, l'émetteur informe le débiteur du montant et de la date de prélèvement en lui adressant une facture ou un relevé afin que celui-ci puisse constituer en temps utile la provision nécessaire à son compte ou s'opposer à l'opération.

2.2.4 Les mandats

Ils sont essentiellement le fait de la première organisation d'une Poste officielle à la disposition du public en 1627 qui, dès sa création, a effectué des transferts matériels de fonds sous forme de mandats "articles d'argent". L'expéditeur recevait une déclaration de versement, le bureau destinataire ne se souciait pas d'informer le bénéficiaire qui déposait son acquit sur un registre d'arrivée pour recevoir son dû. Pour des raisons de sécurité évidentes, cette méthode interdisait l'envoi de fonds importants. Un plafond était d'ailleurs fixé par l'Administration (100 livres à l'origine). Le règlement du 24 février 1877 institue la suppression de transfert matériel des fonds. Enfin le paiement à vue fut autorisé dans tous les bureaux de poste. Le mandat-lettre ordinaire était né. Le mandat-carte posant le principe du paiement à domicile fut, quant à lui, créé en 1891. Les mandats du service des chèques postaux naquirent avec les "comptes courants" en 1918 et furent destinés à assurer la liaison entre les bureaux de poste, caissiers du service des Chèques Postaux, et les centres de Chèques Postaux. Le mandat optique fut lancé en août 1970 et le Titre universel de paiement ou TUP en décembre 1971.

2.2.4.1. Le mandat-lettre

Il possède les caractéristiques suivantes :

- c'est un titre "fiduciaire" nominatif automatiquement échangé contre des espèces dans n'importe quel bureau de poste;
- il ressort du service des PTT dès l'émission;
- une taxe est versée par l'émetteur.

Soulignons la facilité avec laquelle ce titre se prête au tirage sur l'Administration par un expéditeur quelconque. De cette idée est né le mandat "Colbert" réservé aux paiements des prestations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, les caisses émettant des titres payables par les bureaux de poste de la même manière que les PTT.

Par ailleurs les maisons de vente et certains organismes (URSSAF à Paris) trouvent dans le mandat-lettre le moyen de simplifier leur comptabilité lors du recouvrement de factures ou de cotisations.

Signalons enfin la possibilité d'envoyer de telles lettres aux Centres de Chèques Postaux pour créditer les comptes courants des particuliers ou des personnes morales.

Sous un angle juridique, aux termes de l'article C113 du Code des Postes et Télécommunications "l'Administration des PTT est responsable des sommes couvertes en mandat jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements", par contre "l'Administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service".

L'Administration a de ce fait cherché depuis toujours à limiter sa responsabilité. Les articles C115 et C116 du Code stipulent à cet effet,

C115 : "Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants-droit dans le délai de deux ans à partir du jour de versement des fonds est définitivement acquis à l'Administration des PTT".

C116 : "Passé le délai de deux ans à partir du jour de versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables quels qu'en soient l'objet et le motif".

Notons pour terminer que ce titre de paiement possède au moins deux inconvénients qui ne seront pas au passif des mandats-carte :

... ..

- ils sont falsifiables,
- le passage impératif aux guichets du bureau de poste peut paraître agaçant.

2.2.4.2. Le mandat-carte

Le titre est acheminé sur les circuits internes de l'Administration. De ce fait l'expéditeur peut à tout moment et aussi longtemps que le titre n'a pas été touché, en demander le remboursement ou en corriger l'adresse. Son support est une carte et le paiement est effectué à domicile. Au cas où le destinataire est absent lors du passage du préposé, ce dernier dépose un avis signifiant au bénéficiaire qu'il doit se rendre dans le bureau de poste qui habituellement lui délivre son courrier. Pour la sécurité des facteurs, un plafond journalier est imposé par titre.

2.2.4.3. Le mandat-optique

C'est un mandat-lettre pouvant être lu optiquement qui permet de fournir aux plus gros destinataires de mandats (Cies d'assurance, magasins spécialisés dans la vente par correspondance, EDF p. ex.) non plus le coupon de ces mandats mais une bande magnétique directement utilisable pour affecter les sommes inscrites au crédit de leur compte courant postal. De ce fait les tâches incombant aux bureaux de poste, centres de chèques postaux et de contrôle des mandats sont allégées. De son côté le grand public, au lieu d'avoir à remplir ou à compléter un formulaire de mandat, s'est vu offrir un imprimé entièrement servi.

Deux taxes sont perçues au titre de chaque opération : la première est versée par le débiteur (2 F), la seconde (10 c) est acquittée par les entreprises.

2.2.4.4. Le titre universel de paiement ou TUP

Il possède les avantages du mandat optique et offre en plus la possibilité d'être utilisé comme un chèque de virement. Le débiteur peut ainsi éviter de présenter la formule au guichet d'un bureau de poste pour émission et régler son créancier en indiquant sur le TUP son nom, le numéro de son compte courant postal et son centre de chèques destinataire de son envoi. Le payeur ne recourt pas à son chéquier et il évite ainsi d'effectuer la transcription de l'organisme bénéficiaire.

Le TUP est gratuit pour le tireur, par contre une taxe de 50 centimes est versée par le créancier.

2.2.4.5 Retour sur l'utilisation des chèques : cas des chèques postaux

Ce que nous avons dit des chèques bancaires s'applique dans les grandes lignes aux chèques postaux, à ceci près que, juridiquement, il ne s'agit pas du même type d'objet. Un chèque postal n'est pas endossable (mais cela ne présenterait guère d'utilité), il n'est pas protestable (mais il peut donner lieu à l'établissement d'un certificat de non-paiement de portée analogue), le délai de validité est limité à 2 mois.

Fondamentalement le chèque postal est un virement. Il présente en outre l'avantage de pouvoir se transformer en chèque (remise directe au bénéficiaire) ou en mandat (inscription de l'adresse du bénéficiaire). Par ailleurs un chèque de débit unique peut correspondre à des crédits multiples en utilisant une formule spéciale (CH 50). Cette dernière possibilité, souvent inconnue du commun des profanes, est fréquemment utilisée par les entreprises.

2.3 Les instruments de paiement scripturaux ayant une relation avec le crédit

2.3.1 Les effets de commerce

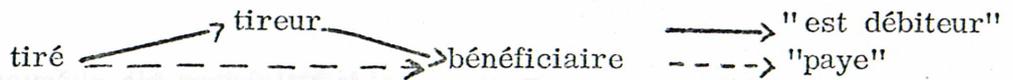
L'originalité des effets de commerce par rapport aux autres instruments de paiement tient au moins à quatre caractéristiques :

- leur valeur peut être quelconque ce qui n'est pas le cas des pièces et billets,
- ces titres valent par la signature de celui qui s'engage alors que la monnaie vaut par elle-même (surtout en période de cours forcé),
- ils ont une valeur circonscrite dans le temps (date d'échéance et durée de validité),
- ils sont transmissibles et négociables par le créancier.

Parmi les instruments de paiement qui répondent à ces critères, on peut distinguer, outre le chèque que nous avons déjà étudié, la lettre de change, la lettre de change-relevé, le billet à ordre, le warrant, la facture protestable.

2.3.1.1 - La lettre de change

Elle fait intervenir au moins trois personnes. Le tireur émet la lettre au profit du bénéficiaire dont il est débiteur et invite un de ses propres débiteurs, le tiré, à payer pour lui à une échéance donnée. Deux dettes se dénouent donc simultanément.



La créance du tireur sur le tiré constitue la provision de la lettre de change.

En fait une lettre de change met parfois en présence d'autres acteurs dans la mesure où le bénéficiaire peut la transmettre par endossement à un nouveau porteur, l'endossataire, qui peut également se livrer à cette même opération. Notons également qu'une telle lettre est susceptible d'être acceptée par le tiré qui devient le débiteur principal et escomptée auprès d'une banque qui en verse la contre-valeur en monnaie fiduciaire ou scripturale diminuée de frais d'escompte.

Nous avons vu que cet instrument est apparu au Moyen-Age en fait comme un moyen de procéder à des paiements lointains sans déplacement matériel de numéraire. Son rôle s'élargit progressivement avec l'apparition de l'endossement puis de l'escompte. Le droit cambiaire a suivi cette évolution. Le développement des échanges commerciaux internationaux a conduit à une relative uniformisation, limitée par le fait que ni la Grande-Bretagne ni les U.S.A. n'ont signé la convention commune de Genève de 1930.

Destinée à favoriser la rapidité et la sécurité des règlements commerciaux, la lettre de change est assortie de garanties de paiement importantes.

Le tireur, les endosseurs successifs, le donneur d'aval sont tous à des titres divers garants du paiement. Celui qui a payé la lettre peut à son tour se retourner contre les autres signataires. Par ailleurs, pourvu qu'il ait fait diligence (protêt dans les 10 jours de l'échéance), le porteur dispose de facilités de procédures et de voies d'exécution spéciales importantes (saisie conservatoire des meubles des débiteurs autorisée par le président du tribunal de commerce).

2.3.1.2 - La lettre de change-relevé (LCR)

C'est un nouveau moyen de recouvrement des créances à court terme combinant les avantages de la lettre de change traditionnelle avec l'utilisation de l'ordinateur. Créée en France en juillet 1973, la LCR part du principe qu'il n'est pas nécessaire de faire transiter une lettre de change de main en main pour en opérer le recouvrement et que la preuve du paiement peut être faite sans remise du titre au débiteur. C'est pourquoi une telle lettre est conservée dès l'origine par le banquier du tireur qui la transcrit sous forme de bande magnétique et l'adresse à la banque du tiré. Cette dernière établit périodiquement des relevés de lettre de change à payer. Le tiré donne son accord ou son refus au vu de ce relevé.

2.3.1.3. - Le billet à ordre

C'est une lettre de change ne faisant intervenir que deux personnes dans la mesure où le souscripteur s'engage à payer et n'invite pas un autre à réaliser cette opération pour lui.

tireur $\xrightarrow{\quad}$ bénéficiaire $\xrightarrow{\quad}$ "est débiteur "
 -----> -----> "paie"

Le billet à ordre peut être escompté.

Il ne comporte que quelques différences de nature juridique avec la lettre de change (en particulier, en l'absence de protêt, le porteur n'a plus de recours contre le tiré-accepteur).

2.3.1.4. - Le warrant

C'est une variété de billet à ordre. Le souscripteur y donne, comme garantie, des marchandises déposées en magasin général ou mises en gage dans certaines conditions.

2.3.1.5. - La facture protestable

Créée par une ordonnance datant de 1967, ce titre nouveau est réservé à un usage commercial. Le débiteur doit être un commerçant et sa dette correspond à une fourniture de marchandises ou une prestation de services. A la réception d'une telle facture le débiteur peut refuser de payer dans un délai de 15 jours ou émettre des réserves. Si tel n'est pas le cas et le règlement non effectué, le créancier est en droit de faire dresser protêt. De telles factures sont actuellement transmissibles.

2.3.2 Les cartes de paiement

Ce que l'on entend sous l'appellation générale de "cartes de paiement" recouvre des instruments notablement différents quant à leurs caractéristiques et leurs usages. Le vocabulaire n'est pas stabilisé en la matière, c'est pourquoi nous adopterons les définitions les plus communément admises que voici :

2.3.2.1. - cartes accréditives

Ce sont avant tout des instruments de paiement, le crédit ne jouant qu'un rôle accessoire. La tradition en est ancienne. En se limitant à l'époque contemporaine, on peut dire qu'elles sont directement héritées des cartes de bons payeurs délivrées à leurs clients les plus fidèles et les plus solvables par des commerçants. L'utilisation de la carte permet

de ne régler les achats que dix ou quinze jours plus tard ou même chaque mois, le règlement différé étant fréquemment assorti d'une réduction sur les prix affichés et aucun intérêt n'étant réclamé sur les sommes ainsi avancées.

Le développement de ce type de cartes a été essentiellement le fait d'établissements commerciaux. La carte est alors principalement considérée comme un argument publicitaire et comme un des moyens de rendre la clientèle plus captive. Ainsi dès avant la dernière guerre certains grands magasins (les Galeries Lafayette) eurent recours à ce système de façon extensive. Aux Etats Unis, entre 1950 et 1958, se trouvèrent lancées les premières cartes accréditives à usage international : - Diner's club , la carte blanche de la chaîne Hilton et l'"American Express". Il est significatif de constater que ces trois cartes répondaient à l'origine à un usage très spécialisé : dépenses d'hôtels ou de restaurant , dépenses de voyages aériens, etc. .

2.3.2.2. - cartes de crédit

Le règlement différé qui caractérise les cartes accréditives est alors assorti de possibilités de crédit. En effet, si le crédit à la consommation peut se faire sans carte, il n'empêche que l'association de ces deux services présente des simplifications importantes pour le client et l'établissement financier. La mise au point des techniques de "credit revolving " qui autorisent la reconduction automatique du crédit au cours des remboursements a suscité un développement important des cartes de ce type. L'initiative est revenue principalement aux banques (la Chase Manhattan et Bank of America en 1958, Barclays Bank en 1966 , Groupement d'Intérêt Economique de banques françaises en 1967 avec la "Carte Bleue").

2.3.2.3. - cartes de garantie

Malgré une présentation matérielle analogue, (un carton de plastique avec le nom de l'émetteur et l'identification du titulaire), ces cartes ne constituent pas à proprement parler des instruments de paiement. Elles fournissent une caution et une garantie de paiement au bénéficiaire d'un autre moyen de règlement, le chèque essentiellement. L'octroi de ces cartes par l'organisme émetteur, est en général assorti de l'ouverture d'une ligne de crédit ce qui constitue un motif de rapprochement supplémentaire avec les cartes de crédit.

Les cartes de garantie se sont développées principalement en Europe (tout spécialement en Belgique et en Allemagne).

Leur usage est généralement inséparable de celui du chèque. En France le réseau des banques populaires a lancé le système "intercarte" qui s'inspire essentiellement de cette pratique.

2.3.2.4.- cartes de retrait de billets

Depuis 1970 sont apparus des distributeurs automatiques de billets théoriquement accessibles 24 heures sur 24. Leur succès semble très grand auprès du public. L'accès à ces machines a été accordé aux possesseurs de certaines cartes accreditives, de crédit ou de garantie. A cette occasion des cartes de retrait de billets qui par définition ne répondent uniquement qu'à cet usage ont été créées (carte CONTACT du Crédit Agricole par exemple).

La classification dont nous avons fait usage paraîtra peut-être arbitraire ou insuffisante. Certains préfèrent une distinction entre cartes bancaires et cartes commerciales suivant la nature de l'organisme émetteur. Le schéma que nous avons retenu était essentiellement destiné à définir les principales catégories d'usages étant entendu qu'une même carte peut être à la fois accreditive, de crédit, de garantie, de retrait de billets, et remplir encore bien d'autres fonctions.

Si l'on met à part les cartes de garantie qui constituent en quelque sorte une sophistication de l'usage du chèque, cartes accreditives, cartes de crédit et cartes de retrait de billets possèdent en commun les caractéristiques suivantes :

- règlement immédiat des créanciers⁽¹⁾ par les organismes émetteurs,
- prélèvements différés (automatiques, par chèques, etc ...) sur les comptes des débiteurs (1ère liaison avec le crédit),
- rémunération des organismes émetteurs par les créanciers (pourcentage du chiffre d'affaire, tarification des opérations) par les débiteurs (location des cartes) ou (et) encore par la pratique d'intérêts débiteurs importants (2ème liaison avec le crédit),
- absence de supports juridiques, ces cartes étant issues de pratiques commerciales seulement,
- circuits d'acheminement similaires.

Le créancier, au vu de la carte, fait signer au débiteur une liasse-facture (dans le cas des distributeurs à billets, cette signature est remplacée par un code secret). Sur présentation de cette liasse - facture, il est réglé par l'émetteur

(1) Dans le cas des cartes de retrait de billets, les banques disposant de distributeurs à billets sont des créanciers.

de la carte qui, à période fixe, s'enquiert si le débiteur préfère régler sa dette ou recourir au crédit (prêt personnel, "crédit revolving" etc ...).

C'est ainsi que nous constatons que, parmi les organismes ou les individus impliqués dans un système de carte de paiement, trois d'entre eux jouent un rôle particulier : l'organisme émetteur, les clients porteurs et usagers, les correspondants, essentiellement les commerçants qui acceptent la carte comme instrument de paiement. Nous retrouverons ultérieurement ces trois acteurs lors de l'étude des positions des divers partenaires impliqués dans l'évolution de l'ensemble des instruments de règlement. Toutefois il convient de préciser dès maintenant que la politique d'exploitation d'un réseau de cartes varie notablement suivant l'organisme émetteur. A ce titre, il y a lieu de distinguer les établissements commerciaux des banques. Les premiers (grands magasins, compagnies pétrolières, sociétés de location de voitures, etc ...) cherchent à développer leurs ventes en mettant en circulation des cartes gratuites encourageant la demande de crédits coûteux qui permettent de financer le système. Les seconds visent la rentabilité directe d'un service de cartes à la fois payantes pour leur titulaire, sur la base d'une cotisation annuelle, et les correspondants qui déboursent des sommes proportionnelles au nombre et au montant des opérations traitées par cette voie.

Nous reviendrons sur cette distinction dans la partie suivante lorsque nous envisagerons à propos des cartes de paiement, quelles peuvent être la position de différents agents : particuliers, commerçants, banquiers (cf. p. 45).

0 0

0

Au cours de cette première partie, nous avons pu nous familiariser avec les représentations nombreuses de l'échange économique. Les témoignages historiques nous ont montré la complexité des systèmes de paiement et le poids des traditions. En parlant du pouvoir magique de la monnaie M. MAUSS pouvait dire "les diverses activités économiques, par exemple le marché, sont imprégnées de rites et de mythes; elles gardent un caractère cérémoniel, obligatoire, efficace; elles sont pleines de rites et de droits".

Nous avons essayé de dégager les caractéristiques objectives techniques et juridiques des instruments de règlement. Il nous faut maintenant revenir sur les acteurs et sur leurs positions afin d'établir une nouvelle vision de l'ensemble permettant de faire ressortir les difficultés telles qu'elles sont ressenties par les utilisateurs.

DEUXIEME PARTIE		

Considérations sur la situation actuelle en France.

Après avoir précisé le contexte de la situation actuelle en France, nous allons examiner les principales caractéristiques de la situation économique et sociale de ce pays. Nous nous concentrerons sur les aspects suivants :

- 1) L'évolution de la production et de la consommation.
- 2) La situation du marché du travail.
- 3) Les conditions de vie et de consommation.
- 4) Les perspectives économiques.

La production industrielle a connu une forte croissance ces dernières années, ce qui a entraîné une augmentation de la consommation intérieure. Cependant, la situation du marché du travail reste préoccupante, avec un taux de chômage élevé. Les conditions de vie ont également évolué, avec une augmentation des dépenses de consommation, mais une baisse des dépenses de logement et de transport. Enfin, les perspectives économiques sont incertaines, en raison de la situation internationale et des défis internes.

(1) chiffres du Conseil National du Crédit 1972.

Après avoir précisé le vocabulaire relatif aux moyens de règlement, nous nous proposons maintenant d'étudier les liaisons qui existent entre chacun d'eux, les arbitrages et les critiques qui sont effectués par leurs utilisateurs et leurs gestionnaires.

Quelques statistiques préalables nous permettront de situer l'importance relative de chacun de ces moyens, tant par le nombre que le montant des transactions auxquelles ils correspondent.

Nous chercherons alors à reconstituer les points de vue de diverses parties prenantes, particuliers, entreprises, banques, Etat, afin de dégager différentes tendances explicatives de l'évolution des moyens de règlement.

1

La situation actuelle du système des moyens de règlement :
quelques statistiques révélatrices

Une étude récente réalisée par une grande banque nationalisée évaluait à 16 milliards le nombre de règlements effectués en France en 1973, c'est-à-dire environ 1 000 règlements par ménage.

La diversité des instruments de paiement utilisés suivant le type d'opération est très grande. Ainsi cette étude estimait que les achats dans le commerce alimentaire de détail ne faisaient intervenir des règlements scripturaux que dans 1 % des cas (chèques, virements, carte de paiement) alors que cette proportion passait à 60 % pour les transactions afférentes au logement (loyer, charges, remboursement d'emprunts).

A titre indicatif, nous donnons ci-après un tableau résumant la proportion de règlements scripturaux pour quelques grandes catégories d'opérations. Les résultats sont nécessairement approximatifs et ne sont destinés qu'à fixer certains ordres de grandeur. Nous aurons par la suite l'occasion de revenir avec plus de détails sur l'analyse des différents instruments utilisés pour certaines opérations.

...

Opérations	Nombre annuel de règlements (en millions)	% de règlements scripturaux
Salaires	260	35 à 45
Sécurité Sociale	200	50
EDF - GDF	70	70
Logement	110	60
Stations services	500	30 à 50
Commerce de détail		
- alimentaire	11 000	1
- non alimentaire	4 000	8 à 15
Total approximatif	16 000	10

La part des règlements scripturaux paraît encore faible en nombre, il est cependant probable que leur part en montant est beaucoup plus importante. En effet les opérations pour lesquelles le règlement fiduciaire est principalement utilisé, sont des opérations certes fréquentes, mais d'un montant moyen peu élevé (commerce de détail alimentaire). Les règlements scripturaux ont souvent des montants moyens plus élevés (salaires, loyer, redevances).

En l'absence de statistiques précises le montant total des valeurs échangées dans les chambres de compensation peut permettre d'apprécier cette situation, ainsi en 1972 les chèques, effets et virements compensés ont représenté 3 850 milliards de francs soit environ 4 fois le PNB du pays.

Par ailleurs un autre élément de comparaison permet de situer en termes de stock la part relative des différents procédés. Ainsi en 1972 alors qu'il y avait en circulation 78 milliards de F sous forme de billets en monnaies métalliques, l'ensemble des dépôts à vue ou à court terme dans les banques représentait 368 milliards (1).

Si l'évolution des règlements fiduciaires est difficile à appréhender, en revanche il est plus facile de préciser celle des règlements scripturaux tant en montant qu'en nombre. La modification des pratiques qu'elle révèle est en effet utile à la compréhension de certaines difficultés du système actuel.

(1) chiffres du rapport du Conseil National du Crédit 1972.

1.1 Les différentes formes de monnaie scripturale, leurs parts respectives .

Dans un premier temps nous examinerons l'importance relative des différentes formes de règlements faisant intervenir la monnaie scripturale, en étudiant séparément la "monnaie des PTT" compte tenu de l'originalité de certains instruments : mandats, titres universels. Dans une deuxième partie nous verrons en quoi chaque instrument répond à un ou des usages plus spécifiques.

1.1.1 La monnaie scripturale bancaire

Il n'est pas possible d'avoir accès directement au nombre total de chèques, effets ou avis de prélèvements émis au cours d'une année. La proportion de ces différents instruments peut être cependant connue à partir des chiffres d'échange en chambres de compensation, à condition de faire l'hypothèse que, pour chaque moyen en cause, la proportion de ce qui est interne à chaque banque est constante (1).

On constate alors que la part des chèques croît, en valeur absolue, de façon très importante et en valeur relative également. En ne retenant schématiquement que les 3 catégories suivantes : chèques, effets et avis de prélèvement, virements interbancaires, les valeurs présentées pour l'ensemble des chambres de compensation françaises présentent l'évolution suivante.

	1969		1970		1971		1972	
		%		%		%		%
chèques	400,6	75,3	477,9	77,6	596,1	80,2	708,4	82,0
effets et avis de prélèvements.	98,9	18,6	99,1	16,2	99,5	13,4	98,3	11,4
virements	32,7	6,1	38,9	6,2	47,8	6,4	57,4	6,6
Total :	532,2	100	615,9	100	743,4	100	864,1	100

Nombre de valeurs présentées dans chaque catégorie (en millions) dans les chambres de compensation françaises.

En 3 ans le nombre de chèques échangés a donc crû de 75 % et sa part dans les règlements scripturaux est passée de 75 % à 82 %. Ces chiffres donnent certainement les ordres de grandeur et les tendances générales de l'évolution des règlements scripturaux.

(1) la proportion est supposée identique pour tous les moyens, mais non pas pour toutes les banques.

Si l'on considère maintenant le montant des diverses catégories de valeurs compensées on obtient des résultats un peu différents.

	1969		1970		1971		1972	
		%		%		%		%
chèques	840,7	35,2	942,2	35,9	1 088,0	34,4	1 257,9	32,8
effets et avis de prélèvements	571,4	23,9	622,7	23,7	720,8	22,8	739,2	19,2
virements	975,6	40,9	1 056,6	40,4	1 360,8	42,8	1 840,3	48,0
Total :	2 387,7	100	2 621,5	100	3 169,6	100	3 837,4	100

Montant des valeurs présentées dans chaque catégorie (en milliards dans les chambres de compensation françaises. de F.)

Les virements représentent en montant l'instrument de règlement le plus important, alors que les chèques, malgré l'accroissement de leur nombre, voient leur part diminuer sensiblement. Ce phénomène peut d'ailleurs être mis en évidence par la considération des montants moyens de ces 3 grandes catégories d'instruments de paiement. Le tableau ci-après montre clairement d'une part, le montant moyen beaucoup plus élevé des virements (environ 18 fois le montant moyen des chèques) et d'autre part, sa croissance dans le temps qui contraste avec la diminution régulière du montant moyen des chèques (environ 15 % en 3 ans).

	1969	1970	1971	1972
chèques	207	197	182	177
effets et avis de prélèvements	577	628	725	752
virements	2 980	2 720	2 840	3 200

Montant moyen des valeurs présentées dans chaque catégorie (en F) dans les chambres de compensation françaises.

Nous n'avons pas fait figurer les cartes de crédit dans les tableaux ci-dessus. Notons que 7 ans après leur lancement intensif en France (la Carte Bleue date de 1967), leur importance dans la masse des effets traités est encore négligeable (1 300 000 cartes en France pour 300 millions aux Etats-Unis).

1.1.2 La monnaie scripturale PTT

Les services financiers des PTT et ceux des Chèques Postaux peuvent apparaître analogues à ceux que procurerait une banque normale. Toutefois les instruments mis à la disposition du public présentent certains caractères d'originalité qui justifient une étude séparée. Certains sont proprement spécifiques aux PTT tels les mandats de toutes sortes (lettre, carte, optique), d'autres sont particulièrement favorisés par les procédures de traitement, par exemple les virements.

Trois indices peuvent être donnés de l'importance du secteur. Il y a environ 7,2 millions de comptes courants postaux ouverts en France sur un total de comptes à vue d'environ 17 millions. Par ailleurs il y a en 1972, 18 000 guichets de postes où peuvent être effectuées la plupart des opérations financières afférentes aux CCP contre près de 17 000 guichets de banques ou établissements assimilés. Enfin les dépôts à vue aux Chèques Postaux avec 37,5 milliards de F, représentaient en 1972 plus de 17 % de l'ensemble des dépôts à vue (216 milliards).

Cependant il est indéniable que la part relative des Services Financiers dans le secteur des moyens de règlement se détériore. Ainsi de 1970 à 1973 les dépôts n'ont progressé que de 35 % alors que les taux de croissance des dépôts dans les autres établissements bancaires pendant la même période ont été largement plus importants.

Crédit Agricole	:	+	132 %
Banques populaires	:	+	93 %
Société Générale	:	+	89 %
Banque Nationale de Paris	:	+	78 %
Crédit Lyonnais	:	+	75 % (1)

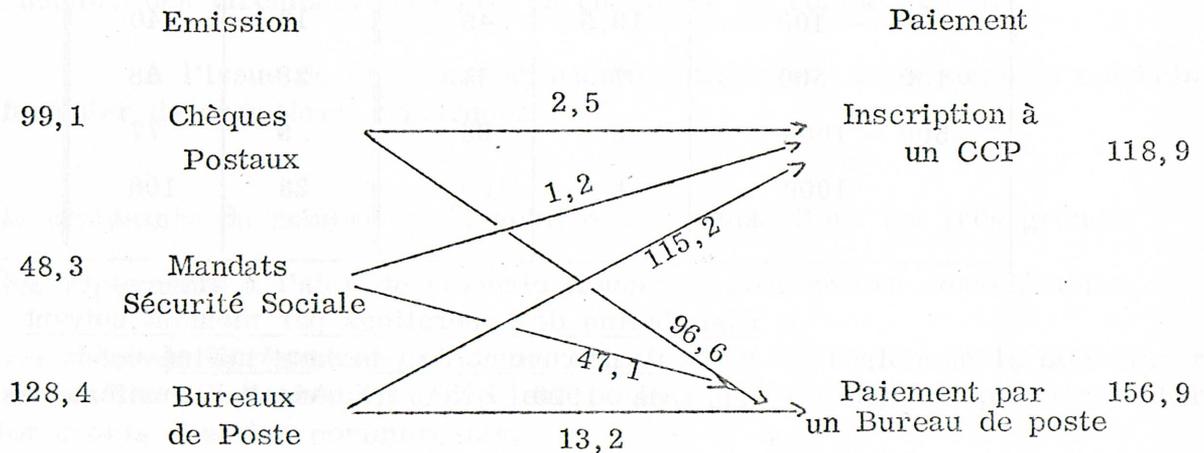
Nous reviendrons par la suite sur la nature des problèmes que cette situation recouvre.

Nous allons tout d'abord nous intéresser aux moyens de règlement propres aux PTT et essentiellement aux mandats sous leurs divers aspects. En effet les autres procédés sont en fait des facilités que les PTT accordent à leurs clients et qu'ils ne tiennent pas à supprimer en raison de leur mission de service public (2). Ainsi il y a encore 2,3 millions d'encaissements à domicile, mais cette catégorie d'opérations diminue de 25 % chaque année, il en est de même pour les envois contre remboursement (21,4 millions et décroissance de 10 % par an).

(1) D'après un article du journal "Investir" - 22 avril 1974.

(2) Cette opinion est celle que les responsables des PTT nous ont fournie.

Les mandats sont une forme de règlement traditionnelle encore très importante. La Sécurité Sociale en émet des quantités appréciables tous les ans. Les circuits possibles sont assez complexes par le fait qu'un chèque postal peut être transformé en mandat (chèque de paiement ou d'assignation) et qu'un mandat peut être payé par inscription à un compte courant postal. Le schéma ci-après traduit l'importance des divers flux pour 1972 (en millions d'unités). Nous avons reconstitué ces échanges à partir des statistiques des Services Financiers qui, curieusement, ne donnent pas directement cette information pourtant intéressante.



Ces diverses catégories subissent des évolutions sensiblement différentes. Toutefois la tendance générale est à la décroissance. Ainsi en 1967 il y avait plus de 178 millions de mandats payés dans les bureaux de poste et plus de 175 par inscription à un CCP.

Les mandats traditionnels, c'est-à-dire le mandat-carte payé en principe par le facteur à domicile et le mandat-lettre payé au guichet connaissent effectivement un abandon relatif des utilisateurs. Toutefois un nouvel instrument de paiement, le mandat optique, connaît un développement rapide, puisque son trafic est passé de 14 millions en 1971 à 21 millions en 1972.

Nous aurons l'occasion par la suite de revenir sur les avantages que peuvent y trouver certains utilisateurs.

1.2 Les usages spécifiques des moyens de paiement

Il est certes illusoire d'affirmer que tel moyen est utilisé spécialement pour tel usage. Nous voulons simplement montrer dans ce paragraphe en quoi certains instruments de paiement semblent avoir une vocation privilégiée pour certaines utilisations. Nous chercherons par la suite à rendre compte de ces états de fait.

Une première analyse peut être conduite en précisant les montants des opérations réalisées suivant chaque instrument. Il apparaît déjà une certaine

spécialisation puisque par exemple en 1970 92 % des chèques émis portaient sur un montant inférieur à 1 000 F, alors que la proportion n'était que de 77 % pour les virements postaux et 53 % pour les virements bancaires. Le tableau ci-après analyse cette segmentation.

tranche de montants	Chèque bancaire		Virement postal		Virement bancaire	
	%	% cumulé	%	% cumulé	%	% cumulé
0 - 50	26,5	26,5	27	27	8,5	8,5
50 - 100	19,5	46	13	40	6,5	15
100 - 500	37	83	28	68	23	38
500 - 1000	9	92	9	77	15,5	53,5
1000	8	100	23	100	46,5	100

Distribution des opérations par montant suivant
l'instrument de paiement utilisé
(chiffres 1970 BNP et Services Financiers des PTT).

Cette segmentation peut être confrontée aux principales catégories d'utilisation de ces différents moyens tels qu'ont pu le révéler certaines enquêtes ou sondages. Les résultats d'une étude portant sur la clientèle d'une grande banque ont ainsi confirmé l'usage privilégié du chèque pour les règlements chez les commerçants, le virement servant au crédit pour les salaires et au débit pour les opérations régulières (impôts, redevances, assurances). Le tableau ci-dessous donne le détail de ces répartitions.

	% chèque	% virement débit	% virement crédit
achats chez les commerçants	50	9	
impôts-redevances	9	27	
abonnement assurances	6	7	
retrait d'espèces	7		
transaction entre particuliers	18	18	24
remboursement d'emprunts		19	
opérations bancaires et bourse		9	13
salaire et prestations sociales			45
divers	10	11	18
	100	100	100

Grandes catégories d'utilisation des moyens de règlement
(chiffres 1970)

Il est également utile de connaître l'évolution qu'ont pu subir ces différentes répartitions. S'il est difficile de déterminer avec précision la modification des usages, le meilleur moyen de l'appréhender étant le recours à des sondages complets et coûteux, en revanche on peut constater la modification de la distribution des opérations suivant les montants. Ainsi, alors que l'indice des prix augmente, le montant moyen des chèques diminue, ce qui signifie que ce moyen de règlement est employé pour de nouveaux usages ou que de nouveaux utilisateurs ont des pratiques sensiblement différentes des usages plus anciens. Pour ce qui concerne les virements, on constate au contraire une certaine évolution parallèle à l'augmentation du coût de la vie, ce qui tendrait à prouver que leur usage est relativement stabilisé, ce qui confirme d'ailleurs la constance du nombre des virements échangés en chambres de compensation.

A l'issue de ces considérations statistiques, nous sommes conduits à formuler de premières remarques :

- la croissance du nombre et du volume des transactions est très grande,
- les règlements à l'aide de monnaie fiduciaire sont encore considérables,
- les chèques représentent en nombre l'instrument de règlement le plus important; ils améliorent d'année en année leur position, leur usage est privilégié pour les achats chez les commerçants,
- les virements représentent en montants l'instrument de règlement le plus important et leur part croît sensiblement d'année en année,
- les nouveaux moyens de règlement (cartes de crédit, LCR) connaissent un développement rapide mais ne réalisent encore qu'une très faible partie des opérations,
- la "monnaie PTT" croît bien moins rapidement que la "monnaie bancaire", en particulier les mandats régressent.

La simple constatation d'une évolution ne permet guère de comprendre les raisons qui l'ont suscitée, ni les perspectives qui se dégageront à court terme.

En effet, nous n'avons pas encore évoqué en détail la situation et les rôles des différents agents économiques qui utilisent, gèrent, apprécient ou rejettent les différents moyens de règlement.

Nous ne pourrions pas tout expliquer ni tout justifier, mais il nous sera possible de mieux rendre compte des comportements et des préférences pour certains instruments au détriment d'autres.

Il est toujours tentant de dresser une hiérarchie au sein des différentes catégories d'acteurs, entre ceux qui gèrent, ceux qui utilisent, ceux qui perfectionnent le système. Nous n'avons pas voulu le faire, d'une part parce qu'un tel classement aurait été nécessairement artificiel et arbitraire, d'autre part parce qu'il n'aurait que très partiellement rendu compte de la complexité du système actuel.

En effet, comme nous allons le voir, ce dernier présente pour caractéristique essentielle d'être profondément intégré à l'ensemble des opérations de la vie économique, sociale et financière.

C'est ainsi qu'une question apparemment simple et circonscrite comme celle de la création monétaire, suppose l'étude globale des institutions monétaires françaises dont les activités s'étendent également à d'autres domaines. Dans le but de répondre à cette question fondamentale qui permettra de mieux comprendre l'originalité du système des moyens de règlement en France, nous étudierons en premier lieu les structures des organismes émetteurs de moyens de paiement.

Ce décor une fois dressé, nous pourrons alors envisager d'autres personnages: particuliers, entreprises, administrations.

A/ - Les structures : les institutions monétaires françaises

2.1.1 Le rôle privilégié de la Banque de France

Indépendamment de la forme définitive que revêtira l'instrument de règlement (virement, chèque, billet), il importe de connaître le stock monétaire disponible et les facteurs de son évolution. C'est à ce stade qu'intervient le système bancaire.(1)

Un particulier, dépourvu d'un moyen de règlement courant, peut toujours espérer s'acquitter temporairement d'une dette. Pour ce faire, il mettra en circulation un document - une reconnaissance de dette - matérialisant sa créance. Il va de soi toutefois, que la monnaie ainsi créée aura d'autant moins de valeur intrinsèque et de diffusion possible que la solvabilité et la notoriété de l'émetteur seront limitées. Le pouvoir extraordinaire qui est conféré aux banques tient à ce qu'elles ont réussi à imposer leur dette comme monnaie circulante, ce qui fait qu'à la limite, comme le souligne J. DENIZET, "tous les paiements dans une économie moderne sont des transferts de créances".

Ce pouvoir, en l'absence de contraintes structurelles ou légales, deviendrait vite exorbitant, puisqu'il suffirait d'un jeu d'écritures pour créer indéfiniment de la monnaie sous forme de créances bancaires. Nous allons donc envisager les diverses manières de le limiter.

(1) cf. le tableau en annexe (p. I) retraçant l'évolution des liquidités en France de 1960 à 1972.

2.1.1.1 Les contraintes structurelles

Si les opérations de tous les clients d'une banque étaient internes, il est clair que la situation n'aurait rien d'instable. Tout pourrait se régler par des jeux d'écritures et des virements entre comptes.

Cependant, dans la pratique, le circuit présente des fuites. Certains clients demandent un autre type de créance soit par préférence personnelle, soit pour un usage spécifique pour lequel une créance sur la banque n'est pas acceptée. Ils peuvent réclamer de la monnaie Banque de France (billets et monnaies divisionnaires), des devises étrangères, ou une créance sur une autre banque en cas de règlement avec un client extérieur. Nous allons revenir sur chacun de ces trois points.

a/ - La demande en monnaie Banque de France

Les particuliers et les entreprises, pour leurs opérations courantes et parfois dans un désir de thésaurisation, souhaitent détenir une certaine quantité de leurs avoirs sous forme de monnaie fiduciaire. Ainsi en 1972 sur 302,5 milliards de F de disponibilités monétaires (1) 85 milliards, soit 28 %, étaient de la monnaie fiduciaire. La part de la monnaie scripturale ne fait que s'accroître puisqu'en 1962 la monnaie fiduciaire représentait encore 39 % des disponibilités monétaires.

Quoi qu'il en soit, cette structure signifie que lorsqu'une banque crée 100 en créance sur elle-même, elle devra fournir en moyenne 28 sous forme de monnaie Banque de France, à charge pour elle de se procurer les liquidités correspondantes.

b/ - La demande de devises étrangères

Le phénomène est analogue. Pour se procurer ces devises les banques sont obligées d'échanger des créances sur elles-mêmes, non acceptées, contre des créances convertibles, en l'occurrence des avoirs sur la Banque de France.

c/ - La demande d'autres monnaies bancaires

Lorsqu'un client a d'une banque A effectué un règlement en faveur d'un client b d'une banque B, il lui remet un titre de créance

(1) disponibilités monétaires = dépôts à vue + billets + monnaies divisionnaires.

sur la banque A (chèque, virement). Le client b peut soit aller aux guichets de la banque A et demander l'échange de ce titre contre une créance qui lui convient mieux (des billets Banque de France par exemple) soit le remettre à sa banque B à charge pour elle de créditer son compte. Dans cette deuxième hypothèse, de loin la plus fréquente, on voit que B devient créancier de A. Dans la pratique, les clients de A et B ont des échanges nombreux et les deux banques ne s'intéressent en fait qu'au solde de la "compensation".

On pourrait imaginer un système dans lequel les deux banques acceptent une créance de l'une sur l'autre. Ce serait aux règlements interbancaires, ce que le Gold Exchange Standard est aux règlements internationaux. Toutefois ce système ne semble pas fiable sur cette échelle. L'accumulation des avoirs des "bonnes" banques sur les "mauvaises" (celles dont les clients ont tendance à être globalement débiteurs) ne présente pas de mécanismes régulateurs équivalents aux modifications de parité des monnaies nationales.

Le mécanisme utilisé qui assure la convertibilité totale de toutes les monnaies bancaires s'effectue grâce à la Banque de France. Les banques commerciales règlent leur solde en monnaie centrale.

Nous venons de voir que dans les trois cas de fuite du circuit, les banques commerciales devaient avoir recours à la Banque Centrale. En plus de ces mécanismes naturels, des dispositions réglementaires viennent encore moduler le pouvoir de création monétaire des banques.

2.1.1.2. Les contraintes réglementaires

Le recours des banques commerciales auprès de la Banque de France consiste à échanger certaines créances dont elles sont detentrices en une créance sur la Banque centrale : billets ou crédit en compte. La Banque de France dispose donc d'un instrument de contrôle par le choix des titres qu'elle accepte, leur montant et le prix de l'opération (autrefois le taux de réescompte, aujourd'hui essentiellement le taux d'intervention sur l'open market. Diverses procédures dans le détail desquelles nous n'entrerons pas (plafonds de réescompte, coefficients de trésorerie) assurent la mise en oeuvre pratique de cette intervention.

En outre, pour maintenir la dépendance des banques commerciales alors que l'augmentation de la part de la monnaie scripturale dans les disponibilités monétaires conduisait à leur émancipation, divers dispositifs ont été imaginés. Le plus important est certainement le système des réserves obligatoires. Cette mesure consiste à imposer aux banques un minimum d'avoirs sur leurs comptes à la Banque de France.

Ce minimum correspond à un certain pourcentage de leurs dépôts à vue et de leurs dépôts à terme (1) et en période d'encadrement du crédit, à un certain pourcentage sur les crédits distribués.

La Banque de France a certes un rôle privilégié, mais elle n'agit pas seule et n'aurait pas de raison d'être sans l'existence d'un vaste secteur dont le rôle est tout aussi fondamental dans le mécanisme de création monétaire.

2.1.2 Les autres institutions

La Banque de France, outre son rôle régulateur dans la distribution du crédit et le contrôle des flux internationaux, tient une place essentielle dans l'émission de monnaie. On a coutume de diviser ses partenaires en système bancaire d'une part et Trésor Public d'autre part. Cette distinction conventionnelle revient à privilégier les institutions dépendant directement de l'Etat dans leur rôle de création monétaire : le circuit du Trésor.

Les contours de ces deux catégories sont d'ailleurs relativement flous et certains établissements sont difficiles à classer (les Caisses Nationales de Crédit Agricole).

2.1.2.1 a/ Le système bancaire

En France les banques ordinaires se répartissent en deux groupes, suivant leur statut. Il y a d'une part le secteur des banques inscrites soumises directement au contrôle du Conseil National du Crédit et d'autre part celui des banques non inscrites qui échappent à l'autorité du Conseil National du Crédit. Ces distinctions sont en fait juridiques et formelles car le comportement des banques de l'un ou l'autre groupe est strictement analogue.

b/ Les banques inscrites

La réglementation classe les banques inscrites en trois catégories suivant l'origine, la durée des ressources et la nature des emplois. Jusqu'en 1966 les cloisons étaient très étanches.

- Les banques de dépôts ne pouvaient recevoir que des dépôts à vue ou à moins de deux ans, et elles étaient soumises à diverses restrictions en matière de prises de participation.
- Les banques d'affaires n'étaient pas autorisées à recevoir les dépôts à vue de particuliers ou d'entreprises (sauf dans des cas très spéciaux et exceptionnels).

(1) Au 1er mai 1974 ces taux étaient respectivement de 7 % sur les dépôts à terme et de 16 % sur les dépôts à vue.

- Quant aux banques de crédit à long et moyen terme, leur rôle relativement réduit était limité aux opérations correspondant à leur dénomination à l'exclusion de toute autre.

Les décrets de 1966 ont sensiblement atténué les différences entre les deux principaux types de banques. Les banques de dépôts ont été autorisées à recevoir des dépôts à plus de deux ans et à prendre plus largement des participations dans les sociétés industrielles. Parallèlement il a été permis aux banques d'affaires de recevoir des dépôts à vue. Une autre mesure prise à la même époque a également eu des conséquences importantes dans la structure du système bancaire français : l'autorisation préalable du Conseil National du Crédit pour l'ouverture de nouveaux guichets a été supprimée. Le nombre de guichets permanents est ainsi passé de 4 480 au 31 décembre 1966 à 8 010 au 31 décembre 1972. Simultanément le rapprochement des statuts a favorisé la constitution de groupes bancaires intégrés. En effet les banques d'affaires ont cherché à accroître leurs moyens de collecte, en prenant le contrôle des banques de dépôts (Groupe Suez et CIC). De leur côté les grandes banques de dépôts ont créé des filiales banques d'affaires spécialisées.

Il en résulte qu'aujourd'hui le secteur bancaire est relativement concentré. Il y avait près de 450 établissements en 1946, il n'y en avait plus que 314 à la fin de 1972 qui se répartissaient de la façon suivante :

- banques étrangères	66
- banques de dépôts	185
- banques d'affaires	18
- banques de crédit à long et moyen terme	45

Il est difficile de comparer la taille des différents établissements, l'évaluation variant sensiblement suivant le critère retenu : montant des dépôts à vue ou à terme, total du bilan ou de façon secondaire effectifs, nombre de guichets, montant des participations, volume des opérations traitées, des prêts consentis.

A titre indicatif et suivant le critère du total du bilan, notons qu'en 1972 six groupes totalisent 80 % du total des bilans, alors qu'en 1952 les douze premiers groupes n'en représentaient que 70 %.

Une dernière originalité du groupe des banques inscrites tient à l'existence d'un secteur nationalisé prépondérant. Les trois premières banques inscrites (quel que soit le critère utilisé) sont nationalisées.

...

c/ Les banques non-inscrites

Ces banques, qui ne sont pas recensées par le Conseil National du Crédit, n'en participent pas moins à la création monétaire.

Elles sont représentées par le Crédit populaire (regroupant 46 banques populaires, sociétés coopératives) le Crédit Mutuel, le Crédit coopératif et surtout le secteur du Crédit Agricole. Certains préfèrent ranger les Caisses de crédit agricole parmi les organismes financiers du Trésor ou encore comme "la clef de voûte d'une puissance organisation mutualiste" (1) qui se développerait à côté du circuit d'Etat et du circuit bancaire.

Certains établissements de cette catégorie sont soumis pour l'essentiel aux mêmes réglementations (réserves obligatoires, encadrement du crédit) que les banques inscrites, c'est le cas des banques populaires. D'autres en revanche, telles les Caisses régionales de crédit agricole, bénéficient de concours financiers et d'avantages fiscaux de la part de l'Etat. Cependant malgré sa spécialisation catégorielle, le Crédit Agricole met à la disposition du public, sans distinction entre sociétaires et autres clients, tous les services d'une banque sous réserve de limitations concernant les prêts. Par l'ampleur de son réseau de guichets (plus de 6 000) et le montant total des dépôts (2) 130 milliards de F en janvier 74, le groupe du Crédit Agricole est de loin la première banque française.

D'une façon générale le secteur mutualiste des banques non inscrites possède une situation très forte dans la collecte des dépôts et un poids équivalent à celui des trois banques nationalisées.

Au 1er janvier 74, la situation des dépôts (2) était la suivante :

Crédit Agricole	130	B N P	62,8
Banques populaires	25,4	Crédit Lyonnais	57,2
Crédit mutuel	17,6	Société Générale	46,8
	<hr/>		<hr/>
	173		166,8

2.1.2.2 Le circuit du Trésor

Le Trésor, c'est-à-dire la personnification financière de l'Etat, est un acteur important dans la création monétaire. Le Trésor est d'abord chargé de l'exécution des opérations courantes :

-
- (1) Discours de M. J. Duhamel, Ministre de l'Agriculture, à Reims, le 9 octobre 1969.
- (2) dépôts à vue, à terme, bons de caisse et épargne logement, particuliers et entreprises.

encaissement d'impôts, paiement des dépenses prévues par la loi de finances. Mais en outre il joue un rôle de banquier en consentant des prêts à long terme (essentiellement par l'intermédiaire du Fonds de Développement Economique et Social, le FDES) et en collectant en concurrence avec les banques des liquidités à court terme.

Cette collecte s'effectue par l'intermédiaire des comptes courants du Trésor et des comptes de Chèques Postaux. Des premiers dépôts sont reçus par le Trésor lui-même, à ses propres guichets ou par les comptables publics qui peuvent en outre recevoir des dépôts à terme de particuliers. En ce qui les concerne, les comptes du service des Chèques Postaux sont nécessairement à vue et créditeurs.

En outre le Trésor dispose de "correspondants" dont le principal est la Caisse des Dépôts et Consignations, laquelle conserve environ 20 % de ses avoirs sous forme de liquidités.

a/ Le mécanisme du circuit

Il y a circuit dans la mesure où certaines opérations peuvent rester en quelque sorte internes au système sans donner lieu à une intervention de l'extérieur : Banque de France ou système bancaire.

Lorsque le Trésor a un règlement à effectuer, il peut remettre à son créancier de la monnaie de banque (soit des billets Banque de France, soit un virement au crédit d'un compte bancaire). Dans ce cas le compte du Trésor à la Banque de France va se trouver débité. Mais le Trésor peut également utiliser son circuit monétaire propre. Si son créancier dispose d'un compte au Trésor ou aux Chèques Postaux, il suffit alors au Trésor d'inscrire la somme au crédit du compte. Il est certain que la monnaie ainsi créée n'a qu'une aire de circulation limitée dans la mesure où les dépôts aux Chèques Postaux et les comptes de particuliers au Trésor ne représentent qu'environ 10 % des disponibilités monétaires. Tout virement vers un compte bancaire ou retrait de billets amènera donc un débit du compte du Trésor à la Banque de France.

b/ Le degré de "fermeture" du circuit

Outre ce procédé direct de création monétaire, le Trésor dispose de deux procédés indirects : les bons du Trésor souscrits par les banques, et les avances de la Banque de France.

En effet lorsqu'une banque souscrit un bon du Trésor, elle transfère une fraction de ses liquidités au Trésor. Ce dernier

va relancer dans la circulation ces liquidités par le canal des dépenses publiques, et une bonne partie va donc réapparaître dans les actifs bancaires.

La Banque de France peut accorder son concours au Trésor soit par des avances directes jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par la loi soit par l'escompte des obligations cautionnées (1). Ces deux procédés qui ont souvent été caractérisés par la dénomination de "planche à billets" sont en voie de régression, puisqu'en 1971 comme en 1972 aucune obligation cautionnée n'a été mobilisée à la Banque, et les concours directs ont diminué entre 1971 et 1972 de 3,1 milliards. Cela traduit globalement une aisance beaucoup plus grande du Trésor.

En définitive, la notion de circuit du Trésor, qui individualise une institution bancaire particulière, celle de l'Etat, privilégie les actions de cet agent économique. La fermeture du circuit a un sens particulièrement sensible lorsque cet agent est en déficit (déséquilibre de la balance des comptes) ou lorsqu'il éprouve des difficultés à se procurer des liquidités (tension du marché monétaire). En revanche lorsque, pour des facteurs conjoncturels, la situation de la trésorerie est détendue, la fermeture du circuit perd une grande partie de sa signification et ne traduit alors qu'un cloisonnement en grande partie artificiel du système monétaire français.

D'une façon générale, la structure des institutions monétaires françaises peut rendre compte de certains comportements et certaines pratiques. Ainsi, par exemple, la recherche effrénée de la clientèle par les banques et la concurrence qu'elles se livrent pour de nouveaux services, traduisent la difficulté qu'elles ont se procurer des liquidités sur le marché monétaire. Mais cette attitude à l'égard des usagers et les résultats qu'elle a connus (croissance du nombre des guichets, ouverture massive de comptes bancaires) suppose que l'accueil du public a été favorable.

Une telle proposition rend donc nécessaire l'analyse des réactions des usagers mais aussi l'examen des propositions et des réalisations émanant du secteur bancaire, dont la concordance d'intérêts et de points de vue ne s'impose pas d'elle-même.

(1) les obligations cautionnées sont des traites à trois ou quatre mois par lesquelles certains contribuables peuvent s'acquitter de leur dette fiscale.

B/ - Les acteurs : la diversité des positions en présence

Une transaction fait intervenir de nombreux agents, tout d'abord les deux partenaires : le débiteur et le créancier. Mais l'achèvement de l'opération met en cause bien d'autres personnes physiques ou morales : les intermédiaires bancaires qui assurent la logistique du système, les pouvoirs publics qui agissent sur la réglementation. Cet inventaire n'est d'ailleurs que partiel et recouvre en fait une assez grande hétérogénéité de points de vue. La position du particulier qui émet dix chèques par mois est fondée sur des analyses différentes de celle d'EDF qui doit effectuer le recouvrement d'environ 70 millions de factures par an. De même les objectifs de la direction générale d'une banque sensible à la rentabilité de ses services ne coïncide pas avec ceux de l'employé du centre de traitement de chèques confiné dans un travail répétitif et ingrat.

Notre intention n'est pas de dresser un inventaire exhaustif des positions imaginables. Nous voudrions simplement apporter quelques éléments sur les intérêts parfois contradictoires en présence. Une analyse de ce type nous paraît être de nature à rendre compte des difficultés présentes et pourrait permettre d'envisager des solutions éventuelles.

Nous évoquerons successivement quelle peut être la position de différents partenaires :

- les utilisateurs, du particulier à la grosse entreprise,
- les intermédiaires, en entendant par là le système bancaire en tant qu'entité et les agents qui assurent le traitement matériel des instruments de paiement,
- l'Etat aussi bien dans son rôle de banquier par l'intermédiaire de certains agents (les CCP) que dans ses interventions législatives ou réglementaires.

Cette vision sera probablement biaisée par l'insuffisance de nos informations sur certains points. Ainsi, en ce qui concerne le point de vue des usagers particuliers, nous n'avons pas eu les moyens matériels de mener une vaste enquête qui aurait peut-être permis de mieux analyser le problème. Nous avons eu recours à des travaux antérieurs et à l'opinion émise par des praticiens de la profession bancaire en l'expérience desquels nous avons fait confiance.

2.2 Le point de vue des usagers

Tout le monde peut se considérer comme usager et chacun a sa propre opinion sur la question. Pour tenter de canaliser les points de vue, nous présenterons tout d'abord quels peuvent être les éléments fondamentaux dans l'appréciation d'un moyen de règlement pour un particulier. Pour compléter cette approche, nous étudierons les entreprises qui, de par leur surface financière importante, sont un client de choix pour le secteur bancaire et peuvent de ce fait peser, peut-être davantage que les particuliers, sur l'évolution des moyens de règlement.

Pour ce faire, nous envisagerons sur des exemples concrets la position de deux types d'utilisateurs :

- E D F qui est un gros encaisseur (plus de 70 millions d'opérations par an),
- la Sécurité Sociale qui est un gros émetteur (175 millions de règlements par an).

2.2.1 Les usagers ordinaires

Cette dénomination recouvre des catégories d'utilisateurs très variés : le salarié, le commerçant, l'entrepreneur. Mais il ne nous paraît pas réaliste de descendre à un pareil degré de détail. D'autant plus qu'il s'agit d'énoncer un certain nombre de caractéristiques de comportements et que cette analyse ne peut prétendre à une objectivité parfaite.

Nous allons évoquer successivement, sans souci de hiérarchie, des critères dont aucun d'eux n'est à lui seul déterminant, mais dont la conjonction peut rendre compte, nous semble-t-il, de différents points de vue à l'égard des moyens de règlement. Puis sur un cas particulier - les cartes de paiement - nous envisagerons de manière plus approfondie les positions de deux catégories d'utilisateurs : les commerçants et les particuliers.

2.2.1.1 Quelques critères d'appréciation

- a/ La commodité

La nature de la transaction est d'une importance primordiale. Pour de petits achats chez des commerçants (journal, boulangerie, épicerie courante) le règlement en billets et monnaies divisionnaires paraît le plus adapté et il est effectivement le plus utilisé. Mais il faut distinguer la commodité directe du moyen de paiement pour un règlement particulier de la commodité indirecte de l'usage de ce moyen pour toute une catégorie d'opérations.

Considérons, par exemple, que le paiement en espèces soit perçu par un individu comme le plus commode pour n opérations, cela ne signifie pas que, s'il doit effectuer ces n opérations, il n'utilisera que ce moyen. En effet pour cela il faut qu'il dispose immédiatement du montant total de ses achats en monnaie, et si ce n'est pas le cas, il devra retirer auprès de sa banque la somme nécessaire. Pour éviter ce déplacement supplémentaire peut-être préférera-t-il régler certains de ces achats par chèque. Inversement des personnes qui d'ordinaire font un grand usage de chèques, peuvent dans certaines circonstances (grève rendant impossible l'approvisionnement en nouveaux chéquiers) avoir recours à d'autres instruments de paiement qu'ils jugent pourtant moins commodes.

La commodité d'un moyen de règlement qui est souvent une question d'appréciation personnelle dépend également du contexte de la transaction. Ainsi pour un commerçant la commodité sera souvent celle de ses clients. Les exceptions à ce principe : refus des chèques inférieurs à un certain montant, non acceptation de certaines cartes, tiennent plus à des raisons de garantie et de sécurité que nous allons maintenant examiner qu'à des questions de commodité.

- b/ La sécurité et la garantie

L'argument de sécurité est souvent invoqué à l'encontre des billets et il est certain que de tels moyens de paiement ne présentent aucune garantie en cas de perte ou de vol. Les instruments rattachés à la monnaie scripturale présentent des garanties plus importantes, encore que les chèques émis avec de fausses signatures ne soient pas en nombre totalement négligeable. Cet aspect de l'utilisation des moyens de paiement présente bien entendu un caractère très subjectif et éminemment variable suivant les individus.

Par ailleurs certains instruments de paiement offrent une plus grande sécurité pour l'utilisateur en cas de contestation. Beaucoup sont attachés aux chèques postaux parce qu'ils envoient un avis de débit pour chaque opération (1). De même tout paiement par chèque donne lieu à inscription sur un relevé ce qui peut constituer en cas de litige un commencement de preuve par écrit.

- c/ Le coût financier

Nous n'envisagerons dans ce paragraphe que les coûts directs (taxes, tarifs, prix de timbre) à l'exclusion de tout coût généralisé incluant le temps perdu, la gêne et autres éléments qualitatifs dont nous reparlerons par la suite.

La sensibilité des utilisateurs aux tarifs est souvent plus grande qu'il n'y paraît. La prudence avec laquelle les organismes financiers usent de ce levier, traduit leur inquiétude quant à l'ampleur des réactions. La situation est évidemment différente suivant que l'usager est dépourvu ou non de moyens de pression. La seule ressource du particulier qui trouve le prix des mandats trop élevé, est d'envoyer des chèques (il paiera le prix du timbre) si son correspondant dispose d'un compte en banque. En revanche l'entreprise qui place ses excédents de trésorerie auprès d'une banque régionale pourra plus facilement obtenir de celle-ci des tarifs intéressants pour l'encaissement de ses lettres de change.

(1) cf. enquête INSEE 1966 sur les usagers des CCP.

Notons enfin que pour les émetteurs la plupart des moyens de règlements usuels sont gratuits (billets, chèques, virement, lettre de change), ceux qui sont payants correspondent en principe à un service supplémentaire (mandats, cartes de paiement). Cette distinction est en fait très artificielle et résulte davantage de facteurs historiques que de la nature même des instruments concernés. Nous évoquerons plus longuement ces problèmes à propos des projets de tarification.

- d/ Les avantages annexes

En plus de leur strict rôle de paiement, certains moyens de règlement présentent des avantages particuliers, dont les principaux sont en relation avec le crédit.

Ce peut être un crédit prévu dans le cadre du fonctionnement normal comme en ce qui concerne les effets de commerce ou les cartes de crédit, mais c'est bien souvent un usage abusif d'instruments de paiement immédiat. Ce phénomène est particulièrement flagrant pour le chèque. Le chèque est réputé payable à vue et la provision doit être préalable et disponible au moment de l'émission. En fait avec la complicité plus ou moins consentante du créancier, de nombreux chèques sont émis à découvert procurant à leur émetteur un crédit gratuit de quelques jours. Une telle pratique n'est d'ailleurs pas sans expliquer la proportion relativement grande de chèques sans provision en France.

Les avantages propres à chaque moyen de règlement peuvent être d'autres natures. Ce peut être la tenue à jour régulière d'une comptabilité grâce à des relevés quotidiens, l'accès à un réseau de correspondants plus ou moins important, etc...

- e/ La force des usages et leur valeur symbolique

Indépendamment des questions de commodité, l'usage fait que les menus achats se règlent en billets ou pièces, et non autrement. En revanche l'acquisition d'un bien d'équipement (logement, automobile) donne lieu le plus souvent à un règlement scriptural (chèque, traites, prélèvements).

Les usages comme toute caractéristique temporelle d'une civilisation dépendent fortement de l'époque. Une évolution très nette a accompagné le développement du chèque. Une étude sur les habitudes des particuliers (1) montre que suivant les tranches d'âge l'usage du chèque varie notablement. Dans les tranches d'âge élevées, le compte bancaire ou postal est utilisé pour les grosses dépenses ou les opérations répétitives (impôts, assurances, loyers) alors que pour les tranches d'âge les moins élevées,

(1) INSEE - CCP 1966.

le chèque intervient également pour des opérations courantes de montant peu élevé (achats chez les commerçants, paiement de l'essence, dépenses de loisir , etc ...).

Enfin il ne faut pas négliger la valeur symbolique attachée à l'usage de certains moyens. Pendant longtemps au XIX^e siècle et au début du XX^e en France la possession d'un carnet de chèques traduisait l'appartenance à une partie aisée de la population. Si dans ce domaine il y a eu une singulière évolution, les organismes émetteurs de moyens de règlement savent jouer de cet argument. La récente publicité d'une carte internationale peut en porter témoignage : "Une carte internationale, la carte sans frontière. Etre titulaire d'une carte xxx , c'est réellement disposer de la carte qui jouit du plus grand prestige international".

- f/ Exigences légales, ou réglementaires.

Rappelons qu'outre les usages, la loi impose que certaines transactions soient effectuées selon un moyen donné. Le paiement par chèque ou virement est obligatoire :

- pour les traitements ou salaires supérieurs à 1 500 F.
- les transactions sur les marchés d'animaux et dans les abattoirs quel qu'en soit le montant.
- ainsi que d'autres catégories d'opérations d'importance moindre.

De même, comme aucun créancier n'est tenu d'accepter en guise de paiement le chèque que lui propose son débiteur, certains établissements refusent ce moyen de règlement, systématiquement, ou en-dessous d'un certain montant (1).

- g/ Le coût généralisé

Il peut paraître tentant d'agrèger ces différents critères : commodité, sécurité, garantie, coût financier, avantages annexes, valeur symbolique, etc ... Une valorisation convenable de chacun d'eux permettrait d'évaluer pour chaque moyen de règlement son coût généralisé pour un usager. Mais comment effectuer la pondération ? Les polémiques entre économistes sur la valeur du temps ne sont toujours pas éteintes et l'on voit mal comment apprécier financièrement la valeur symbolique de l'usage d'un moyen de règlement.

(1) Depuis le 1^{er} avril 1974 la SNCF n'accepte plus les chèques inférieurs à 100 F.

Ce serait, par ailleurs, réduire singulièrement la richesse de l'information que de remplacer une analyse qualitative à plusieurs dimensions, par un nombre unique et approximatif.

Toutes les évaluations chiffrées usuelles ne prennent souvent en compte qu'un seul aspect, qui est celui de l'évaluation du coût de traitement. Nous reviendrons d'ailleurs ultérieurement sur l'utilisation de tels calculs et sur la faiblesse de leur portée opérationnelle.

Pour toutes ces raisons nous n'avons pas tenu à nous lancer dans une telle démarche. En revanche il nous a paru intéressant de préciser les différents types de réactions devant un moyen de règlement particulier. Nous avons retenu le cas des cartes de paiement parce que c'est un instrument d'introduction assez récente en France et de diffusion encore modeste, ce qui permet de limiter les parties prenantes. Nous étudierons successivement le point de vue des clients, puis celui des commerçants.

2.2.1.2 Un exemple concret : les cartes de paiement

1°. Les clients

- a/ Aspects financiers

La situation est évidemment très différente pour l'utilisateur qui a recours au crédit et celui qui profite simplement du paiement différé. Le premier dispose d'un service réel et il lui est possible de comparer le coût des opérations qu'il effectue avec sa carte et celles qu'il pourrait réaliser par d'autres moyens (prêt personnel, crédit direct par l'intermédiaire des établissements spécialisés dans les ventes à tempérament.). Dans le cas des cartes grand magasin la différence ne peut être que faible puisque c'est précisément un établissement de crédit à la consommation qui assure l'exploitation du système. En revanche pour une carte bancaire (type Carte Bleue) il convient de tenir compte du prix de la carte qui n'est pas gratuite (30 F/an) et des taux de prêt légèrement inférieurs à ceux des ventes à tempérament.

En ce qui concerne le client qui n'a pas recours au crédit, le bilan financier est encore plus délicat à évaluer car pour avoir une situation de référence, il conviendrait de savoir quel usage le client fait de l'argent qui reste à sa disposition pendant le délai de recouvrement (de 15 à 40 jours). Il est clair que si les sommes correspondantes restent sur un compte à vue non rémunéré, l'intérêt financier de l'opération est nul pour l'utilisateur de la carte (mais pas pour sa banque). Si, en revanche, on peut considérer que le client en question place l'argent correspondant au meilleur taux du moment, il est loisible de calculer l'intérêt qu'il en retire et de comparer ce montant au prix de la carte si cette dernière n'est pas gratuite.

Outre le caractère artificiel et même acrobatique de tels calculs, il paraît illusoire de réduire à la seule dimension financière le point de vue des usagers.

- b/ Aspects techniques et psychologiques

La carte de paiement, en tant que moyen de règlement original, présente des caractéristiques spécifiques pour l'usager. Tout d'abord, et en raison de son développement encore modeste en France, la possession d'une telle carte présente une valeur significative importante : appartenir à "l'élite" relativement réduite des titulaires de carte. Il est certain que cet aspect est appelé à s'estomper avec la diffusion croissante des cartes et qu'en tout cas aux Etats-Unis il ne joue plus un grand rôle si ce n'est pour certaines cartes qui situent socialement leur possesseur.

La carte de paiement se substitue à d'autres instruments de règlement, essentiellement le paiement en espèces et le règlement par chèque; il semble cependant que son usage soit retenu pour certains achats. Ainsi les montants moyens des achats réalisés dans un Grand Magasin de la rive droite sont les suivants :

Espèces	30 F
Chèque	120 F
Carte	140 F

Encore faut-il avoir la plus grande prudence vis-à-vis de telles statistiques compte tenu de la diffusion encore restreinte de ces cartes. Il est difficile de faire la part des habitudes spécifiques des porteurs de cartes qui de toutes manières effectuent peut-être des achats d'un montant moyen de 140 F et l'usage propre de la carte qui peut être plus important pour les achats d'un montant élevé que les règlements en espèces.

En passant rapidement en revue les avantages de l'utilisation de la carte de crédit tels qu'ils peuvent être ressentis par les usagers, on peut avoir le sentiment que les facilités apportées sont souvent plus morales que matérielles : ainsi en est-il des rôles respectifs de l'émetteur et du bénéficiaire. En cas d'émission de chèques, c'est le bénéficiaire qui contrôle la conformité de la formule et à la limite contrôle l'émetteur; inversement en cas de règlement par carte c'est l'émetteur qui, avant d'apposer sa signature, vérifie que le commerçant a rempli convenablement la facture. Quant à l'argument de sécurité souvent invoqué en faveur des cartes de paiement, constatons que dans la mesure où les commerçants s'abstiennent fréquemment de demander une pièce d'identité et compte tenu de ce que la signature du titulaire figure sur la carte elle-même, on peut émettre quelques réserves.

Si les profits que les usagers sont conduits à tirer des cartes de crédit ne paraissent pas considérables, peut-être en va-t-il

différemment des correspondants - les commerçants - dont nous allons maintenant examiner la position.

2° . Les correspondants : les commerçants

Rappelons que du moins aux Etats-Unis ce sont des établissements commerciaux qui ont lancé le système et que maintenant encore de nombreuses cartes sont spécifiquement commerciales. A part les chaînes de grands magasins ou les sociétés distributrices d'essence qui ont un réseau et une surface financière suffisantes pour gérer un système autonome, examinons quelles peuvent être les motivations des commerçants pour adhérer à un réseau de carte (il y a environ 150 000 commerçants affiliés à l'Inter-Carte et 50 000 à la Carte Bleue).

- a/ Le développement du chiffre d'affaires

L'impact réel est difficile à mesurer et les confidences sur le sujet sont très rares. Deux facteurs entrent en ligne de compte, d'une part la diffusion de la carte dans le public et par ailleurs le nombre de commerçants affiliés. L'intérêt promotionnel est d'autant plus grand pour les commerçants du réseau que la carte est abondamment répandue dans le public et qu'eux-mêmes ne sont pas trop nombreux. A la limite si tous les magasins acceptent la même carte, son intérêt publicitaire est nul puisqu'elle n'oriente plus les acheteurs vers certains établissements. A l'inverse si le public éprouve trop de difficultés à trouver un commerçant agréé il risque de se désintéresser de sa carte et de ne plus s'en servir. Il semble donc qu'il y ait un nombre critique assurant un intérêt promotionnel maximum pour les commerçants affiliés, sa détermination est un autre problème que nous n'aborderons pas.

- b/ Une garantie de paiement

Cette garantie est réelle, suivant les organismes elle va de 500 à 3 750 F. Le commerçant a la certitude, en cas de facture inférieure au montant de sa garantie, d'être payé. La rapidité de l'opération de crédit est certes inférieure à celle du règlement en espèces, mais bien souvent supérieure à celle du règlement par chèques grâce à une centralisation en général importante du traitement.

Le développement des cartes de paiement peut alors apparaître comme l'une des façons de résoudre le problème irritant des chèques sans provision.

...

- c/ Une simplification des procédures d'encaissement

Cet argument doit être avancé avec beaucoup de réserves puisque dans l'immédiat la carte de paiement se surajoute aux moyens déjà existants et introduit donc une nouvelle variante dans des procédures déjà multiples. Un résultat tangible ne pourra être atteint que lorsqu'une modification sensible de la structure des règlements aura été réalisée.

Par ailleurs la situation dépend également du montant moyen des achats. Si dans un commerce où les achats sont en général faibles mais nombreux la part des règlements en espèces est importante et sa gestion souvent lourde (caisses, coffres-forts, immobilisation des fonds), les règlements par carte en allégeant en partie la comptabilité et en supprimant éventuellement certains travaux, présentent un intérêt beaucoup plus grand que pour un commerce où les achats sont beaucoup plus rares et d'un montant élevé (cas des concessionnaires automobiles).

- d/ Les charges d'exploitation

En contrepartie des avantages que nous avons pu évoquer partiellement le commerçant se voit soumis à certaines contraintes.

En premier lieu, il lui est prélevé une commission importante pour certaines cartes internationales (de 2,75 % à 6 %) plus modeste pour la Carte Bleue (2 % jusqu'à 500 F), 1 % au delà, et 1 F par facture. La question se pose donc de savoir si l'augmentation du chiffre d'affaires et la couverture du risque des impayés valent cet effort. Il est certain qu'une réponse générale ne peut pas être formulée, d'autant plus que la taille de l'établissement commercial joue un rôle important. Ainsi un grand magasin peut avec des services de contentieux de dimension raisonnable réduire à moins de 1 ‰ le montant de ses impayés définitifs, ce que ne peut certainement pas se permettre un petit commerçant indépendant. Par ailleurs en cas de croissance du chiffre d'affaires, comment faire la part de ce qui peut être dû à la carte et ce qui tient à d'autres facteurs ?

Quoi qu'il en soit, et bien qu'il soit difficile de savoir quelle est la motivation essentielle, le nombre de commerçants affiliés à des systèmes de carte de paiement est en croissance constante à un rythme analogue à la croissance du nombre des porteurs.

2.2.2 Le cas d'entreprises grosses utilisatrices de moyens de règlement

2.2.2.1 EDF

- a/ La situation

EDF possède environ 20 millions de clients répartis suivant trois réseaux :

- la haute tension 450 très gros clients,
- la moyenne tension 130 000 clients industriels,
- la basse tension 19 millions de clients, essentiellement des usagers domestiques.

La facturation des consommations électriques donne lieu à près de 70 millions de règlements par an. La procédure de recouvrement a été très longtemps uniforme pour des raisons juridiques. Les facteurs EDF étaient quérables, ce qui signifie qu'elles n'étaient exigibles qu'en cas de présentation au domicile du débiteur. Une modification de la législation a rendu les factures simplement portables et a facilité leur recouvrement par divers moyens (1).

En 1972 la répartition en nombre des différents instruments de règlement utilisés a été la suivante :

prélèvement automatique (domiciliation) 	40 %	dont 26 % sur compte bancaire 13 % sur CCP
chèques bancaires 	19 %	
mandats 	15,5 %	dont 14,5 % mandats optiques 1 % mandat ordinaire
espèces 	13,5 %	
virement postal 	12 %	

Parmi les encaissements non domiciliés une dernière distinction doit être faite qui ne manque pas d'importance pour la trésorerie d'EDF. Une partie des règlements est directement centralisée (26,6 % en 1972), le reste est encore encaissé par les unités. Il en résulte que la disposition des fonds est plus lente dans le deuxième cas que dans le premier.

Devant la diversité des instruments utilisés, il paraît intéressant d'analyser les critères utilisés par EDF pour les comparer et les modifications souhaitables (du point de vue EDF) de la structure actuelle.

(1) L'extinction totale de la quérabilité date de 1970.

- b/ Les critères d'appréciation

Les moyens de règlement employés par la clientèle d' EDF sont pour cette dernière le moyen d'assurer un flux de recettes nécessaire à son fonctionnement. Mais c'est également l'une des matérialisations des relations de cette entreprise avec le public. Il ne sera donc pas surprenant de retrouver des préoccupations financières mais aussi commerciales. Nous verrons ensuite qu'une telle réduction est nécessairement schématique et qu'une vision plus complète du problème implique la prise en compte d'autres éléments (relations avec l'Etat ou ses correspondants).

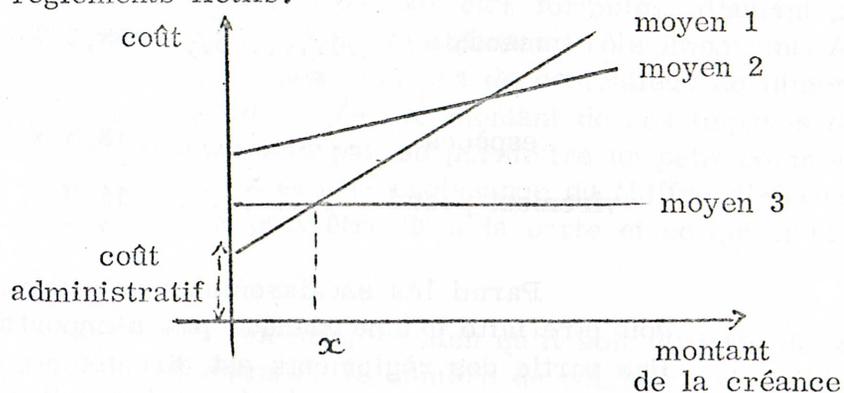
1° - Les critères financiers - principes.

Pour EDF deux facteurs interviennent dans la détermination du coût d'un moyen de règlement tel qu'il est actuellement évalué dans les services financiers de la maison.

Il s'agit d'une part d'un coût de traitement administratif qui comprend des frais d'expédition, des taxes diverses (PTT réseaux d'ordinateurs) et des charges de personnel, d'autre part d'un coût d'immobilisation des fonds qui matérialise le temps de recouvrement de la créance (1).

Le coût d'un moyen de règlement est donc fonction du montant de la créance dont il assure le recouvrement. Ces calculs donnent lieu à l'établissement de graphiques comparatifs pour différents moyens. Compte tenu de l'importance que de telles informations peuvent présenter dans une négociation avec les banques, EDF a préféré que nous ne mentionnions pas de résultats numériques.

Le schéma ci-dessous représente donc simplement l'allure des résultats auxquels peut donner lieu cette démarche, pour 3 moyens de règlements fictifs.



L'ordonnée à l'origine représente le coût administratif et la pente de la droite est proportionnelle au temps d'immobilisation des fonds.

(1) Le temps de recouvrement est décompté à partir de l'envoi de la facture au client.

2° - Les critères financiers - les limites d'application.

Une telle approche présente toutefois des insuffisances d'ordre technique et d'ordre opérationnel.

La méthode repose sur la validité des calculs définissant les coûts administratifs et les coûts d'immobilisation. Or si les coûts administratifs se décomposent parfois en frais dont l'estimation est immédiate (taxes PTT, redevances unitaires à un façonnier extérieur par exemple), leur évaluation est rendue bien plus délicate dans le cas de ventilations et d'imputations de dépenses internes. C'est ainsi que les dépenses administratives relatives aux paiements en espèces au guichet seront déterminées à l'aide de clés de répartition dont, malgré tous les raffinements, le caractère arbitraire n'est pas absent.

De même les calculs des coûts d'immobilisation supposent que l'évaluation des temps de recouvrement des fonds soit effectuée avec grande précision. Par ailleurs la connaissance de l'écart-type est également utile car c'est là un indice de régularité et de sécurité présentant un intérêt majeur pour la gestion de la trésorerie.

A supposer ces obstacles franchis, la mise en oeuvre intégrale d'un tel système se heurte à des difficultés pratiques. Ainsi pour satisfaire à une meilleure efficacité financière, et en se fondant sur le graphique que nous avons présenté dans le paragraphe précédent, il conviendrait d'avoir recours au moyen 1 pour les factures d'un montant inférieur à x et au moyen 2 dans le cas contraire. Même si EDF, quasi monopole d'Etat, parvenait à imposer un moyen de règlement précis à ses clients, il n'empêche qu'un tel système présenterait de graves inconvénients si l'instrument de paiement retenu faisant par exemple l'objet d'une grève. Ces considérations militent en faveur d'une politique de diversification.

C'est pourquoi l'utilisation prudente de tels calculs conduit à ne retenir que des comparaisons qualitatives entre les coûts des divers instruments de paiement. Ainsi le fait que le moyen 2 apparait systématiquement plus cher que le moyen 3 peut conduire à rechercher des procédés de traitement moins coûteux ou à accélérer les procédures de recouvrement plutôt que l'abandon pur et simple d'un instrument qui présente peut-être par ailleurs d'autres avantages pour la clientèle en particulier.

3° - Les critères commerciaux.

L'adjectif "commercial" prête souvent à ambiguïté. Il traduit en fait les préoccupations qu'EDF peut avoir à satisfaire sa clientèle. Cette attitude est accentuée dans la mesure où malgré un quasi monopole, EDF n'est pas libre d'imposer totalement les moyens de règlement de son choix.

Ce phénomène est particulièrement caractéristique en ce qui concerne les avis de prélèvement. Ce procédé présente, du point de vue d'EDF, des atouts certains (recouvrement rapide, centralisé, automatique des créances). Aussi une campagne a-t-elle été lancée auprès du public mettant en avant certains avantages de la domiciliation :

- pas de chèque à rédiger,
- pas de chèque à envoyer (pas de frais de timbre),
- pas d'incertitude sur l'acheminement, etc.

Les résultats ont tout d'abord été très satisfaisants, mais depuis trois ans le nombre de domiciliations stagne (environ 40 % de la clientèle ayant opté pour ce moyen). Les obstacles semblent être de plusieurs ordres.

Certains clients refusent systématiquement la pratique des prélèvements automatiques soit en raison de l'irrégularité d'approvisionnement de leurs comptes soit par parti pris délibéré. Les temps d'acheminement des factures au tarif réduit (30 c) sont très variables. Ces dernières arrivent parfois après le prélèvement ce qui déplaît aux clients. A l'heure actuelle pour se prémunir contre cet inconvénient le prélèvement a lieu 15 jours après l'expédition de la facture, ce qui accroît le temps de recouvrement. Une autre solution pourrait consister à utiliser le tarif normal (50c). Mais outre le fait qu'une telle mesure n'exclurait probablement pas totalement les aléas de la distribution, ce serait très coûteux pour EDF qui émet 70 millions de factures par an.

Enfin la pratique des acomptes intercalaires et supputés, malgré les sous-évaluations du calcul, conduit parfois à des factures aberrantes. Or il est plus difficile pour un client de réagir s'il a opté pour le prélèvement automatique.

L'ensemble de ces éléments conduit donc à penser que la position d'EDF ne peut pas être indépendante de celle de ses usagers. Nous allons voir qu'EDF doit également compter avec d'autres partenaires.

4° - Autres éléments du problème.

EDF ne peut assurer seule le recouvrement de ses créances. Elle est donc soumise aux services spécialisés : banques, chèques postaux, qui assurent une grande partie du travail. Nous avons déjà évoqué à propos des critères financiers l'incidence des différents tarifs sur le choix des différents moyens de règlement. Il est clair que

les objectifs des deux instances ne sont pas identiques. Les banques cherchent en effet à élever les tarifs des instruments qui sont à l'heure actuelle les moins coûteux pour EDF, ce qui n'est pas du goût de cette dernière.

La situation se complique dans la mesure où EDF n'est pas non plus dépourvue de moyens de pression. Gérer la trésorerie d'une entreprise de cette dimension présente en effet des avantages et EDF peut jouer sur cet argument. Enfin de par son statut d'établissement public il est concevable d'envisager que cette entreprise entretienne des relations privilégiées avec d'autres services publics. On constate effectivement que les Services Financiers des Postes (mandats, virements postaux, caisse nationale d'épargne) assurent une part notable des recouvrements. Cette part tend cependant à se réduire de plus en plus comme en témoigne le tableau suivant.

	1971	1972
part des banques	40,7	44,4
part des services financiers des PTT	42,6	40

(Chiffres du rapport "Encaissement des factures" EDF 31.12.72)

Cette décroissance n'est pas imputable à EDF mais résulte plutôt de la décroissance de l'importance des CCP dans l'ensemble des organismes teneurs de compte et de la désaffection pour certains moyens de règlements tels le mandat.

EDF service public, mais également établissement financier d'importance par le montant de sa trésorerie, considère assez naturellement les instruments de paiement en fonction de ces deux caractéristiques.

La Sécurité Sociale est également investie d'une mission de service public et doit assurer la gestion d'une vaste trésorerie. Son comportement est différent de celui d'EDF et, comme nous allons le voir, cela tient au fait qu'elle effectue non seulement des encaissements mais aussi des paiements.

...

2.2.2.2 La Sécurité Sociale

Rappelons que la Sécurité Sociale est constituée de trois fonds nationaux :

- l'Assurance maladie (maternité, accidents du travail, invalidité, maladies professionnelles),
- les Allocations familiales,
- l'Assurance vieillesse.

Le type de prestation diffère notablement suivant le fonds intéressé. Les Allocations familiales et les pensions vieillesse présentent un caractère répétitif. La structure des moyens de règlement utilisés reflète cette caractéristique.

- a/ Les Allocations familiales et l'Assurance vieillesse

Pour ce qui est des Allocations familiales, ce sont les conseils d'administrations qui choisissent le moyen de règlement utilisé. Dans la région parisienne on a eu pendant longtemps recours à l'agent payeur à domicile qui avait en même temps une mission de contrôle. Certaines caisses mettent en place un autre système, le principe étant que le mode de règlement doit être unique.

En ce qui concerne l'Assurance vieillesse, le moyen de règlement unique était jusqu'à présent le mandat, on étudie la possibilité d'utiliser des virements.

- b/ L'Assurance maladie

C'est de loin le secteur le plus important par le nombre de prestations qui y sont effectuées (175 millions de règlements en 1972 - 6 % de croissance annuelle).

Les moyens utilisés sont très variés. Chaque caisse primaire est libre du choix des instruments de paiement. Certaines caisses ont ainsi choisi une spécialisation radicale. Au Havre tous les paiements se font à vue, aux Sables d'Olonne tous les règlements sont scripturaux; les deux caisses fonctionnent convenablement.

Cependant dans la grande majorité des cas la diversité des moyens de règlement utilisés est beaucoup plus grande. La répartition

entre les quatre principaux procédés a été la suivante au cours des quatre dernières années connues.

	1968 %	1969 %	1970 %	1971 %
Mandat Colbert	25,5	27,0	29,7	29,0
Caisse à vue	30,2	28,7	25,0	23,0
Virement postal ou mandat ordinaire	27,8	26,9	27,2	28,0
Virement bancaire	6,8	8,1	8,7	10,6
Divers	9,7	9,3	9,4	9,4

Statistiques de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie 1972

La tendance la plus marquée est la diminution des règlements en espèces. La relève est assurée par les paiements différés sous forme de mandats sécurité sociale (mandats Colbert) ou d'une façon générale par voie postale. Il faut noter également la croissance très rapide (de l'ordre de 25 % par an) des règlements par voie de virements bancaires.

La structure des moyens de règlement utilisés a considérablement évolué en une dizaine d'années. En 1960 55 % des paiements étaient effectués au guichet. C'est à cette époque qu'un arrangement a été conclu avec les PTT pour créer un titre libératoire payable dans tous les 18 000 bureaux de poste. La Sécurité Sociale y voyait bien évidemment le moyen de soulager ses guichets, et les Postes, en plus des revenus créés par la tarification, pouvaient espérer la réduction du nombre des mandats d'assignation (mandats payés à domicile qui demandent un personnel nombreux).

Le titre nominatif ainsi créé (le mandat Sécurité Sociale) pouvait en outre être acheminé assez rapidement ce qui était de nature à ne pas mécontenter les assurés. Le nombre de mandats de ce type émis chaque année a crû très rapidement de 1 million en 1961 à près de 48 millions en 1971. Cependant avec le temps ce procédé a vieilli. Les bureaux de poste à leur tour ont été débordés. Les PTT ont donc été tentés de relever progressivement les tarifs, ce qui rend ce moyen de plus en plus coûteux pour la Sécurité Sociale (de 0,40 à 4 F par mandat) alors que d'autres moyens demandant un travail administratif identique sont pratiquement gratuits (les virements).

...

La mission de service public et l'autonomie importante des différentes caisses font que la Sécurité Sociale contrairement à EDF ne peut valoriser financièrement les délais d'encaissement.

En effet si l'intérêt de la trésorerie serait de différer le plus tard possible le règlement, une telle démarche systématique est évidemment inacceptable pour un organisme de solidarité nationale. Au contraire l'intérêt des assurés sociaux exige que le choix des moyens de règlement se fasse plutôt en fonction d'un critère de rapidité de service. Les coûts sont alors une contrainte et non plus un élément décisif de l'arbitrage.

2.3 Les banques

Parler de la position des banques n'a guère de sens. Les préoccupations d'un directeur général ou de l'Association Professionnelle des Banques ne coïncident pas avec celles du gérant d'une caisse locale ni avec celles de l'employée d'un centre de traitement informatique.

Nous nous efforcerons donc de distinguer les traits qui ressortissent à une question de politique générale de ceux qui tiennent à la gestion pratique des circuits de traitement et de ceux qui se rapportent aux conditions de travail aux différentes étapes du traitement des moyens de règlement dans les banques.

2.3.1 Les instruments de paiement : une faveur à la clientèle ou une nécessité vitale pour les banques.

Quel que soit le moyen de règlement, les intermédiaires financiers interviennent toujours directement ou indirectement à un moment quelconque de son existence. Ce peut être à l'émission, à l'encaissement ou à l'occasion de l'enregistrement de l'opération ce qui est toujours le cas pour les règlements scripturaux.

Par ailleurs le développement ou l'apparition de nouveaux instruments sont, pour une large part, soumis à leur volonté. Bien que, dans certains domaines, la maîtrise du système leur échappe de plus en plus (chèques).

Il est donc essentiel de connaître leurs intentions et le rôle que revêtent à leurs yeux les moyens de règlement dans leur activité.

2.3.1.1 La conception traditionnelle

Parmi les principales activités bancaires : l'escompte commercial, la gestion de portefeuille, le crédit, les services à la clientèle, les trois premiers ont pendant longtemps été considérés comme la partie noble du métier de banquier. Les services à la clientèle, parmi lesquels figuraient la mise à disposition de moyens de règlement et la mise à jour des comptes, ne représentaient qu'une marque de bienveillance particulière manifestée par le banquier à ceux de ses clients qui avaient déposé des fonds chez lui.

Cette conception est assez directement héritée du XIX^e siècle. La clientèle était alors essentiellement composée par les classes aisées de la société française. Les moyens de règlement ne connaissaient pas le même développement qu'aujourd'hui, et pour ceux dont l'usage était très répandu, bien souvent les pratiques faisaient que les intermédiaires financiers intervenaient peu. Par exemple, en ce qui concerne les effets de commerce, la domiciliation bancaire (1) était exceptionnelle. Le négociant français préférait faire honneur à sa signature dans son établissement même avec une certaine publicité qui lui paraissait de nature à affermir son crédit. L'étonnement de l'économiste anglais BAGEHOR en 1874 est révélateur :

"Prenons une ville provinciale française quelconque, et nous ne trouverons encore pas la moindre trace du système de banque anglais. On ignore les carnets de chèques, et les dépôts de fonds en compte courant chez les banquiers sont très rares. Les gens gardent leur argent dans la caisse de leur propre maison".

Nul doute que dans ces conditions les banquiers n'aient été amenés à négliger ce type d'activité.

Cependant depuis un siècle la situation a bien évolué. La diffusion des comptes bancaires (2) est très large. Une enquête évaluait en 1970 à 65 % la proportion des ménages équipés et l'indice d'équipement par ménage à 1,5 (3). Une nouvelle conception de l'importance des services à la clientèle dans l'ensemble des activités bancaires est alors progressivement apparue.

2.3.1.2 La course aux clients

Au développement naturel de l'intermédiation bancaire dans les moyens de règlement s'est ajouté l'accroissement des besoins en liquidité des banques qui ont dû répondre aux demandes de l'économie (surtout depuis la dernière guerre). Malgré les théories classiques qui proclament "loans make deposits", il est clair que sans dépôts pas de crédit possible. Les banques ont donc été amenées à rechercher davantage la collecte des fonds des particuliers. Ce mouvement a d'ailleurs été amplifié par les modifications apportées par la loi de 1967. L'ouverture de nouveaux guichets a été grandement libéralisée et le marché monétaire a été ouvert à des établissements non bancaires. La réaction du secteur bancaire a été assez vive et a pris très rapidement la forme d'une concurrence importante à laquelle les banques nationalisées prirent une part nullement inférieure à celle des banques privées. Très rapidement, il ne s'est plus agi de rechercher des clients pour les dépôts éventuels mais pour conserver une part raisonnable

(1) c'est-à-dire le fait que la traite soit payable dans une banque nommément désignée.

(2) banques + CCP

(3) nombre moyen de comptes par ménage.

du marché, c'est-à-dire limiter les échanges avec l'extérieur qui obligent la banque à avoir recours au marché monétaire à des conditions souvent onéreuses.

Jusque là très réservées et très soucieuses d'une image de marque plutôt austère, les banques se sont lancées hardiment dans la pratique des dernières techniques publicitaires.

Les moyens de règlement eurent un rôle important à jouer dans la mesure où ils pouvaient contribuer à attirer la clientèle par de nouvelles facilités. On a vu alors apparaître les chèques garantis à usage spécialisé (chèques-essence, -restaurant), les cartes accreditives, les distributeurs automatiques de billets, la pratique du relevé de compte bimensuel, décadaire, quotidien, les facilités diverses (prélèvement automatique des impôts), etc. Ces actions furent combinées avec une offensive importante en faveur du développement de l'épargne (en particulier l'épargne-logement), des prêts personnels et du crédit à la consommation.

Par ailleurs, les perfectionnements de la technique ont permis de soutenir et d'entretenir des innovations. Mais parallèlement les résultats immédiats, à savoir le gonflement des transactions suivant certains moyens (le nombre de chèques émis doublé tous les 5 ans depuis 1959) a provoqué des difficultés importantes dans l'exploitation du système.

2.3.2 Les difficultés croissantes de gestion

Les moyens de règlement scripturaux croissent en volume à un taux annuel moyen qui approche 20 %. Ce taux moyen recouvre en fait une dispersion assez large :

- effets de commerce classiques	:	stagnation
- chèque	:	17 %
- virement bancaire	:	40 %
- cartes de paiement	:	100 %
- lettre de change-relevé	:	100 % par mois (1)

La charge de la gestion et du traitement du système occupe une part importante du personnel (entre 30 et 40 %). Ainsi au Crédit Lyonnais sur 42 000 personnes, 15 000 sont occupées exclusivement par le traitement des moyens de règlement et un nombre comparable ont une partie de leur activité consacrée à ces sujets.

Compte tenu des améliorations de la productivité, l'accroissement du nombre d'écritures de 20 % ne se traduit que par une augmentation des moyens nécessaires (personnel et matériel) de l'ordre de 5 % en volume, mais de près de 20 % en valeur.

(1) Il est vrai que ce nouvel instrument est de création récente (juillet 1973) et que son importance absolue est encore très faible, ce qui rend un tel taux peu significatif.

En isolant fictivement les activités "moyens de règlement" des autres activités bancaires, on peut envisager à terme une situation préoccupante. En effet d'après les évaluations d'une grande banque, les recettes correspondant à l'activité "moyens de règlement" croîtraient d'environ 7 % l'an alors que les dépenses augmentent, nous l'avons vu, d'environ 20 %. Ce phénomène tient à ce que les recettes sont constituées par les intérêts des fonds placés en dépôt à vue et le produit des taxes. Or ces dernières sont souvent inexistantes (chèques, virements) et par ailleurs l'avoir des comptes s'accroît moins rapidement que le nombre d'opérations. Ainsi le montant moyen des chèques diminue de 5 % par an.

L'ensemble de ces éléments rend compte de ce que, approximativement, les dépenses sont proportionnelles au nombre des opérations et les recettes au montant des avoirs. Ces deux paramètres ne varient pas nécessairement au même taux et il en résulte un risque de déséquilibre.

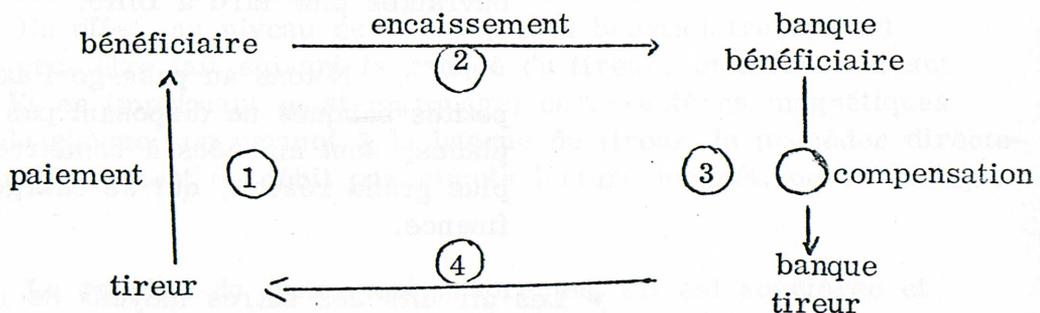
Pour tenter de réduire ce déséquilibre et pour résoudre le problème quantitatif de la croissance de la masse des transactions à enregistrer, les banques se sont tout d'abord intéressées aux circuits de traitement.

2.3.2.1 Les circuits de traitement classiques

Nous n'allons pas examiner les différentes étapes du circuit d'acheminement de tous les moyens de règlements scripturaux. Le chèque pose des problèmes significatifs à partir desquels nous évoquerons rapidement le cas particulier d'autres moyens de règlement tels le virement ou la lettre de change.

- Le circuit du chèque.

Grossièrement on peut envisager dans le cas général 4 transferts que schématise le graphique ci-dessous.



En France le chèque ne subit pas matériellement le 4ème transfert. C'est pourtant le cas aux Etats-Unis où les chèques sont renvoyés à l'émetteur après enregistrement.

Les opérations (1) et (2) se situent en dehors du circuit bancaire et sont à l'initiative des deux parties prenantes dans la transaction.

Nous allons nous intéresser au transfert (3) que nous avons appelé la compensation.

Un premier cas favorable peut se présenter : lorsque le bénéficiaire et le tireur ont la même banque. L'enregistrement du débit et du crédit pourront se faire simultanément. Notons que s'il s'agit de guichets différents, il restera un transfert matériel de la formule pour la vérification de signature qui se fait toujours au niveau du guichet teneur de compte (1).

Dans le cas général, les deux banques sont différentes. La banque du bénéficiaire enregistre le crédit "sous bonne fin" (2) et fait parvenir le chèque jusqu'à la place du guichet de la banque du tireur.

Au XIX^e siècle la création des chambres de compensation sous une forme moderne a simplifié les procédures. En effet s'il y a n banques sur une place donnée il n'est pas nécessaire de procéder à $n(n-1)$ remises séparées, mais simplement au règlement du solde de n comptes.

Une fois que le chèque est rentré dans le circuit de la banque du tireur, il ne reste plus qu'à procéder à l'enregistrement du débit après vérification de la conformité du titre. S'il y a défaut de provision, le chèque impayé doit parcourir tout le circuit en sens inverse pour être retourné au créancier malheureux.

Environ 65 % des chèques échangés suivent cette procédure dont il résulte des délais de recouvrement très dispersés et relativement longs : un chèque remis à Marseille sera payé 5 jours ouvrables plus tard à Lille.

Notons au passage l'existence d'autres circuits. Les petites banques ne disposant pas de correspondant sur toutes les places, sont amenées à remettre leurs titres à des banques de plus grand réseau, qui se chargent du recouvrement moyennant finance.

- Les circuits des autres moyens de règlement.

La procédure est approximativement la même dans la mesure où les banques qui tiennent les comptes des deux parties sont différentes.

(1) Nous verrons par la suite les réserves qu'il convient de faire à propos de cette remarque, compte tenu des pratiques bancaires courantes.

(2) c'est-à-dire sous réserve que le débit puisse s'effectuer.

Dans le cas du virement, le tireur prend l'initiative et donne un ordre à sa banque. De ce fait, il ne peut y avoir de difficultés pour défaut de provision. Comme pour le chèque les ordres de virement sont également remis en compensation, mais cette fois sur la place de la banque du bénéficiaire.

Le circuit relatif à la lettre de change est analogue à celui du chèque. Le travail administratif est encore plus lourd à cause de la multiplicité des opérations annexes qui peuvent se greffer sur le traitement principal :

- remise des traites à la banque pour escompte,
- calcul des agios,
- vérification de régularité,
- ventilation par échéance et par destination (Paris-Province),
- ajustement du portefeuille 2 fois par mois,
- réescompte éventuel avec classement des effets mobilisables ou non mobilisables,
- à l'approche de l'échéance, envoi des traites pour recouvrement,
- au niveau des banques des tirés, pointage avec les avis de domiciliation.

On comprend dans ces conditions tous les efforts qui ont été poursuivis pour aboutir à la mise au point d'un instrument plus léger, la lettre de change-relevé (LCR cf. p. 18).

Les avis de prélèvement et les cartes de paiement donnent lieu à des procédures simplifiées dont nous allons parler à propos des circuits nouveaux.

2.3.2.2 Les circuits de traitement nouveaux

Déjà dans le cadre des opérations qui viennent d'être décrites, l'utilisation des caractères magnétiques (1) avait permis une mécanisation importante. En effet, au niveau de la banque du bénéficiaire, un tri automatique peut être fait suivant la banque du tireur, et même suivant le guichet. Et en imprimant (post-marquage) en caractères magnétiques le montant du chèque, on permet à la banque du tireur de procéder directement à l'enregistrement du débit par simple lecture magnétique de la ligne codée.

La rapidité du traitement proprement dit est accélérée et les charges allégées (divisées par 4 suivant l'évaluation d'une grande banque). Néanmoins les manipulations restent nombreuses. Une amélioration substantielle des performances des machines semble difficile à envisager (2).

-
- (1) ligne en caractères magnétiques (bâtonnets d'espacement variable) CMC 7
au bas des chèques.
- (2) Le débit des trieuses les plus efficaces dépasse difficilement le cap des 2000 documents/minute.

Par ailleurs le temps de transfert du papier entre les différentes places n'est pas réduit.

Des contacts entre différentes banques ont abouti à deux nouveautés :

- l'échange "hors place",
- le recours au non-échange du papier et la compensation par ordinateur pour les virements et les avis de prélèvement.

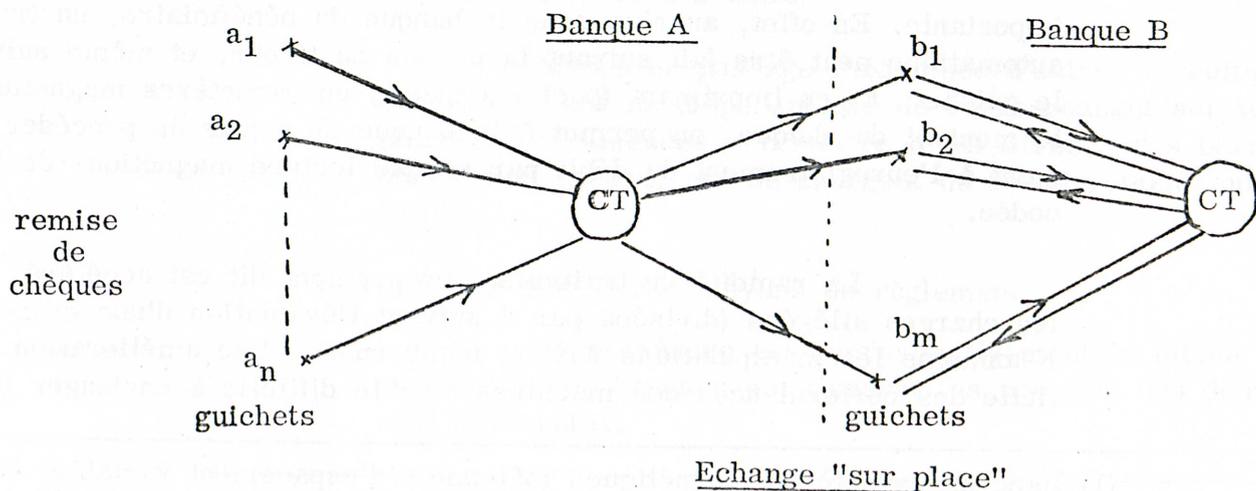
De plus, devant le volume des effets à traiter, les banques prennent actuellement le risque de ne plus vérifier la signature des chèques au-dessous d'un certain montant (1 000 F ou 2 000 F p. ex.).

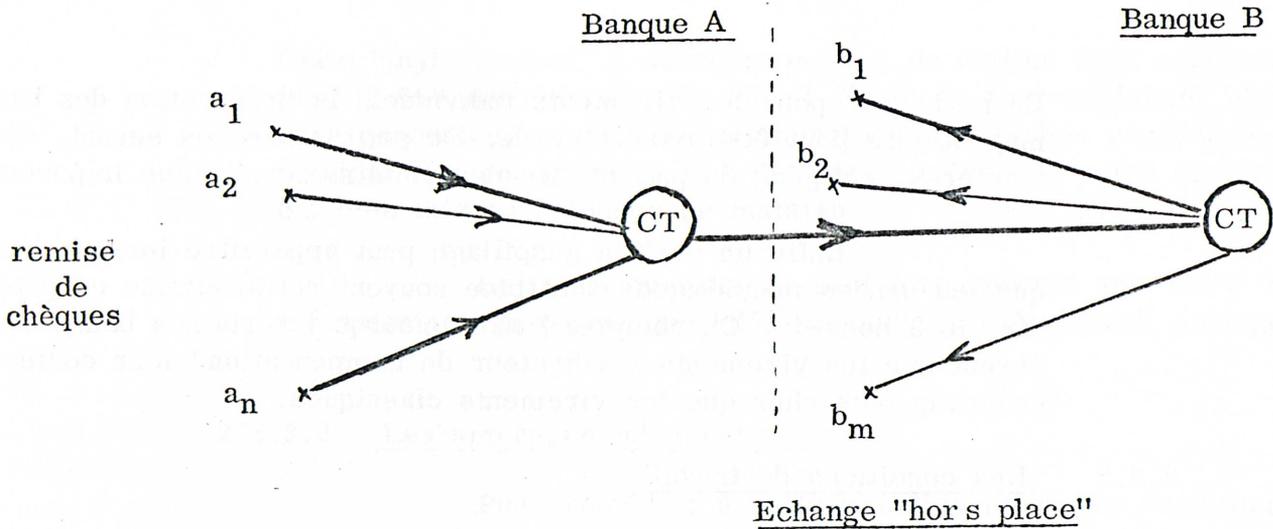
- a/ L'échange hors place - le club des 9

A partir de 1968 9 grandes banques sont convenues de centraliser leurs échanges. C'est-à-dire que la banque X remettra à la banque Y tous les chèques qu'elle détient sur elle non pas dans les différentes places de domiciliation, mais en un endroit choisi par Y (généralement le lieu où se trouve le centre de traitement principal) et vice versa.

Un gain appréciable peut être réalisé sur l'acheminement par la centralisation des échanges et la réduction des transferts internes. En effet l'existence de centres de traitement oblige, si l'on continue à échanger les chèques "sur place", à renvoyer ultérieurement ceux-ci au centre de traitement et provoque un transfert supplémentaire.

Le schéma suivant montre bien la simplification des transferts dans le cas de deux banques seulement disposant toutes deux de centres de traitement.





En 1973 près de 20 % des échanges ont ainsi été effectués "hors place". Cette proportion devrait se renforcer dans la mesure où les banques poursuivent leur mouvement de centralisation des centres de traitement.

- b/ L'ordinateur de compensation

Ces procédures si rapides soient-elles ne suppriment pas l'échange des papiers. Il a donc été envisagé à partir de 1969 de renoncer à cet échange pour les instruments de paiement pour lesquels ce n'est pas indispensable pour des raisons juridiques (1). C'est le cas du virement et de l'avis de prélèvement. Dans le premier cas l'initiateur du mouvement est le débiteur. Sa signature, utile dans sa banque, n'a pas à être transmise à la banque du créancier. De même l'avis de prélèvement résulte d'une autorisation préalable du débiteur et la vérification de cette autorisation ne réclame aucun document qui doit être transmis, seule l'indication que l'opération va s'effectuer est nécessaire.

Au départ, 5 banques (2) ont décidé de procéder à la compensation de leurs virements et de leurs avis de prélèvements sur ordinateur, et à l'échange de bandes magnétiques. Par exemple, en ce qui concerne les virements, chaque banque remet une bande rassemblant les ordres qu'elle détient au profit de clients des autres, l'ordinateur effectue la ventilation et produit en retour pour chaque banque une bande retraçant les crédits qu'elle doit effectuer. A l'heure actuelle près de 40 % des échanges de virement et d'avis de prélèvement ont lieu de la sorte, ce qui représente environ 7 millions de transactions par mois.

Ce procédé semble particulièrement bien adapté aux opérations régulières et répétitives (virements de salaires, prélèvements de quittances EDF, téléphone) pour lesquelles les entreprises concernées sont à même de fournir directement à leur banque une bande magnétique.

(1) Nous envisagerons dans la partie III le non-échange des chèques qui pose lui, des questions juridiques délicates.

(2) les 3 nationalisées + CIC + CCF.

En revanche, pour les virements individuels la préparation des bandes magnétiques peut être assez lourde. De petites banques seront, de toutes manières, obligées de passer par des établissements plus importants.

Enfin un certain gaspillage peut apparaître lorsque l'on voit que les bandes magnétiques sont bien souvent retranscrites en papier qui circule à nouveau. On comprend alors pourquoi certaines banques considèrent que les virements "ordinateur de compensation" leur coûtent beaucoup plus cher que les virements classiques.

2.3.3 Les conditions de travail

Nous avons vu qu'une partie importante du personnel se consacrait au traitement des moyens de règlement dans les banques. Ces tâches vont depuis la remise des formules au client jusqu'au tri en passant par l'encaissement, la vérification des signatures et la saisie des données pour la mise à jour des comptes sur ordinateur.

Une évolution brutale s'est produite avec le développement considérable des règlements scripturaux et l'apparition de l'informatique. Il en est bien souvent résulté une division extrême du travail et un appauvrissement des tâches. Nous examinerons les principaux éléments de la situation actuelle et les perspectives immédiates de son évolution.

2.3.3.1 La nature des tâches et la division du travail

Autrefois (jusqu'en 1960) les agences étaient pourvues d'une grande autonomie, elles se chargeaient de la mise à jour des comptes et de la correspondance avec le client. C'est encore ce qui se passe dans une grande partie du réseau. A la Société Générale 80 % des comptes sont encore tenus par les agences, 50 % à la BNP et 35 % au Crédit Lyonnais.

Pour le restant des cas, les soldes des comptes sont mis à jour par le centre de traitement. L'agence est seulement consultée pour les comptes qu'une opération rend débiteurs. Mais le traitement purement matériel se fait dans des centres où les travaux sont parcellisés :

- préparation des documents (ouverture du courrier, enlèvement des épingles et agrafes qui ne passent pas dans la trieuse),
- tri,
- postmarquage,
- colis pour les différentes destinations,
- enregistrement magnétique des chèques, etc.

Cette "taylorisation" à outrance permet de traiter dans certains centres jusqu'à 600 000 chèques par jour ! Perte de responsabilité, absence de vues générales, répétitivité et monotonie des tâches rendent ces travaux particulièrement ingrats. Les dernières grèves de mars et avril 1974 ont bien mis en évidence ce malaise.

Le même phénomène peut être redouté aux CCP où la mécanisation provoque une "déshumanisation" du travail analogue.

2.3.3.2 Les aménagements envisagés

Pour remédier à cette situation plusieurs évolutions sont possibles. On pourrait songer à supprimer encore davantage ces emplois par une mécanisation accrue, - recourir à la lecture optique qui pourrait faire disparaître le postmarquage des chèques. Il faut toutefois noter que quoi que l'on fasse il restera des emplois et que ceux-ci risquent de plus en plus de se vider de contenu. Par ailleurs la très grande concentration qu'une telle solution suppose, n'est pas nécessairement favorable à un fonctionnement régulier du système. Il suffit d'incidents techniques locaux ou d'une grève catégorielle pour que tout le circuit soit bloqué.

Une autre solution consiste à recréer une variété dans le travail en permettant au personnel de suivre le traitement sur un plus long cycle et de comprendre l'utilité de son travail. Une expérience de ce type est envisagée au Crédit Lyonnais (1) sous la forme de "modules de traitement". De petites équipes (de 15 personnes par exemple) groupées autour d'un terminal effectueraient une gamme complète de traitement pour le compte de quelques agences. L'organisation et la répartition des tâches au sein de l'équipe seraient laissées aux bons soins des participants. Un système d'horaires "à la carte" compléterait cette réforme. Enfin l'implantation des modules se ferait en dehors des nouveaux centres informatiques souvent gigantesques et isolés des villes.

Tous ces aménagements peuvent paraître bien superficiels pour certains syndicats et pour le moment, les banques ne voient pas comment attaquer le mal par la racine, ou, en d'autres termes, comment supprimer des travaux répétitifs aussi peu enrichissants que le post-marquage des chèques ou leur tri, même mécanisé.

2.4 L'Etat

La position de l'Etat n'est pas une donnée intangible et indivisible. La convergence ou la divergence des positions représentées par différentes administrations résulte bien souvent de l'uniformité ou de la diversité des points de vue des individus ou des organismes qu'elles représentent.

(1) La décision était prise avant la dernière grève. Ce n'est donc pas strictement un projet de circonstance. Date de lancement 1er juillet 1974.

Nous nous efforcerons d'en faire la synthèse en abordant successivement la question des moyens de règlement par trois approches reflétant, d'après nos informations, les points de vue des trois principaux ministères concernés.

2.4.1 Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère des Finances par l'intermédiaire de la Direction du Trésor, de la Commission des Banques et du Conseil National du Crédit exerce la tutelle du secteur bancaire dont une grande partie est nationalisée. Par ailleurs en tant que banquier le Trésor Public joue un rôle important dans le circuit du Trésor ainsi que nous l'avons décrit (cf. p. 37). Il paraît donc certain que les Finances sont un acteur avec lequel il faut compter dans l'évolution des moyens de règlement. En fait il s'agit rarement d'une action directe. Les instruments de paiement sont touchés par le biais de mesures de politique financière générale sur l'encadrement du crédit, les réserves obligatoires des banques, les taux du marché monétaire. Mais les conséquences de telles mesures se font rarement sentir au niveau de l'usage spécifique d'un moyen de règlement.

En revanche on peut considérer que la modification de certaines réglementations concernant l'organisation bancaire a suscité un développement important de certains moyens qui ne se serait pas produit sinon. Par exemple en 1966 l'installation des guichets de banque a été libéralisée et leur nombre a pratiquement doublé depuis. Cette mesure a indéniablement favorisé la diffusion des comptes bancaires dans la population et a intensifié l'utilisation du chèque bancaire au détriment d'autres moyens (billets et monnaie des PTT). Cependant il reste difficile de dire si une telle évolution a été prévue et souhaitée au départ.

Quoi qu'il en soit l'existence d'un vaste secteur à vocation bancaire contrôlé par un autre Ministère (PTT) rend la position du Département des Finances relativement délicate puisque toute mesure favorisant le secteur bancaire risque de nuire aux Services Postaux et vice versa.

2.4.2 Le Ministère des Postes et Télécommunications

Nous avons vu que la Poste a commencé très tôt à jouer un rôle financier dans le transfert des fonds, rôle qui s'est maintenu jusqu'à nos jours par le service des mandats.

L'intervention dans un secteur directement concurrentiel avec les banques traditionnelles est beaucoup plus récent. La création des Chèques Postaux ne date que de 1918. La France est le dernier des grands pays d'Europe continentale à disposer d'un tel service. Et encore le projet mit-il près de 20 ans à aboutir. Les réticences fort nombreuses à l'époque ont d'ailleurs conservé un caractère curieusement actuel. Il suffit d'entendre pour cela les observations présentées par les délégués des Chambres de Commerce de Lille et Lyon dans le rapport de M. de Verneuil chargé en 1909 d'examiner la question :

De même l'octroi de crédits et de prêts personnels que ne peuvent pratiquer les Chèques Postaux attirent auprès des comptes bancaires une clientèle probablement nombreuse. Enfin de plus en plus les deux éléments de succès que les Chèques Postaux tiraient de leur structure ont été combattus par les banques : la rapidité des opérations et l'extrait de compte journalier.

La considération de ces éléments a donc conduit les responsables des services financiers à rechercher dans un rapprochement plus complet des services offerts un moyen de briser une concurrence inégale. Cette démarche n'a pas, semble-t-il, été totalement couronnée de succès. En particulier, les Chèques Postaux n'ont pas pu adhérer au réseau Carte Bleue et il leur est toujours impossible d'accorder des prêts. La gestion des fonds déposés reste entièrement à la disposition du Trésor. L'équilibre financier du service n'est toujours pas assuré. La question se pose alors de savoir si globalement l'Etat tire plus d'avantages de la disposition par le Trésor des fonds des CCP que d'une gestion autonome qui permettrait à ces derniers d'équilibrer leurs dépenses. Il nous apparaît, dans l'état actuel de nos connaissances, que la réponse à cette question délicate ne dépend pas de simples critères économiques et financiers. L'inertie des institutions et des structures administratives ne facilite pas non plus une évolution brusquée.

2.4.3 Le Ministère de la Justice

A la différence des deux Ministères précédents, les préoccupations de ce dernier ne sont pas directement financières. La Chancellerie s'intéresse aux moyens de règlement en ce qu'ils peuvent être à l'origine de litiges entre personnes physiques ou morales. Il faut reconnaître que l'arsenal juridique en la matière est souvent très considérable. En particulier en ce qui concerne les effets de commerce et le chèque, la législation et la jurisprudence sont abondantes.

Deux problèmes particuliers se posent. D'une part il se crée de plus en plus de nouveaux moyens de règlement sans support juridique bien établi (l'instrument exemplaire à ce titre est l'avis de prélèvement). D'autre part malgré l'abondance et le raffinement des textes, certaines situations deviennent de plus en plus épineuses, ainsi du problème des chèques sans provision.

2.4.3.1 La législation et les nouveaux moyens de règlement

Le problème n'est certainement pas nouveau. En 1865 à propos d'une loi sur l'usage des chèques le député Pierre Berryer déclarait déjà : "Vous voulez introduire en France un usage qui n'existe pas. Je crois que la loi crée peu d'usages. La loi, elle, règle les faits quand ils sont entrés dans les habitudes du pays ... Je crois qu'il est, en matière de faits, d'actes et de règlements d'actes de vie comme en matière de moeurs : les lois sont parfaitement inutiles sans les moeurs."

La question essentielle semble donc être de savoir si la législation doit précéder la modification ou l'apparition des moyens de règlements ou bien si, au contraire, le rôle principal doit revenir à la jurisprudence qui entérine une évolution de fait. Nous laisserons aux juristes qualifiés le soin de formuler une réponse. Il convient de constater néanmoins que la tendance naturelle consiste de plus en plus à créer des instruments qui relèvent de la pratique bancaire et dont le statut juridique est fondé sur une relation contractuelle.

Par exemple nous savons que le débiteur fournit une double autorisation à son banquier et à son créancier afin d'utiliser la formule de l'avis de prélèvement. En cas de contestation ou d'avis impayé il ne peut y avoir recours au droit cambiaire et le différend est résolu par une procédure de droit commun.

2.4.3.2 La protection des tiers contre le risque d'insolvabilité

Il semble bien que l'un des objectifs principaux de la législation en matière de moyens de règlements consiste à assurer une "moralité" des transactions par la protection des débiteurs et des créanciers de bonne foi. Il apparaît cependant dans certains cas que l'importance des textes et leur sévérité sont impuissantes pour atteindre ce but.

Il est en effet paradoxal que l'émission des chèques sans provision soit un problème des plus préoccupants en France alors que notre pays dispose également de la législation pénale la plus sévère dans ce domaine (cf. p. 12).

En France la simple constatation de l'absence de provision vaut preuve du délit. Dans la mesure où le créancier peut alors s'estimer correctement protégé, il est souvent enclin à ne prendre aucune précaution (contrôle d'identité, vérification auprès de la banque détentrice du compte, etc.).

Or en dépit du caractère quasi automatique de l'incrimination le nombre croissant d'infractions (2 500 000 en 1972) et les capacités limitées de la Justice (50 000 procédures en 1972) rendent la protection légale de plus en plus symbolique. Fréquemment de grands établissements ont recours à des entreprises privées qui se spécialisent dans le règlement à l'amiable de leurs créances impayées. Le recours à la Justice est utilisé comme une menace et n'a lieu que pour des créances importantes.

Il en résulte à terme une méfiance croissante à l'encontre de ce moyen de règlement de la part des utilisateurs, qui n'ont pas les moyens d'utiliser les services d'une entreprise de contentieux (petits commerçants), ou qui ne le désirent pas (S NCF).

erratum :	millions de F	<u>Produits</u>	millions de F
lire dans l'ordre p. 66, 70,	1 266	. Produit des taxes	769
69, 67, 68 et 71.	ble 163	. Intérêts des fonds	889
	276	. Prestations diverses	41
	58		<hr/>
. Prestations fournies par			1 699
la Poste et les			
Télécommunications	1 035	Déficit	1 100
	<hr/>		
	2 800		

L'examen de ces comptes suscite généralement au sein des Services Financiers du Ministère des PTT les réflexions suivantes :

- Les frais financiers constituent dès maintenant une part importante du déficit (près du quart) et la politique actuelle de recours systématique à l'emprunt ne peut qu'aggraver le phénomène.
- Dans les charges d'exploitation, les prestations fournies par les autres services postaux (acheminement, distribution, services aux guichets) ont une importance considérable. Leur montant avoisine celui du déficit. Il est donc faux de dire, comme on l'entend souvent chez certains banquiers que les CCP bénéficient de la franchise postale et exercent donc sur ce point une concurrence déloyale pour les banques. Ce qui est vrai, c'est que les usagers des CCP bénéficient pour leur correspondance avec leur organisme teneur de compte de la franchise postale.
- Il faut enfin noter la faiblesse du produit des taxes (à peine 60 % des charges de personnel) qui rend invraisemblable un rééquilibrage des comptes par une augmentation des tarifs qui ne pourrait être que considérable.

. La dernière observation concernant la faiblesse des moyens des Chèques Postaux devant les facilités offertes à leur client par les établissements de crédit, est évidemment plus actuelle que jamais. En effet si le problème du crédit était déjà sensible en 1909, que dire en 1974 . Les CCP sont toujours incapables d'offrir les mêmes "commodités de caisse" que celles que les autres établissements teneurs de compte ont pris l'habitude d'offrir à leur clientèle, notamment le "découvert" accidentel. Certes un assouplissement est en train de s'opérer, mais il n'en reste pas moins que les mesures envisagées n'ont aucun rapport commun avec ce que les banques accordent depuis longtemps.

"Ces observations visaient principalement les points suivants :

- Crainte de voir l'Etat se transformer en banquier et faire ainsi concurrence à l'industrie privée de la banque;
- Appréhensions éprouvées par le monde des affaires de voir, en cas de succès de l'institution, les caisses du Trésor drainer vers elles des capitaux considérables ...;
- Risque de voir le chèque postal ne prendre aucun développement en raison des facilités que fournissent actuellement les établissements de crédit aux commerçants et aux industriels".

. Pour répondre à la première critique le législateur a pris soin en 1918 de différencier soigneusement le chèque bancaire du chèque postal (qui méritait à l'époque fort peu son nom). Il était impossible de faire dresser protêt, il était interdit d'émettre un chèque au porteur, les sanctions en cas d'insuffisance de provision étaient pratiquement inexistantes. L'uniformisation progressive qui rapprocha le chèque postal du chèque bancaire dura près de 40 ans. La dernière mesure date de 1955, elle consiste à rendre le chèque postal payable à vue. Aujourd'hui de petites différences formelles subsistent, mais elles ne concernent aucun élément fondamental. Le chèque postal constitue donc un produit directement concurrentiel pour le chèque bancaire, ce qui correspond au premier grief de 1909.

. En ce qui concerne la deuxième critique, sur le rôle du Trésor, ce facteur n'est pas favorable aux Chèques Postaux. L'équilibre financier de la gestion du service dans le cadre du budget annexe des PTT n'est plus réalisé qu'à l'aide de l'emprunt. Les seules ressources propres sont en effet assurées par le produit des taxes diverses (mandats essentiellement) et la redevance que verse le Trésor pour la libre disposition des fonds qui lui est laissée. Cette rémunération porte uniquement sur les avoirs des particuliers, elle est de 1,5 % pour les 31 premiers milliards de F (1) et correspond au taux des interventions de la Banque de France au jour le jour pour les excédents (le niveau moyen des avoirs de particuliers était au cours de 1975 de 35,6 milliards) . En outre une commission est versée pour la gestion des comptes des comptables publics. En 1973 le compte d'exploitation des Chèques Postaux présentait la configuration suivante.

....

(1) niveau des avoirs des particuliers au 31 décembre 1970.

<u>Charges</u>	millions de F	<u>Produits</u>	millions de F
. Personnel	1 266	. Produit des taxes	769
. Matériel consommable	163	. Intérêts des fonds	889
. Frais financiers	276	. Prestations diverses	41
. Amortissements	58		<hr/>
. Prestations fournies par la Poste et les Télécommunications	1 035		1 699
	<hr/>	Déficit	1 100
	2 800		

L'examen de ces comptes suscite généralement au sein des Services Financiers du Ministère des PTT les réflexions suivantes :

- Les frais financiers constituent dès maintenant une part importante du déficit (près du quart) et la politique actuelle de recours systématique à l'emprunt ne peut qu'aggraver le phénomène.
- Dans les charges d'exploitation, les prestations fournies par les autres services postaux (acheminement, distribution, services aux guichets) ont une importance considérable. Leur montant avoisine celui du déficit. Il est donc faux de dire, comme on l'entend souvent chez certains banquiers que les CCP bénéficient de la franchise postale et exercent donc sur ce point une concurrence déloyale pour les banques. Ce qui est vrai, c'est que les usagers des CCP bénéficient pour leur correspondance avec leur organisme teneur de compte de la franchise postale.
- Il faut enfin noter la faiblesse du produit des taxes (à peine 60 % des charges de personnel) qui rend invraisemblable un rééquilibrage des comptes par une augmentation des tarifs qui ne pourrait être que considérable.

. La dernière observation concernant la faiblesse des moyens des Chèques Postaux devant les facilités offertes à leur client par les établissements de crédit, est évidemment plus actuelle que jamais. En effet si le problème du crédit était déjà sensible en 1909, que dire en 1974 . Les CCP sont toujours incapables d'offrir les mêmes "commodités de caisse" que celles que les autres établissements teneurs de compte ont pris l'habitude d'offrir à leur clientèle, notamment le "découvert" accidentel. Certes un assouplissement est en train de s'opérer, mais il n'en reste pas moins que les mesures envisagées n'ont aucun rapport commun avec ce que les banques accordent depuis longtemps.

lire dans l'ordre p. 66, 70,
69, 67, 68 et 71.

ce contexte le désir de la Chancellerie reste de réduire le nombre des infractions en accélérant les procédures et extra-judiciaires ou en prenant des sanctions auxquelles plus sensibles les contrevenants (cf. la loi du 3

Mais l'application de ces textes risque toujours de se heurter aux limitations des capacités répressives qui rendent inopérantes certaines mesures. Ainsi pour ce qui est du délai de grâce de 8 jours accordé au débiteur défaillant, le système n'est applicable que si ceux qui ne se sont pas exécutés sont effectivement poursuivis. Sinon celui qui s'est racheté en payant sa dette et s'acquittant d'une amende se verrait désavantagé par rapport au récalcitrant impuni qui n'aurait rien payé, ni principal ni amende.

0 0

0

A ce stade de l'étude, l'analyse à laquelle nous nous sommes livrés a permis de dégager les positions des principaux acteurs concernés par les moyens de règlement en France.

Les observations que nous avons pu faire nous paraissent pouvoir se replacer dans une perspective plus générale. Deux points peuvent résumer la situation.

1° - Au coeur des activités de l'homme en société, les moyens de règlement apparaissent comme un fait social; c'est-à-dire que la marque des traditions, des pratiques et des idéologies dominantes est essentielle dans l'usage des différents instruments de paiement.

2° - Les moyens de règlement sont un fait économique : ce qui signifie que les intérêts auxquels ils correspondent sont primordiaux dans l'équilibre du système économique. Les institutions et les organismes financiers qui en assurent la gestion disposent d'un pouvoir considérable, ce qui justifie l'intervention et le contrôle de l'Etat sur ce secteur.

Dans ces conditions, nous allons pouvoir aborder la recherche d'éléments de solutions aux difficultés multiples illustrées dans cette partie.

Dans ce contexte le désir de la Chancellerie reste de réduire la croissance du nombre des infractions en accélérant les procédures de recouvrement extra-judiciaires ou en prenant des sanctions auxquelles devraient être plus sensibles les contrevenants (cf. la loi du 3 janvier 1972).

Mais l'application de ces textes risque toujours de se heurter aux limitations des capacités répressives qui rendent inopérantes certaines mesures. Ainsi pour ce qui est du délai de grâce de 8 jours accordé au débiteur défaillant, le système n'est applicable que si ceux qui ne se sont pas exécutés sont effectivement poursuivis. Sinon celui qui s'est racheté en payant sa dette et s'acquittant d'une amende se verrait désavantagé par rapport au récalcitrant impuni qui n'aurait rien payé, ni principal ni amende.

THOMAS PART 0 0
0

A ce stade de l'étude, l'analyse à laquelle nous nous sommes livrés a permis de dégager les positions des principaux acteurs concernés par les moyens de règlement en France.

Les observations que nous avons pu faire nous paraissent pouvoir se replacer dans une perspective plus générale. Deux points peuvent résumer la situation.

1° - Au coeur des activités de l'homme en société, les moyens de règlement apparaissent comme un fait social; c'est-à-dire que la marque des traditions, des pratiques et des idéologies dominantes est essentielle dans l'usage des différents instruments de paiement.

2° - Les moyens de règlement sont un fait économique : ce qui signifie que les intérêts auxquels ils correspondent sont primordiaux dans l'équilibre du système économique. Les institutions et les organismes financiers qui en assurent la gestion disposent d'un pouvoir considérable, ce qui justifie l'intervention et le contrôle de l'Etat sur ce secteur.

Dans ces conditions, nous allons pouvoir aborder la recherche d'éléments de solutions aux difficultés multiples illustrées dans cette partie.

TROISIEME PARTIE

Modifications envisageables et leur degré d'applicabilité.

[Faint, illegible text block]

[Large block of extremely faint and illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

Jusqu'à présent, l'étude nous a en particulier montré que le système actuel des moyens de règlement était critiqué fort différemment par les diverses parties concernées par son fonctionnement. Ces critiques débouchent probablement sur des projets non moins variés relatifs à l'évolution des instruments de paiement en France. En revanche, pour le moment rien ne nous indique s'il existe des théories générales sur la question. Dans de telles conditions, pour obtenir des éléments de réponse sur l'évolution possible du système des moyens de règlement, nous évoquerons successivement les enseignements apportés par

- les théories économiques et financières classiques,
- l'approche par les coûts,
- les propositions émanant directement de divers groupes d'intérêts.

En fait les références nombreuses faites par nos interlocuteurs aux systèmes étrangers nous amèneront à examiner de manière plus approfondie l'un d'eux, afin d'envisager les apports éventuels et les comparaisons qu'il pourrait suggérer.

1

Recours à une éventuelle théorie des moyens de règlement.

Jusqu'à présent, les économistes se sont surtout intéressés aux moyens de paiement sous l'angle de la création monétaire dans le but d'en démonter le mécanisme et de fournir à l'Etat le moyen de le contrôler. Nous allons passer en revue les théories auxquelles ce dernier peut avoir recours et les perfectionnements qui leur ont été apportés et nous conclurons sur l'apport de l'économie à l'évolution des instruments de règlement.

1.1 Principes de base

1.1.1 Rappels sur la création monétaire

Les intermédiaires financiers pris dans leur ensemble créent de la monnaie à partir de dépôts F dont ils ne prêtent qu'une partie tF , $1 - t$ étant leur coefficient de liquidité. Après avoir servi ou non à des transactions, tF revient dans la main des banques sous forme de nouveaux dépôts dont elles prêteront $t(tF) = t^2F$ et ainsi de suite, de sorte que F fournira une masse de monnaie scripturale égale à

$$F + tF + t^2F + \dots = \frac{F}{1-t} \quad \text{et que la quantité } \frac{F}{1-t} - F = \frac{t}{1-t}F$$

aura été créée. A ce niveau de simplification coexistent déjà deux théories. La première repose sur le fait que seuls des billets

de banque sont susceptibles de générer de la monnaie, la seconde répondant au vocable anglo-saxon "loans make deposits" suppose que la création de monnaie se fait à partir des crédits que les banques accordent à leurs clients vis-à-vis des moyens de règlement. (Notons que les Services Financiers des PTT se différencient sensiblement des banques dans la mesure où ils ne délivrent aucun crédit et ne peuvent de ce fait contribuer au phénomène de création monétaire).

On comprend pourquoi la Banque de France cherche à contrôler t par le biais de plafonds de réescompte, de la politique de l' "open market" et d'un système de réserves obligatoires.

1.1.2 La théorie classique

Encore appelée théorie quantitative de la monnaie, elle suppose que la quantité de monnaie fiduciaire est fixée par l'Etat et que ce dernier a le contrôle de la monnaie scripturale de sorte que la masse monétaire offerte M est une variable exogène : $M = M_0$. Par ailleurs la demande qui provient des décalages entre les recettes et les dépenses est fonction de la masse totale des transactions pY , p étant le niveau général des prix, Y la production intérieure brute selon la relation $M = \lambda pY$. $\frac{1}{\lambda}$ est une constante appelée vitesse

de circulation de la monnaie. Chaque unité de cette dernière étant utilisée en moyenne à l'occasion de trois transactions au cours d'une année $\frac{1}{\lambda} = 3$. L'équilibre entre l'offre et la demande se résume

à l'équation : $M_0 = \lambda pY$ à partir de laquelle la donnée de M_0 et de Y fournit p .

C'est ainsi que les classiques refusaient l'idée d'une politique monétaire. Par exemple un déficit de la balance des paiements se traduisait par une réduction de M_0 donc de p à Y constant et la baisse des prix favorisait les exportations, donc le retour à la normale. Certains interprétaient la manoeuvre du taux de l'escompte comme une simple soumission aux lois du marché. Le Gouvernement de la Banque d'Angleterre ne déclarait-il pas à une Commission d'enquêtes britannique vers 1865 que quand le taux du marché monétaire se tendait il levait les taux de ses prêts comme tout autre prêteur, que quand il se détendait, il baissait ses taux parce qu'il ne pouvait faire autrement.

1.2 L'apport de la théorie de Keynes

L'offre est modifiée en ce sens qu'à la demande transactionnelle de monnaie λpY vient s'ajouter une demande liée à un motif de spéculation, fonction décroissante du taux d'intérêt i des titres et placements. En effet plus les valeurs à moyen terme et long terme sont bon marché, plus le spéculateur a besoin de liquidités pour les acheter. Pour un taux i_0 ,

Keynes suppose la demande spéculative infinie. Le phénomène décrit porte le nom de pièce à liquidités. L'équilibre entre l'offre et la demande s'écrit :

$$M_0 = \lambda_p Y + L(i) \quad \text{avec} \quad \frac{dL}{di} < 0 \quad (1)$$

Dès lors il n'y a plus aucun mécanisme de rééquilibrage à l'oeuvre sur le marché des fonds prêtables et la politique de la banque centrale est tout autre puisque cette dernière, pour maintenir i à une valeur acceptable ne compromettant ni p ni Y pour une masse monétaire donnée M , elle ne freinerait pas l'offre de monnaie mais au contraire mettrait sur le marché plus de monnaie dans le cas où i viendrait à croître.

Toutefois la théorie de Keynes considère par ailleurs que le moteur de l'effet multiplicateur (2) est l'investissement et que les moyens de financer cet investissement constituent en quelque sorte l'intendance. C'est donner une importance trop grande à la "fiscal politic" ou politique du budget parmi les moyens dont un gouvernement dispose pour contrôler l'évolution de l'économie de son pays.

1.3 Thèses récentes

1.3.1 L'approche de J. DENIZET

Denizet part du principe que le moteur du multiplicateur n'est pas l'investissement mais l'introduction de monnaie dans le circuit économique. L'offre de monnaie M_0 n'est plus une variable indépendante du système : "elle est ce que le système bancaire décide qu'elle doit être". Dès lors politique du budget et politique monétaire doivent être coordonnées étroitement. Le Trésor ne peut plus agir sans consulter la Banque de France et réciproquement la Banque Centrale ne doit pas prendre de décisions sans en référer au Trésor. La fonction essentielle de la Banque de France sera d'émettre de la monnaie servant de règlement des banques entre elles lors des opérations de compensation et par là même de peser sur la masse monétaire donc encore, le crédit et les investissements (cf. open market p.34).

(1) Des formules analogues ont été reprises et testées sur de longues séries statistiques par M. ALLAIS $M_0 = \lambda(i)$ et GURLEY et SHAW
 $(\frac{M_0}{pY} = 0,32 + 0,12 \text{ Log}(i - i_0) \text{ aux Etats-Unis}).$

(2) $Y = \frac{I}{1-c}$ c étant la part de la PIB passée à la consommation, I l'investissement).

1.3.2 Les thèses monétaristes et les résultats de la Banque de Réserve Fédérale de Saint-Louis

Les thèses monétaristes partent des quatre principes suivants :

- l'offre de monnaie en circulation est parfaitement contrôlée par les instituts d'émission.
- il existe une demande d'encaisses réelles des agents économiques relativement stable dans le temps.
- face à un déséquilibre entre l'offre et la demande les agents reconsidèrent à la fois leurs placements financiers et leur consommation courante (1).
- la complexité du système monétaire conduit à la formulation de modèles du type "équation réduite" reliant M à Y .

Ce dernier principe est hérité de la théorie quantitative dont est de plus retenue l'hypothèse selon laquelle une variation de la masse monétaire donne lieu à long terme à une modification du niveau général des prix et de la valeur des grandeurs économiques les plus importantes.

Andersen et Gordon de la Banque de Réserve Fédérale de Saint-Louis ont repris ces idées. En 1969, ils ont testé avec succès sur l'économie américaine l'hypothèse selon laquelle une variation de la masse monétaire se traduit presque immédiatement par une variation du niveau de l'activité économique exprimée en volume, suivie quelques mois après de modifications du niveau des prix.

David à la Banque de France a repris ce courant de pensée et a proposé en 1972 un modèle expérimental de l'économie française aussi simple que possible, inspiré des thèses monétaristes.

Arrivé à ce stade de notre démarche, il n'est pas nécessaire de nous étendre davantage sur les théories monétaires pour comprendre les limites de telles approches économiques. Deux remarques nous paraissent devoir se dégager .

- En ce qui concerne les instruments de paiement proprement dits, le mutisme des thèses monétaristes est pratiquement total. Sans doute ceux-ci se situent-ils à un niveau d'analyse trop fin pour être pris en compte efficacement. Mais il n'en reste pas moins que ces modèles ne nous permettent pas de déterminer un critère de comparaison entre différents moyens.

(1) Dans la théorie de Keynes, un excès de monnaie se traduisait par la seule demande de titres financiers.

- En revanche, ces théories économiques fournissent un modèle de création monétaire, et peuvent ainsi suggérer à l'Etat une doctrine. Ceci peut permettre de rendre compte partiellement de l'attitude de l'Etat à l'égard des banques et des CCP. Geler les avoirs des CCP et ne pas les utiliser pour le Trésor revient à restreindre la création monétaire et devrait être suivant la théorie de nature à supprimer un facteur éventuel d'inflation.

Afin de disposer néanmoins d'un critère économique de choix, nous allons tenter la comparaison entre divers instruments de règlement à partir de l'analyse de leur coût.

2

L'approche par les coûts

Le problème fondamental qui se pose ici, et dont nous avons déjà perçu la difficulté à propos de la diversité des positions en présence, consiste à savoir pour qui nous évaluons le coût d'un moyen de règlement : pour l'utilisateur final, pour l'organisme émetteur, pour l'Etat arbitre ou partie, etc. En outre la multiplicité des éléments à prendre en compte et le caractère qualitatif de bon nombre d'entre eux rendent une telle approche fructueuse pour l'analyse mais assez peu opérationnelle en définitive en tant que critère unique de décision.

2.1 Les difficultés pratiques et l'incertitude des évaluations.

Parmi les différents agents qui interviennent dans le processus, il semblerait que les banques dussent être parmi ceux qui ont une évaluation des plus précises du coût de traitement de leurs différents moyens. Or il n'en est rien.

Des chiffres sont avancés de temps à autre dans la presse, mais leur dispersion est édifiante. On peut y constater que le prix de revient d'un chèque varie de 2 à 4 F, le virement coûte tantôt plus tantôt moins que le chèque. La situation est encore plus inquiétante en ce qui concerne les nouveaux moyens, en particulier pour la carte Bleue, les évaluations oscillent entre 3 et 7 F par opération.

Certes, il serait aisé de nous répondre que le traitement d'un chèque remis à Lille et payable à Perpignan n'a rien à voir avec celui d'un chèque remis et payable sur place. De même, il faudrait distinguer les virements-papier des virements-ordinateur et ainsi de suite. Mais, comme par ailleurs les évaluations reposent sur des temps moyens de traitement suivant les circuits normaux, on peut être surpris d'une telle dispersion.

En fait la variété des chiffres évoqués tient pour beaucoup aux conventions de calcul. Le besoin d'une méthodologie unique s'est fait sentir et sous l'égide du CETNB (Centre d'Etudes Techniques et de Normalisation Bancaire) une commission du Prix de Revient des Services Bancaires

a été créée le 11 janvier 1971. Il est alors apparu que préalablement à tout calcul, il était d'abord nécessaire d'adopter une terminologie commune. Le virement ordinaire effectué sous support papier était en effet appelé suivant les établissements:(1)

virement individuel
ou
virement à l'unité
ou
virement aléatoire
ou
virement à la demande
ou
virement occasionnel.

Les travaux de cette commission ont abouti à définir un cadre d'analyse commun des charges directes permettant de définir un prix de revient, discutable par ses conventions dans l'absolu, mais permettant cependant d'effectuer des comparaisons entre différents établissements.

Nous voyons qu'en tout état de cause, nous sommes loin d'une évaluation de coût cohérente (2). En particulier le prix de revient des services bancaires ainsi défini exclut les charges des fonctions d'assistance, de la fonction commerciale et les charges dites de structure qui d'après les propres évaluations de la commission représentent 24 % de l'ensemble des charges de personnel (52 % pour les banques d'affaires).

Un tel outil, qui peut présenter une utilité certaine au sein de la profession bancaire, risque de perdre toute signification, sorti de ce contexte.

2.2 Le coût pour la collectivité

L'évaluation du coût de l'utilisation d'un moyen de règlement pour la collectivité consisterait à ajouter au coût de traitement au niveau de l'organisme émetteur, une valorisation du temps passé par les usagers en démarches, remplissage de formules, signatures, vérifications et autres opérations afférentes à l'utilisation d'un moyen de règlement. En outre il conviendrait de tenir compte des services de contrôle et d'assistance des pouvoirs publics.

Une telle évaluation soulève des difficultés pratiques de réalisation importantes et suppose des arbitrages qui ne sont pas seulement

(1) in "Méthodologie du Prix de revient de Services Bancaires " mars 1972
CETNB.

(2) au sens du coût d'une décision, cf. "Evolution des coûts" par
C. RIVELINE - Annales des Mines juin 1973 - numéro spécial.

de nature économique. En effet s'il existe un système qui coûte moins à tout le monde, ce nouveau système sera préférable au sens de au précédent (on peut d'ailleurs se demander pourquoi, s'il avantage tout le monde, il n'est pas adopté). Mais si, comme c'est probable, le nouveau système est préférable pour certains agents mais désavantageux pour d'autres, il est clair que la pondération des préférences des deux groupes est un élément essentiel du choix. On voit assez mal comment des considérations uniquement économiques permettraient de fonder une décision dans un tel contexte.

Si l'approche à laquelle nous venons de nous livrer n'aboutit en aucune manière à justifier le développement de tel moyen de règlement plutôt que tel autre, il n'empêche qu'elle comporte un élément constructif dans la mesure où elle illustre clairement le fait que personne n'est en état de modifier le système des instruments de paiement sans risquer de pénaliser un des agents intervenant dans le processus. C'est vers les projets émanant de ces agents que nous allons maintenant nous tourner sans avoir pu trouver, tant en ayant recours à l'économie qu'à l'évaluation des coûts, des contributions significatives à notre étude.

3

Propositions en provenance de divers groupes d'intérêt

Pour résoudre les difficultés variées du système des moyens de règlement actuel, les propositions sont nombreuses :

- développement de l'informatique, principalement dans les circuits de traitement,
- suppression du support papier vers la "cashless society",
- généralisation de la lecture optique,
- tarification des instruments de paiement, etc.

Nous allons analyser ces différents projets en notant bien leur provenance et envisager leurs possibilités d'application.

3.1 Les autorités scientifiques et techniques

Leur intervention est capitale et leur influence importante, en particulier au sein des services spécialisés (informatique tout spécialement) des organismes émetteurs de moyens de règlement. Il est indéniable que, sans les progrès de la technique, le développement de nouveaux moyens

et même leur apparition n'auraient pu avoir lieu (virement automatique, carte de retrait de billets, ordinateur de compensation).

Mais leur action ne se limite pas là. Ils ont un effet unificateur sur les moyens de paiement anciens. Ainsi l'adoption des caractères magnétiques CMC 7 en France, qui a permis d'automatiser une partie du traitement des chèques, a obligé les banques à adopter le même format et les mêmes procédures d'exploitation. En revanche, au niveau européen et mondial, cette tentative a échoué, les anglo-saxons continuant à utiliser les caractères E13b. Cette harmonisation n'est pas sans inconvénient. Les industriels fournisseurs de matériel, ayant consenti des investissements particuliers pour la production et l'entretien d'un certain type d'appareils, ne sont nullement pressés d'adopter ni de pousser à l'adoption d'un système nouveau peut être plus efficace, mais remettant en cause leurs propres équipements. Ce frein à l'innovation n'a d'ailleurs rien de spécifique aux moyens de règlement.

Les propositions des milieux scientifiques et techniques sont de deux ordres. Elles tendent d'une part à l'amélioration des procédures de traitement des moyens traditionnels par le développement de l'informatique, d'autre part à l'introduction de nouveaux procédés supprimant totalement la circulation matérielle des signes monétaires, c'est-à-dire la description d'utopies du genre "cashless - checkless society".

3.1.1 L'informatique dans les circuits de traitement

Avec les années 60 a commencé la grande vague des installations électroniques. Les banques nationalisées ont créé des centres de traitement nouveaux faisant largement appel à l'informatique. Le contenu des tâches en est grandement bouleversé et cela ne va pas sans poser des difficultés sérieuses (cf. p. 64). Les chèques postaux ont commencé en 1962 l'équipement de leurs centres (Rouen puis Limoges, Châlons-sur-Marne, Nancy, etc.). En 1974 la majorité des centres sont équipés, seuls les plus importants sont encore manuels (Lille, Lyon, Marseille), Paris étant en cours d'automatisation. En plus des problèmes sociaux que soulève cette automatisation des travaux, elle nécessite un investissement très important en matériel. Les petits établissements bancaires sont donc bien obligés de se soumettre encore davantage aux grandes banques qui disposent d'un réseau étendu.

Par ailleurs des options fondamentales n'ont pas été prises au niveau national. Les chèques postaux ont misé sur le développement de la lecture optique (mandat optique, titre universel de paiement) alors que les banques ont largement opté pour la lecture magnétique. Chaque système a ses défenseurs et ses détracteurs acharnés et il paraît difficile de prendre objectivement parti, un raffinement technologique de dernière heure pouvant tout remettre en cause.

Enfin la fiabilité de l'exploitation impose un suréquipement en matériel coûteux et souvent inutilisable. Ainsi, dans les centres des CCP, les ordinateurs sont doublés pour des raisons de sécurité mais le coefficient d'utilisation du matériel de secours est très réduit. Certaines banques ont tenté de résoudre ce problème en créant des sociétés filiales de conseils et services en informatique qui commercialisent à d'autres fins le temps ordinateur disponible.

A l'heure actuelle les projets les plus avancés concernent l'interconnexion des réseaux d'ordinateurs d'un même établissement (ce qui est déjà en cours) ou de plusieurs établissements. Les réticences pour ne pas dire les résistances, sont encore très fortes aussi bien pour ce qui est de l'indépendance des divers participants que pour la sécurité et la discrétion des opérations.

3.1.2 Les nouveaux procédés - vers la société sans monnaie

Vers 1955 sont nées aux Etats-Unis les expressions de cashless - checkless society. Bien que certains éléments du système actuel puissent paraître prémonitoires, il ne semble pas qu'une telle société soulève l'enthousiasme des foules et soit attendue avec beaucoup d'impatience sinon dans les états-majors de quelques entreprises s'occupant d'informatique.

Le projet consisterait dans ses grandes lignes à supprimer totalement tout transfert et toute manipulation de papier ou de billets. Chaque individu ou personne morale disposerait d'un compte courant tenu à jour par ordinateur. Les informations concernant les mouvements de fonds pourraient être signalées par l'intéressé à partir de chez lui (terminaux téléphoniques à domicile) ou dans des agences (guichets automatiques) ou encore au moment de la transaction chez les commerçants (terminaux - point de vente). L'accès au compte serait validé par une carte lue magnétiquement ou optiquement et à l'aide d'un code privé. L'ordinateur interrogé en temps réel pourrait autoriser l'opération en fonction de la provision ou du découvert autorisé.

Quelques difficultés techniques restent à surmonter; en particulier l'accès à l'ordinateur en temps réel (on - line) est très coûteux et limite le nombre de correspondants. Aussi les adeptes d'un système off-line s'opposent-ils à ceux d'un système on-line. Tout compromis n'est pas impossible. On a ainsi imaginé le système assez souple de la "carte-argent". On "rechargerait" cette carte d'une certaine somme auprès d'un distributeur qui débiterait immédiatement (on-line) le compte du propriétaire. Puis celui-ci pourrait utiliser sa carte pour des achats jusqu'à concurrence du montant de sa "recharge". Les opérations ne réclamant plus l'interrogation de l'ordinateur teneur de compte pour vérification de la provision pourraient se faire off-line. Mais rien ne dit que

de tels systèmes rendraient économiquement viable la pose d'un comptoir électronique dans les plus petits commerces et que la société serait vraiment sans monnaie.

Toutefois quels que soient les raffinements technologiques imaginés, les véritables obstacles ne se situent pas à ce niveau. Les usagers (clients particuliers, firmes commerciales, banques) ne sont pas prêts à accepter un pareil système. Les études de marché américaines sur le sujet confirment cette position (1). Une enquête à propos d'un projet plus modeste de transferts de fonds électroniques (projet Atlanta) comportant l'utilisation d'une carte magnétique chez les commerçants conclut en ce sens (2) : "Si la plupart des gens interrogés ne sont pas violemment opposés au nouveau système, peu nombreux sont ceux qui l'accueillent avec enthousiasme ... Les inconvénients résident dans l'obligation de changer d'habitudes ...".

Nous n'avons pas eu connaissance d'enquêtes similaires en France, mais on peut envisager des réponses analogues. Il ne semble pas non plus que l'on envisage à court terme un système aussi radical. En attendant, le développement des distributeurs automatiques et les quelques expériences de terminaux points de vente ne sont que les très modestes précurseurs d'une très hypothétique et utopique société sans monnaie, d'autant plus que les premiers (les distributeurs de billets) assurent précisément la pérennité d'un système utilisant des signes monétaires matériels.

3.2 Les établissements bancaires ou assimilés (CCP)

Les organismes émetteurs de moyens de règlement ont effectivement leur mot à dire en ce qui concerne leur évolution. Les propositions sont nombreuses aussi bien sur des procédures de traitement particulières que sur des modifications du système dans son ensemble. En particulier les services informatiques épousent pour beaucoup les points de vue que nous avons évoqués dans le paragraphe précédent, nous ne les rappellerons pas.

Nous allons nous attacher à deux propositions particulièrement importantes : - l'une a trait à l'aménagement des circuits de traitement dans le cadre des moyens actuels (non-échange des chèques, allègement des vérifications), - la seconde concerne l'établissement d'un système de tarification sur l'ensemble des moyens de règlement (le chèque en particulier).

...

(1) Etudes Band, Gruber and Co et Hemstead Bank en 1970.

"aucun des 3 groupes (clients, entreprises, banques) n'est particulièrement intéressé par la transformation du système de paiement".

(2) in Bank Marketing Management Juin 1972.

3.2.1 Le non-échange des chèques, allègement des vérifications

En dépit de l'introduction de l'informatique, le système actuel de traitement des chèques est fondé sur l'échange du papier, puisque c'est au niveau de l'établissement payeur que se fait la saisie des informations pour le débit (lecture magnétique) et la vérification des signatures.

Nous avons déjà évoqué la procédure de l'échange hors place (cf. p. 62) qui accélère le transfert, mais ne le supprime pas. En 1973 ont été tentés à titre expérimental des échanges différés. C'est-à-dire que les écritures de débit et de crédit sont effectuées immédiatement par un transfert rapide de l'information (échange de bandes magnétiques ou raccordement de réseaux), les chèques ne sont échangés pour vérification que beaucoup plus tard, quelques redressements pouvant alors intervenir.

En effet, si les banques sont responsables en cas de paiement d'un chèque non conforme il faut bien envisager (1) que la vérification des signatures n'est systématique que pour les chèques d'un montant élevé (1 000 à 2 000 F), ce qui signifie que près de 9 chèques sur 10 (2) ne subissent qu'une vérification sélective par sondage. L'économie de personnel qui en résulte compense les pertes dues aux remboursements nécessaires en cas d'incident. Seuls les chèques postaux s'astreignent à une vérification systématique.

Mais il faut bien reconnaître en la matière que, psychologiquement il serait difficile de faire admettre au public que les chèques ne soient plus vérifiés systématiquement, ce qui, en outre, ne pourrait qu'être une incitation à la fraude.

Aussi, en dépit des facilités de traitement qu'elle procure, une telle expérience est-elle pratiquement vouée à la clandestinité à moins que ne se produise une évolution radicale des mentalités.

Un autre obstacle peut se trouver au sein de la profession bancaire. Certaines banques non équipées en ordinateurs et conservant une gestion manuelle ne souhaitent pas le développement d'un système pour lequel elles ne sont pas matériellement équipées. Cet argument joue également pour les CCP très attachés à leur image de marque de sérieux et d'exactitude.

...

(1) les banquiers sont les premiers à le reconnaître - officieusement et en privé.

(2) 87 % des chèques ont un montant inférieur à 1 000 F.

3.2.2 La tarification des moyens de règlement

Tout d'abord il faut dire qu'il existe une tarification des moyens de règlement. Mis à part le chèque et le virement, tous les autres instruments de paiement sont payants soit par le débiteur (mandat ordinaire) soit par le créancier (avis de prélèvement) soit par les deux à la fois (mandat optique). Le problème qui se pose est donc de savoir s'il convient d'étendre cette taxation au chèque et au virement et comment doit s'établir la hiérarchie entre les différents moyens.

Traditionnellement les frais généraux des banques se trouvaient couverts par le produit net bancaire (1) et des commissions (poste très faible) sur certaines opérations. Les clients utilisent de plus en plus des services et des moyens de règlement gratuits pour eux mais dont la charge est de plus en plus lourde pour les banques. Ces dernières avancent donc deux types d'arguments pour une réforme.

- Premièrement, la situation actuelle est injuste puisqu'elle consiste à faire payer essentiellement les emprunteurs pour un service dont disposent les déposants (qui peuvent cependant être également des emprunteurs).

- Deuxièmement, les tarifs actuels sont incohérents puisqu'ils pénalisent des moyens nouveaux et avantageux dont on souhaiterait le développement (avis de prélèvement) en faveur de moyens anciens lourds à gérer dont on souhaiterait la décroissance (le chèque).

La tarification idéale et cohérente qui répondrait à ces deux critères n'est pas simple à construire. Etablir une hiérarchie par les taxes entre les différents moyens de règlement suppose que les banques soient à même de décider ceux dont elles souhaitent le développement. Or si c'est chose aisée pour la lettre de change classique et la lettre de change-relevé, la discrimination est plus délicate en ce qui concerne le chèque et virement, d'autant plus que les banques ont des avis partagés sur la question.

La sensibilité des réactions du public est également à prendre en compte. En 1971 une taxation différentielle des avis de prélèvement et des virements a conduit à un effondrement brutal des échanges suivant ces deux moyens qui a entraîné la suppression de la taxe.

Enfin décider d'un tarif n'est pas tout, il convient de savoir qui doit payer. En ce qui concerne le chèque deux écoles s'affrontent :

- faire payer l'émetteur du chèque (le débiteur),
- faire payer le remettant (le créancier).

...

(1) différence entre les intérêts perçus et les intérêts versés.

Les grandes banques penchent pour la deuxième solution qui est cohérente avec la tarification des principaux autres moyens de règlement. Mais cela suppose l'établissement préalable d'une tarification interbancaire qui fasse payer aux petites banques l'accès du réseau des grandes. Sinon ces dernières pour attirer la clientèle maintiendraient très probablement la gratuité de leurs services.

La réussite d'une telle opération suppose en effet une décision collective et c'est probablement pour éviter une guerre sur les tarifs et de crainte de ne pouvoir arriver à un accord que tous les projets envisagés jusqu'ici n'ont pas encore vu le jour. La position du Crédit Agricole, qui a érigé en doctrine la gratuité de tous les services à la clientèle, incite en effet les autres banques à la plus grande prudence. Il en est de même très important de savoir dans quelle mesure les CCP s'aligneront sur les tarifs proposés.

Indépendamment ou subsidiairement à une tarification des chèques, les banques envisageraient favorablement une tarification de la tenue des comptes. Là encore plusieurs systèmes sont envisageables :

- la pratique américaine qui consiste à établir un barème fonction de l'avoir moyen et du nombre d'opérations,
- une taxe à la formule de chèque (en plus de la tarification du remettant),
- une tarification au relevé.

La nécessité d'une décision collective se fait moins sentir, mais dans l'atmosphère actuelle de concurrence effrénée, il paraît impensable qu'un établissement puisse seul se lancer dans une telle politique.

3.3 Les usagers

Compte tenu de la diversité des positions que cette catégorie peut représenter, il est difficile de dégager des propositions d'ensemble cohérentes. Tout au plus peut-on dire que, pour les usagers particuliers, tout moyen nouveau qui serait ressenti comme commode, sûr, efficace et peu coûteux, serait bien accueilli. Mais cette proposition ne nous éclaire guère. Une tendance générale peut toutefois être perçue. Les habitudes en matière de moyens de règlement sont très tenaces. Dans le cas où le public a un rôle prépondérant pour le développement d'un nouvel instrument (lettre de change-relevé, carte de paiement), l'évolution est souvent davantage le fait de l'arrivée de nouvelles générations que des modifications des pratiques des anciennes.

En ce qui concerne la catégorie importante d'utilisateurs constituée par les commerçants, on peut, sans trop schématiser, réduire leurs propositions

à deux éléments :

- accroître la sécurité et la simplicité du recouvrement,
- personnaliser et spécialiser les instruments de paiement afin d'en faire un outil de politique commerciale.

La multiplication, ces dernières années, des chèques spécialisés (essence, restaurant) assortis de garantie de paiement répond à cette demande. Il en va de même pour les cartes de paiement bancaires ou purement commerciales (Printemps, Galeries). Seulement, là encore le développement sur une grande échelle est soumis à l'accueil que lui fera le public. Certes, il n'est pas interdit aux spécialistes d'espérer puisque, aux Etats-Unis, pour une population 4 fois plus forte, le nombre de cartes de paiement est 200 fois plus important (300 millions contre 1,5 en France).

3.4 L'Etat

Nous n'allons pas évoquer à proprement parler les propositions de l'Etat. Il faudrait tout d'abord définir ce que l'on entend par Etat : gouvernement, parlement, administration ou collectivité nationale.

Nous avons déjà évoqué la situation des CCP et celle des banques nationalisées pour ne pas y revenir longuement. Dans la situation de concurrence actuelle, il est indéniable qu'un organisme qui n'a pas la possibilité d'octroyer les mêmes facilités que ses rivaux (prêts personnels, découvert, carte de crédit) voit une partie de sa clientèle potentielle lui échapper.

Nous voudrions insister plus particulièrement dans ce paragraphe sur un problème qui affecte par ses conséquences l'ensemble du système : la question des chèques sans provision.

Notre pays a, parmi les pays industrialisés, l'apanage de la proportion la plus élevée de chèques sans provision. Nous avons déjà souligné ce paradoxe, puisque c'est également en France que la législation est la plus sévère. Plusieurs scénarios sont envisageables quant à l'évolution du système en cette matière.

- Laisser pourrir la situation (1). Lorsque le risque d'absence de provision deviendra inacceptable ou sera ressenti comme tel, les commerçants commenceront à refuser les chèques ou exigeront des garanties de la part des banques. L'évolution se fera lentement vers un système de type belge (garantie des chèques ou anglo-saxon (les cartes remplacent les chèques)).

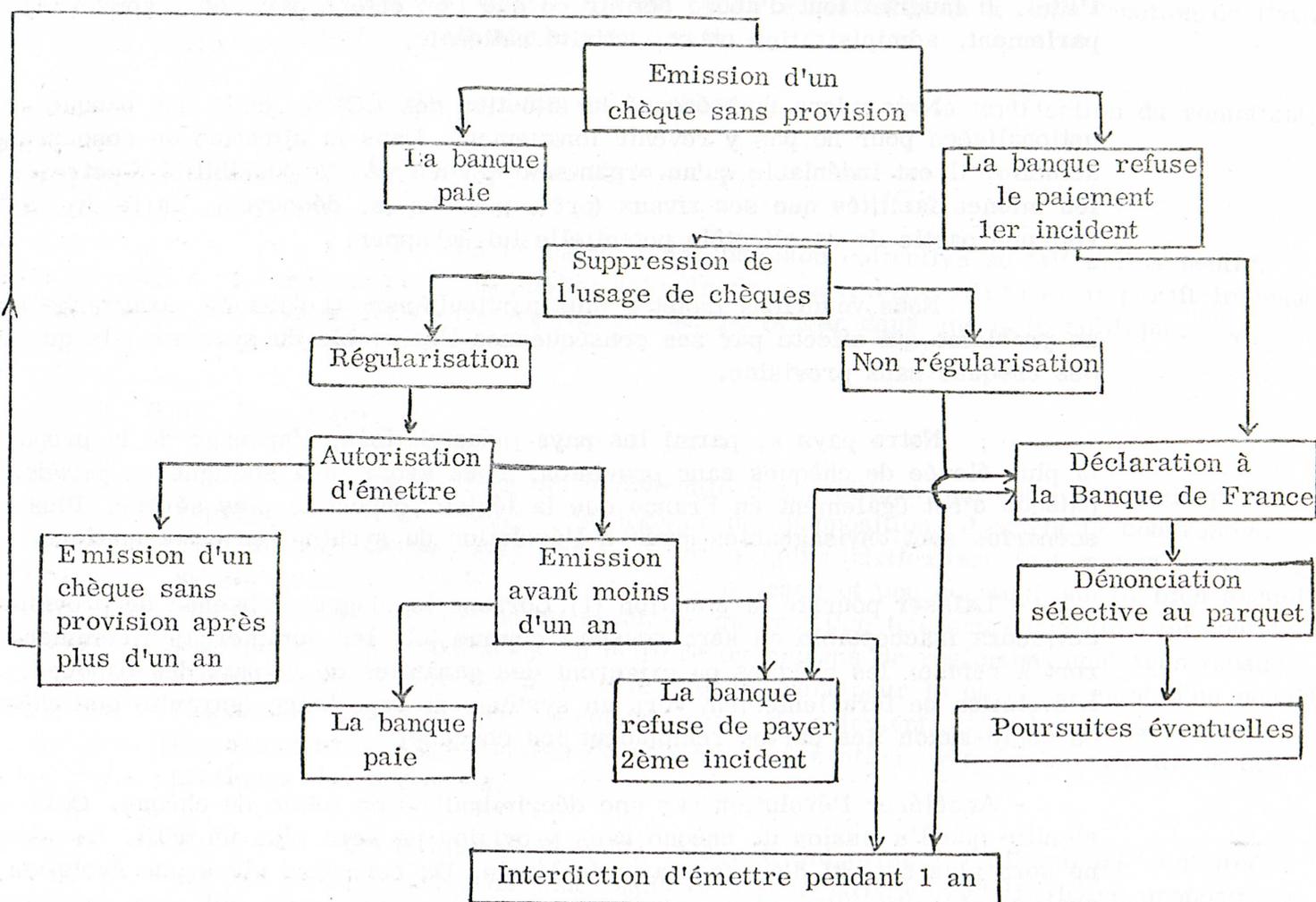
- Accélérer l'évolution par une décriminalisation totale du chèque. Ceci signifie que l'émission de chèque sans provision ne sera plus un délit. Le chèque ne sera plus assorti d'aucune garantie légale. On connaîtra alors une évolution analogue à celle que nous avons décrite précédemment, mais qui sera précipitée et risquera d'entraîner des perturbations économiques et sociales importantes.

(1) expression utilisée par la personne que nous avons rencontrée au Ministère de la Justice.

- Accélérer l'évolution en prenant des mesures qui ménagent la transition. Ces mesures pourraient consister à établir une garantie légale ou conventionnelle du chèque. Les chèques d'un montant compris entre X et Y francs seraient garantis. Le plancher serait destiné à éliminer progressivement les chèques de petit montant qui ne pourraient en aucun cas être garantis. Le plafond amènerait les banques à une sévérité accrue à l'égard de leurs clients négligents.

Aucune de ces trois hypothèses n'est pleinement satisfaisante et ne saurait entraîner une adhésion unanime. Peut-être une loi viendra-t-elle prochainement réaliser l'arbitrage délicat qui s'impose?

En effet un avant-projet a été soumis le 19.3.74 à une commission consultative présidée par M. Adolphe Touffait, procureur général de la Cour de Cassation, ayant pour objet de faire assurer par les banques la police du chèque et permettant d'économiser dans un grand nombre de cas, le recours à une procédure judiciaire. Plus précisément, en cas d'incident, la banque interdirait la détention et l'usage de chèques à moins que le compte mis en cause ne soit approvisionné dans les dix jours. En cas de second incident, l'interdiction d'utiliser un chéquier serait d'un an et le fautif serait porté sur la liste noire de la Banque de France. Si la banque de son côté néglige son rôle de police elle serait civilement responsable (voir schéma récapitulatif ci-dessous).



Ne seraient soumis à la justice pénale que deux types d'infractions :

- l'intention délibérée d'escroquer autrui à l'aide d'un chèque sans provision .
- l'utilisation d'un chéquier par une personne qui en est privée pendant un an.

Cet avant-projet de loi écarte donc les principes d'une garantie bancaire et de la décriminalisation du chèque. Il n'encourage pas les banques, toujours intéressées par la course effrénée aux dépôts, à mieux sélectionner leurs clients. Il leur donne un rôle de gendarme qu'elles accepteraient bon gré, mal gré plutôt que d'admettre qu'elles sont pour quelque chose dans la prolifération des chèques sans provision et d'en assumer les conséquences économiques qui consistent à en garantir l'usage.

Les critiques relatives aux moyens de règlement qui avaient été exposées dans la seconde partie de l'étude débouchent ici sur des projets qui, s'ils sont partiels et partiaux, présentent néanmoins des aspects constructifs dans la mesure où ils permettent de simplifier les procédures existantes ou d'assurer une meilleure répression des chèques sans provision même s'ils visent essentiellement la protection des intérêts de leurs auteurs.

Bon nombre de ces propositions reposent sur des références à des systèmes de règlement étrangers. Il en est généralement ainsi des projets faisant intervenir l'informatique mais aussi de la tarification et même par certains côtés de l'allègement de la protection juridique des chèques. Dans ces conditions il peut être important de remonter aux sources de ces innovations et d'étudier directement des résultats en provenance d'expériences étrangères en précisant quelle peut être la contribution de ces dernières à la modification du système des moyens de règlement français.

4

Confrontation du système français à ceux d'autres pays

Partant de l'hypothèse que les moyens de paiement connaissent un développement intense dans les pays où l'activité économique est forte et par voie de conséquence, les transactions multiples, c'est en Europe, en Amérique du Nord et au Japon que leur évolution doit être la plus grande. Si, aux yeux de certains, la France est le pays du chèque, l'Allemagne celui du virement, l'Italie celui de la monnaie scripturale, il n'empêche que tous ces Etats connaissent grosso-modo la même panoplie d'instruments de paiement. Dans ces conditions, la tentation de se tourner vers les Etats-Unis, pays de la carte de crédit et de la gestion par l'informatique, est très grande. Nous adopterons cette démarche qui, nous l'avons vu, semble également être celle des innovateurs français. Nous commencerons par préciser certaines particularités du système des moyens de règlement américain avant de rechercher par nous-mêmes des enseignements utiles au cas français.

4.1 Caractéristiques du système des moyens de paiement aux Etats-Unis

Sans prétendre à l'universalité, trois constatations au moins peuvent être faites à leur sujet :

- les commerçants se méfient beaucoup de la solvabilité de leurs clients,
- les usagers craignent certains changements,
- les milieux de l'informatique sont très influents.

Nous allons étudier point par point les conséquences de ces trois faits sur la structure des moyens de règlement en Amérique et constater qu'ils en conditionnent l'évolution dans une large mesure.

4.1.1 La méfiance des commerçants

Elle repose sur le fait que la protection juridique relative aux moyens de règlement est assez faible aux Etats-Unis. La répression des chèques sans provision est quasiment nulle et un recours auprès des tribunaux ne sera couronné de succès que dans le cas où la preuve aura été fournie que le tireur était au courant que son compte était à découvert. Dans ces conditions, le commerçant est conduit à exiger que tous les paiements s'effectuent en espèces à moins d'avoir la garantie qu'il sera effectivement réglé. Cette garantie peut être morale dans la mesure où le débiteur est un bon client auquel on peut même proposer de regrouper ses paiements en fin de mois à l'aide d'une carte commerciale l'encourageant à avoir recours au crédit pour qu'il consomme plus. Cette garantie peut être matérielle dans la mesure où le client est porteur d'un titre assurant le commerçant qu'il sera bien payé jusqu'à concurrence d'un certain montant. L'essor des cartes de crédit n'a donc connu aucun obstacle de la part des commerçants et ceci rend compte de leur très large diffusion (300 millions de cartes dont 60 sont d'origine bancaire).

On a coutume de considérer de ce fait que l'émission des chèques est très réduite par l'utilisation des cartes. En réalité cette idée mérite d'être reconsidérée. En effet les règlements mensuels des achats effectués à l'aide de cartes de crédit se font par chèques et ces chèques sont très nombreux pour les raisons suivantes :

- un Américain dispose couramment de nombreuses cartes (cartes de compagnies pétrolières, de grands magasins, de loueurs de voitures ou de compagnies aériennes, cartes bancaires locales ou universelles, etc ...),
- il a fréquemment recours aux possibilités de crédit offertes ce qui entraîne des facturations même en l'absence d'achats au cours de la période considérée. En définitive, le nombre de chèques émis est à peu près identique au nombre d'achats et de ce fait, les cartes de crédit ne semblent pas réduire leur usage (30 milliards

de chèques échangés annuellement en chambres de compensation). Contre toute attente, le développement rapide des cartes américaines a peut-être augmenté le nombre des titres à traiter.

4.1.2 Les usagers face aux changements

L'Américain apparaît très sensible à tout ce qui pourrait constituer une violation de sa vie privée. Ainsi en va-t-il des règlements sur lesquels l'utilisateur n'a pas la possibilité d'un contrôle au coup par coup à l'aide de sa signature. Cette volonté est si forte que les banques n'ont que peu développé des moyens de paiement tels le virement et l'avis de prélèvement et par ailleurs, elles se retrouvent dans l'obligation de renvoyer les chèques aux émetteurs qui les conservent en gage de bon paiement après les avoir au préalable transcrits sous forme de microfiches.

De même les salaires sont versés (souvent par quinzaine) sous forme de chèques, les virements sont exceptionnels. Aussi est-il courant de voir aux fins de mois les grands magasins se transformer en véritables agences bancaires, rendant la monnaie sur des chèques de salaire endossés. Il en résulte finalement que, contrairement à une idée reçue couramment répandue, la palette des instruments de paiement offerte aux Américains n'est pas plus étendue que celle des Européens, et qu'en particulier l'usage du chèque n'est nullement réduit.

4.1.3 L'influence de l'informatique

S'il paraît difficile de créer de nouveaux moyens de paiement, il n'empêche que les circuits existants peuvent être modernisés et c'est là que se porte l'essentiel de l'effort des informaticiens. Il existe un ordinateur de compensation en Californie comparable à celui de Paris, qui trie et distribue sur support magnétique des informations interbancaires et les banques envisagent de travailler par "téléprocessing". De plus, les services de transmission de la Federal Reserve (Fed Wire) et des organismes bancaires (Bank Wire) traitent un nombre de plus en plus grand de transferts de fonds entre banques et entreprises portant sur de très grosses sommes à l'aide d'un gros ordinateur relais. Le Fed Wire relie 37 villes et les déposants et correspondants des banques peuvent faire des mouvements de fonds atteignant 1000 dollars et plus. Nous avons présenté précédemment de nombreux développements techniques repris en France qui n'en sont actuellement qu'au stade du "pilote" ou du "prototype". Parmi les réalisations éprouvées reposant sur l'informatique, notons les "banquettes", guichets de banque 100 % automatisés parfaitement adaptés à la civilisation presse-bouton américaine permettant des opérations bancaires simples (dépôts de titres et billets, retraits d'espèces), les terminaux POS (Point of Sales) implantés dans de grands magasins et reliés à des centres d'information

bancaires offrant la possibilité de payer à l'aide de cartes de crédit sans recourir à la traditionnelle liasse-facture et les bureaux de crédit reliés par téléphone aux banques et aux commerçants les plus importants couvrant un espace géographique aussi grand que possible, véritables organismes d'information centralisés indispensables pour que la situation financière d'un individu résidant à New York puisse être connue à San Francisco.

Les divergences parfois sensibles du système des moyens de règlement américains avec le système français, nous amènent à considérer maintenant la transposition éventuelle de certaines pratiques et les leçons que l'on pourrait tirer des expériences en cours.

4.2 Application au cas français

S'il est vrai que les "banquettes" n'ont que peu de chances de se développer en France parce que le public français est différent du public américain et aussi parce que les banques pensent que sous l'angle du marketing il leur est indispensable de conserver un contact humain avec leur public, il n'empêche que l'expérience venue d'outre-atlantique peut fournir des exemples et ainsi contribuer à la modification des moyens de règlement français. Nous nous pencherons successivement sur les circuits et les réseaux d'information bancaires, la tarification et bien entendu le développement des cartes de crédit, principaux domaines où l'apport de l'Amérique peut être significatif.

4.2.1 Circuits d'acheminement et réseaux d'information

Pour les banques françaises, dont la position à l'égard de l'informatique n'est pas exempte d'ambiguïté, l'ordinateur de compensation a été un premier pas vers l'électronique. Il a été capable de traiter des opérations très répandues en France telles que le virement et l'avis de prélèvement et son succès a été plus grand que celui de l'ordinateur de compensation installé en Californie. Toutefois, il astreint les banques à respecter certains horaires de remise de bandes magnétiques qu'il faut acheminer physiquement sur le lieu de traitement. Il paraîtrait bien préférable de relier les ordinateurs des banques à l'ordinateur de compensation à l'instar du Fed Wire ou du Bank Wire qui pour l'instant ne traitent qu'un nombre limité d'opérations et, à plus long terme, d'interconnecter les ordinateurs bancaires sans passer par un ordinateur central. Dans la mesure où davantage de transactions sont susceptibles d'être traitées par l'électronique en France qu'aux Etats-Unis, notre pays semble être en meilleure position que l'Amérique pour développer de tels réseaux.

Par ailleurs, comme cela se fait dans les bureaux de crédits américains, il pourrait être intéressant de regrouper sous la forme

d'un fichier informatique unique relié aux banques et aux commerçants par téléphone les diverses listes noires de mauvais payeurs en possession de la Banque de France, du Groupement d'Intérêt Economique de la Carte Bleue, etc ... Toutefois, l'introduction d'un tel système se heurterait à deux difficultés au moins. La première, facilement surmontable, résiderait dans le fait que les communications téléphoniques sont assez coûteuses en France. La seconde, de taille, provient de ce que l'opinion publique française considère avec beaucoup de suspicion tous les projets de fichiers informatiques portant sur les individus, et il est peu probable qu'un tel état d'esprit se modifie profondément à court terme.

4.2.2 La tarification des chèques

Bien avant les banques françaises, les banques américaines ont déclaré être préoccupées par le coût de leurs services à la clientèle. Elles ont alors été conduites à tarifier l'usage des instruments de paiement en fonction de critères commerciaux et économiques. C'est ainsi que les cartes de crédit ont toujours été bon marché, si ce n'est gratuites, pour répondre à la concurrence des cartes commerciales, mais que par contre l'omission de chèques est soumise à une tarification assez lourde, fonction du solde moyen des dépôts en banque. (1)

Un tel procédé permet une certaine concurrence entre les banques par le biais de politiques tarifaires adaptées. De plus les banques sont conduites à proposer des chéquiers personnalisés à leur clientèle moyennant finances et à y faire figurer éventuellement la photographie de leurs titulaires pour éviter tout usage frauduleux en cas de vol. Devant la masse des chèques à traiter, rappelons que 30 milliards par an passent en chambre de compensation, aucune banque américaine ne songe à rendre totalement gratuit ce service, ce d'autant plus que des enquêtes effectuées aux Etats-Unis ont montré que tarifier le chèque ne réduisait pas pour autant de manière sensible l'usage qui pouvait en être fait.

De tels arguments militent en faveur du fait qu'il faut faire payer un client en fonction des services qu'on lui rend et non pas en fonction des services que l'on rend à une autre personne : si les chèques contribuent à accroître le taux des prêts consentis à la clientèle, mieux vaut tarifier leur usage. Encore faudrait-il qu'à ce moment-là, les taux des prêts baissent en conséquence, ce qui n'est pas absolument évident, ne serait-ce que parce que les services nobles des banques qui s'occupent du crédit sont bien souvent déconnectés des services chargés de la collecte des dépôts.

(1) Les tarifs peuvent être calculés de la manière suivante .

Soit D le montant moyen des dépôts figurant sur un compte. La banque les utilise à des placements dont le taux mensuel est t . D lui rapporte donc tD tous les mois. Soit pc le coût d'un chèque. Afin d'éviter qu'un client ne lui coûte de l'argent la banque autorisera l'émission gratuite de n chèques par mois avec $npc < tD$ et facturera les chèques $n + 1$, $n + 2$, etc ... au prix $f > pc$.

4.2.3 Le développement des cartes de crédit

Reprenant le schéma qui en Amérique a permis le développement des cartes de crédit, supposons que devant la masse d'effets impayés à "instruire" le Ministère de la Justice français décide d'alléger la juridiction concernant les chèques sans provision. Il est probable que les défenseurs des cartes de paiement trouveront là matière à une offensive commerciale et que ces dernières connaîtront un développement plus rapide que par le passé. Contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, l'usage de telles cartes ne générera pas une utilisation équivalente du chèque ne serait-ce que parce qu'un bon nombre de Français accepteront d'être prélevés automatiquement sur leur compte en banque en fin de mois.

Finalement, on aura substitué à l'usage du chèque pour des opérations courantes, l'utilisation de la carte de crédit. Le support de l'information qu'il faudra traiter ne sera plus le chèque mais la liasse-facture. Les mauvais payeurs ne disparaîtront pas pour autant, ce sont les banques qui accepteront le risque et se retourneront vers les commerçants en augmentant leurs commissions. L'avantage résultant de la modification de la structure des moyens de règlement qui consiste à substituer l'usage des cartes de crédit à celui du chèque, n'apparaît pas clairement : il y aura encore une quantité appréciable de papier à traiter et le commerçant fera toujours les frais de l'opération en cas d'impayé.

Dans le cas français, les cartes de crédit ne semblent donc pas présenter d'avantage dominant sur les chèques qui, dans l'ensemble, sont bien acceptés par les commerçants. La situation serait évidemment toute autre si le chèque ne jouissait plus d'une protection juridique satisfaisante. Comme nous l'avons vu précédemment, tel n'est pas le cas des réformes actuellement en cours d'élaboration sur le chèque sans provision. De ce fait, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, l'avenir de la carte de crédit semble limité en France.

Les enseignements que l'on peut retirer de la confrontation du système américain ne permettent donc pas d'affirmer que ce dernier préfigure ce que sera la situation française des années 80. Si sur certains points (interconnection des ordinateurs, diffusion des cartes de crédit) les Américains ont une expérience bien plus ancienne que la nôtre, sur bien d'autres aspects (virements, avis de prélèvement) nous pourrions faire figure de précurseurs. Nous ne pouvons donc en retirer que des expériences partielles compte tenu de la transposition nécessaire, en raison des différences profondes de contexte économique, politique et social.

0 0

0

...

A l'issue de cette partie, nous constatons que les projets d'ensemble relatifs à la modification des moyens de règlement sont rares et incomplets.

Les théories économiques ou l'approche par les coûts ne s'intéressent que partiellement au sujet ou n'en appréhendent que certains aspects plus directement accessibles et quantifiables.

Les divers groupes d'intérêt qui assument leurs propres points de vue négligent fréquemment la position de leurs partenaires et se réfèrent parfois trop souvent à des exemples étrangers peu transposables et difficiles à isoler de leur contexte.

Cependant de même que l'évolution des moyens de règlement s'est toujours poursuivie au cours de l'histoire, le système de demain différera sensiblement de celui que nous connaissons. Les modifications ne résulteront pas d'un schéma global (auquel, il faut le reconnaître, peu de monde s'intéresse) mais de mesures ponctuelles influencées par les rapports de force pouvant s'établir entre les différents acteurs : techniciens et scientifiques, Administration, gestionnaires, employés, utilisateurs finals, etc.

La diversité des modalités d'action envisageables à des niveaux d'intervention eux-mêmes multiples, rend toute prévision d'ensemble pour le moins hasardeuse. Les cas de figures auxquels on aboutit, ont en effet des chances équivalentes de se réaliser.

CONCLUSION

Texte principal, très flou et difficile à lire, semble être une introduction ou un début de conclusion.

Texte principal, très flou et difficile à lire, semble être le corps principal de la conclusion.

Texte principal, très flou et difficile à lire, semble être la fin de la conclusion.

Texte principal, très flou et difficile à lire, semble être une note de bas de page ou un commentaire.

"La chose la plus incompréhensible au monde, c'est que le monde soit compréhensible".

EINSTEIN .

A tous les stades de notre étude, il est apparu que le système des moyens de règlement français évolue sans grande logique apparente : les lois classiques de l'économie libérale sont impuissantes à rendre compte de ses transformations, l'Etat est loin d'avoir une attitude d'un dirigisme affirmé, les banques se sont livrées et se livrent encore à une concurrence acharnée dont le résultat est incertain. Aucun partenaire n'a une vue globale de l'ensemble des problèmes. Dans certains domaines l'Etat semble pouvoir jouer ce rôle. Par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, il intervient dans l'élaboration et la mise en oeuvre de dispositions assurant la protection des transactions. Mais le Ministère de l'Economie et des Finances se soucie plus des autres secteurs de l'activité bancaire (le crédit) que des instruments de paiement, et les Services Financiers des PTT ont des préoccupations sectorielles qui se situent au niveau de celles des banques.

Dans ces conditions, les instruments de paiement semblent évoluer suivant une dynamique propre passablement complexe résultant des influences combinées et contradictoires de divers groupes d'intérêt. Une telle situation n'est pas satisfaisante. Sans évoquer la prise en compte d'un hypothétique intérêt général, fort délicat à définir en la matière, il est cependant peu douteux que la méconnaissance par chaque partie des intérêts des autres ne soit très dangereuse. Le particulier se soucie fort peu de la gestion des circuits internes de traitement et plus encore du choix technologique d'un nouveau système d'encodage, mais il s'intéresserait probablement beaucoup aux projets de tarification ou de taxation des opérations. Or il apparaît, dans les deux cas, que seul le système bancaire (1) prend en charge l'analyse et l'étude de ces problèmes. On peut alors redouter que, malgré la bonne volonté de tous, des incohérences n'apparaissent par l'ignorance des points de vue réciproques, suscitant par là des troubles graves à court terme (grèves) ou à plus long terme (impossibilité de traiter les titres dans des conditions satisfaisantes).

Dictier ou même définir la nature et les modalités d'une intervention des Pouvoirs Publics dépasse largement l'ambition de notre travail. Nous avons illustré la difficulté qu'il y a à apporter des solutions globales aux problèmes multiples posés par les moyens de règlement. Les réponses toutes faites doivent être considérées avec réserve tant que la formulation des questions reste imprécise. Cependant, il nous paraît que, compte tenu de sa position d'observateur et d'acteur privilégié, l'Etat serait en mesure de contribuer à une meilleure compréhension des comportements et

des réactions de l'ensemble des parties prenantes. Une telle attitude vigilante permettrait, en anticipant les errements néfastes, de contribuer à la solution progressive des difficultés et éviterait de la sorte que, livré à lui-même, le système ne devienne incontrôlable.

(1) au sens large, en incluant le secteur public, para-public ou nationalisé.

Montants au 31 décembre de chaque année.	1960		1965		1970		1972	
	milliards de F	%						
. Disponibilités monétaires : (1)	95	61,7	176	59,8	234	47,6	303	44,7
dont								
- billets et monnaie :	{ 40		{ 65		{ 76		{ 84	
- dépôts à vue (sauf CCP) :	{ 44,5		{ 90,5		{ 128		{ 181,5	
- dépôts aux CCP :	{ 10,5		{ 20,5		{ 30		{ 37,5	
. Quasi-monnaie : (2)	11	7,1	29	9,9	111	22,5	185	27,3
dont								
- dépôts et bons de caisse :	{ 7,5		{ 14		{ 55,5		{ 89	
- bons de la CNCA :	{ 2		{ 9		{ 25		{ 34,5	
- comptes sur livret :	{ 1,5		{ 6		{ 25		{ 42	
- épargne-logement des banques	{ -		{ -		{ 6,5		{ 19,5	
. Avoirs dans les Caisses d'Epargne et Bons du Trésor : (3)	48	31,2	89	30,3	147	29,9	190	28
dont								
- Caisses d'Epargne :	{ 29		{ 59		{ 114		{ 153	
- Bons du Trésor :	{ 19		{ 30		{ 33		{ 37	
. Liquidités : (1) + (2) + (3)	154	100	294	100	492	100	678	100
. Masse monétaire : (1) + (2)	106		205		345		488	
. Epargne liquide ou à court terme : (2) + (3)	59		118		258		375	

Evolution et structure des liquidités en France de 1960 à 1972
(Chiffres du Conseil National du Crédit)

Notice méthodologique

Nous nous proposons d'exposer ici très brièvement la démarche qui a fourni le support de notre réflexion sur les moyens de règlement en France. Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui sont à l'origine de ce travail (1) si ce n'est pour dire que le sujet a été initié par les Services Financiers des PT qui nous ont fourni une documentation et des contacts appréciables.

La bibliographie sur les instruments de paiement étant surtout descriptive et bien souvent ancienne, l'essentiel des informations ayant nourri cette étude provient d'entrevues que nous avons pu avoir auprès :

- des banques (inscrites nationalisées ou non, étrangères, Crédit Agricole) et des organismes interbancaires par l'intermédiaire de l'APB (2),
- de la Banque de France et des Pouvoirs Publics (Ministère de l'Economie et des Finances, de la Justice),
- des informations (IBM),
- des utilisateurs finals.

De ces derniers émanent des positions multiples dont la connaissance n'était pas sans poser des problèmes. En effet les enquêtes de marketing effectuées par les banques sont récentes et le plus souvent confidentielles, elles nécessitent des moyens matériels importants auxquels nous ne pouvions pas songer à recourir. C'est pourquoi nous nous sommes orientés vers des entreprises qui par l'importance du volume de moyens de règlement qu'elles traitent sont des partenaires privilégiés.

C'est dans ce contexte, après avoir équilibré au mieux nos contacts vis-à-vis des divers intérêts en présence et après avoir pris suffisamment de recul, que nous avons pu réaliser ce rapport qui repose, de fait, sur de très nombreux interviews. La bibliographie qui suit nous a permis d'approcher les conditions juridiques et historiques qui influent sur le système des instruments de paiement français.

0 0

0

(1) APB : Association Professionnelle des Banques.

(2) Sur ce point, le lecteur peut se reporter à l'introduction de ce dossier.

Bibliographie sommaire

Les ouvrages abordant les questions monétaires et bancaires sont très nombreux. Nous retiendrons simplement dans cette liste les documents dont nous avons fait usage dans nos travaux.

Par ordre alphabétique d'auteur ou d'organisme :

- | | |
|--|--|
| BANQUE de FRANCE | Notes d'information n° 1-7-17-18. |
| BLOCH-LAINE | "Trésor public et mouvement général des fonds". |
| J. BOUVIER | "Un siècle de banque française" (Hachette 1973). |
| J. BRANGER | "Traité d'économie bancaire" (PUF 1966). |
| CHAMBRE de COMPENSATION des Banquiers de Paris : | |
| | "Compte rendu des opérations, exercice 72". |
| CONSEIL NATIONAL du CREDIT | - 27 ^e rapport annuel (1972). |
| J. DENIZET | "Monnaie et financement" (Dunod 1972). |
| E.D.F. | Encaissement des factures - résultats au 31.12.72. |
| M. du HALGOUET | "Evolution des moyens de règlement utilisés par la clientèle privée" in "Banque" janvier 1974. |
| P. JEANTOUX | "Cours sur les Services Financiers à l'ENSPTT" (1968). |
| J. MARCHAL | "Monnaie et crédit" (Cujas 1969). |
| M. MAUSS | "Essai sur le don" in "Sociologie et anthropologie" (PUF 1968). |
| M. de MOURGUES | "Initiation à l'économie monétaire" (Daloz 1973). |
| M. NETTER | "Les institutions monétaires en France" (1967). |
| K. POLANYI | "Trade and market in the early empires (Free Press 1959). |
| P.T.T. | "Statistiques des Services Financiers" 1972. |
| R. RODIERE | "Droit commercial" (Daloz 1972). |
| SECURITE SOCIALE | "Statistiques de l'année 1971 et résultats d'ensemble de l'année 1972". |
| A. VILLENEUVE | "Les comptes de CCP des ménages" in "La Revue des PTT" (1972). |
| de VOGUE | "Finances publiques" (1964). |